



HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

LES DROITS DE L'HOMME ET LES PRISONS

**Manuel de formation aux droits de l'homme
à l'intention du personnel pénitentiaire**

Droits de l'homme



NATIONS UNIES

Serie sur la formation
professionnelle n°

11

NATIONS UNIES
New York et Genève, 2004

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.



La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Centre pour les droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse).

HR/P/PT/11

UNITED NATIONS PUBLICATION
Sales No. F.04.XIV.1
ISBN 92-1-254144-5
ISSN 1020-4636

Photographies de couverture : Nations Unies (Département de l'information)
Sylvie Fraissard/Penal Reform International : Jérôme Derigny
Pieter Boersma/Penal Reform International : Peter Frischmuth/Still Pictures

NOTES A L'INTENTION DES UTILISATEURS DU MANUEL

Le présent Manuel est l'un des quatre volets de la publication intitulée **Les droits de l'homme et les prisons** – un ensemble de documents de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire. Complémentaires les uns des autres, les quatre volets fournissent conjointement tous les éléments nécessaires à la conduite des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel des prisons, conformément à l'approche pédagogique élaborée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le présent **Manuel** (premier volet de cet ensemble) fournit des indications détaillées sur les sources, les systèmes et les normes concernant les droits de l'homme et liés au travail du personnel pénitentiaire, des recommandations pratiques, des thèmes de réflexion, des études de cas et des listes de contrôle.

La **Compilation** (deuxième volet) contient des citations et des extraits complets de certains instruments internationaux des droits de l'homme concernant l'administration de la justice.

Le **Guide du formateur** (troisième volet) contient des instructions et des conseils pratiques à l'intention des formateurs, que ces derniers utiliseront conjointement avec le Manuel, dans le cadre des cours de formation du personnel pénitentiaire.

Le **Guide de poche** relatif aux instruments internationaux des droits de l'homme (quatrième volet) est conçu pour servir aux agents pénitentiaires de document de référence de poche aisément consultable; il contient des centaines de règles abrégées, classées en fonction des attributions des agents pénitentiaires, et renvoie à des notes en bas de page détaillées.



Il est possible de se procurer des exemplaires de la Compilation, du Guide du formateur, du Guide de poche et du présent Manuel en s'adressant au :

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
1211 Genève 10
Suisse

Site web : www.ohchr.org
e-mail : publications@ohchr.org

REMERCIEMENTS

Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) souhaite remercier pour leur précieuse contribution les organisations et les personnes qui ont participé à l'élaboration de sa publication intitulée « **Les droits de l'homme et les prisons** », ensemble de documents de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire.

Les deux principales organisations chargées d'élaborer le texte de l'ouvrage, sous la direction du HCDH, étaient *Penal Reform International*, organisation non gouvernementale internationale installée à Londres, dont le centre d'intérêt est axé sur la situation des prisons et la réforme pénale, et l'*International Center for Prison Studies* (qui fait partie de la faculté de droit du King's Collège, au sein de l'Université de Londres) dont la vocation consiste à aider les gouvernements et les institutions compétentes à définir des politiques appropriées concernant les établissements pénitentiaires et le recours à l'emprisonnement.

Une version préliminaire de la publication « **Les droits de l'homme et les prisons** » a été examinée lors d'une réunion d'experts organisée par le HCDH à Genève (9-12 mars 1998). Parmi les praticiens et les experts qui ont participé à la réunion figuraient M. Andrew Coyle, de l'*International Center for Prison Studies* (Royaume-Uni) ; M. Joseph Etima, Commissaire aux prisons (Ouganda) ; M. Henk Greven, ancien Directeur général de l'administration pénitentiaire et des services de probation des délinquants mineurs (Pays-Bas) ; M. Yuichi Kaido du Centre pour les droits des prisonniers (Japon) ; Mme Irena Kriznik, Conseiller auprès du Gouvernement de Slovénie ; Mme Julita Lembruber, Adjointe au Secrétaire d'Etat à la Justice du Brésil ; M. Miroslaw Nowak de l'Office central de l'administration pénitentiaire (Pologne) ; M. Ahmed Othmani, Président de *Penal reform International* ; M. Rani Shankardass du Centre des études contemporaines (Inde) ; et le Professeur Dirk Van Zyl Smit, Professeur de criminologie à l'Université du Cap (Afrique du Sud). Le Professeur Victor Dankwa, Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, nommé par la Commission africaine sur les droits de l'homme et les droits des peuples, a également participé aux travaux du groupe d'experts.

Le Centre des Nations Unies pour la lutte contre la criminalité internationale* « (Vienne), l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (San Jose, Costa Rica) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (Strasbourg) étaient également représentés lors de la réunion et ont proposé différentes suggestions.

Cette publication a été réexaminée en fonction des observations de fond formulées par les participants, avant d'être expérimentée dans le cadre des cours de formation dispensés au personnel pénitentiaire par le Programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du HCDH.

Enfin, le HCDH souhaiterait remercier l'Institut interaméricain des droits de l'homme (San Jose, Costa Rica) pour la traduction en espagnol de la version provisoire en anglais du Manuel.

* Renamed in October 2002 the Crime Program of the United Nations Office on Drugs and Crime.

OBJECTIFS ET DESTINATAIRES DE LA PUBLICATION

Depuis 1955, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) (anciennement Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme) a entrepris, au titre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, d'aider les Etats à établir et à renforcer les structures nationales qui ont une incidence directe sur le respect des droits de l'homme en général et sur le maintien de la primauté du droit. Dans ce contexte, le Haut Commissariat participe depuis de nombreuses années à la formation des personnes dont l'activité professionnelle relève de l'administration de la justice.

Parmi les spécialistes oeuvrant dans ce secteur, les agents de l'administration pénitentiaire jouent un rôle essentiel pour garantir le respect et le maintien des droits de l'homme des personnes privées de leur liberté par différentes modalités de détention, notamment leur emprisonnement. Eu égard à cette mission, les Nations Unies ont défini depuis leur création toutes sortes d'instruments internationaux des droits de l'homme (aussi bien des traités, tel que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que différents documents par exemple, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement) contenant les principes fondamentaux qui régissent le travail des agents de l'administration pénitentiaire. Ces principes fournissent de précieuses indications au personnel des prisons pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche en adoptant des pratiques légitimes humaines et disciplinées.

L'ensemble de documents de formation du HCDH intitulé « Les droits de l'homme et les prisons », prévu à l'intention des agents de l'administration pénitentiaire, est conçu afin de dispenser à ces derniers un programme de formation complet concernant les règles internationales des droits de l'homme. Les principaux objectifs de cette publication, et de l'approche pédagogique sous-jacente peuvent être énoncés comme suit :

- Fournir des informations sur les règles internationales des droits de l'homme se rapportant au travail des agents de l'administration pénitentiaire ;
- Favoriser l'acquisition des qualifications nécessaires pour transformer ces informations en une attitude concrète ;
- Sensibiliser les agents de l'administration pénitentiaire à leur rôle spécifique en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et à leur impact propre sur les droits de l'homme dans le cadre de leur travail quotidien ;
- Renforcer chez les agents de l'administration pénitentiaire leur respect et leur foi dans la dignité de la personne humaine et dans ses droits élémentaires;
- Promouvoir et renforcer à l'intérieur des prisons une éthique d'égalité et d'observation des règles internationales des droits de l'homme;
- Doter les formateurs des agents de l'administration pénitentiaire des moyens de dispenser une formation et un enseignement effectifs des droits de l'homme.

Les principaux bénéficiaires de cette publication sont les membres du personnel qui travaillent au sein des administrations pénitentiaires, et en particulier, ceux qui travaillent directement auprès des prisonniers et des autres détenus. En outre, ces documents peuvent faciliter la tâche de différentes institutions et organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le cadre d'activités pédagogiques opérationnelles destinées au personnel des prisons. La publication étant axée sur les règles internationales des droits de l'homme, il importe de la compléter en tenant compte des exigences nationales et des systèmes juridiques particuliers, dans lesquels se déroule le programme de formation en question.

EXPLICATION DES SYMBOLES



OBJECTIF

Ce paragraphe souligne les principaux objectifs pédagogiques du chapitre.



PRINCIPES ESSENTIELS

Ce paragraphe énonce les principales règles internationales relatives aux thèmes du chapitre, en récapitulant les dispositions appropriées des instruments internationaux..



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Ce paragraphe reproduit certaines dispositions des instruments internationaux concernant le thème du chapitre..



IMPLICATIONS

Ce paragraphe attire l'attention sur les implications des règles internationales du point de vue du comportement et des initiatives des agents et de l'encadrement des établissements pénitentiaires..



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Ce paragraphe suggère des mesures concrètes propres à aider les agents et la direction des établissements pénitentiaires à appliquer les règles internationales traitées dans le chapitre.



THEMES DE REFLEXION

Ce paragraphe propose des thèmes de réflexion liés aux questions traitées dans le chapitre et susceptibles d'être examinées avec les stagiaires et entre eux, par petits groupes de travail ou par toute la classe.



ETUDES DE CAS

Ce paragraphe suggère des situations concrètes qui peuvent être étudiées par petits groupes de travail, de façon à permettre aux stagiaires de « mettre en application » les connaissances acquises en matière de règles internationales.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Note à l'intention des utilisateurs du Manuel.	iii
Remerciements	iv
Objectifs et destinataires de la publication	v
Explication des symboles	vi
Section 1. INTRODUCTION	1
<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>
1. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PRISONS	1-11 3
A. Objectifs de l'emprisonnement	1-4 3
B. Les Droits de l'homme	5-8 4
C. Rôle des agents de l'administration pénitentiaire	9-11 5
2. SOURCES, SYSTÈMES ET NORMES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	12-91 7
A. Portée des règles internationales	12-17 7
B. Sources fondamentales	18-55 9
1. Charte des Nations Unies	18-20 9
2. Déclaration universelle des droits de l'homme	21 9
3. Traités : Pactes et Conventions	22-41 10
4. Principes, règles minima et déclarations.....	42-55 16
C. Moyens employés par les Nations Unies pour défendre les droits de l'homme.....	56-77 21
1. Mécanismes conventionnels (fondés sur des traités) ...	60-66 21
2. Mécanismes extra conventionnels (fondés sur la Charte)	67-77 24
(a) Procédure confidentielle.....	68-70 24
(b) Procédure publique.....	71-76 25
(c) Demandes d'intervention urgente	77 27
D. Sources, systèmes et règles adoptés au niveau régional	78-91 28
1. Système européen instauré dans le cadre du Conseil de l'Europe.....	79-82 28
2. Système interaméricain sous les auspices de l'Organisation des Etats américains.....	83-87 29
3. Le système africain dans le cadre des instances de l'Union	88-91 30

	<i>Page</i>
Section 2. DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE	33
<i>Chapitre</i>	
3. INTERDICTION DES ACTES DE TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS	37
4. ADMISSION ET SORTIE	46
Section 3. DROIT À DES CONDITIONS DE VIE APPROPRIÉES	51
<i>Chapitre</i>	
5. LOGEMENT	55
6. DROIT A UNE ALIMENTATION ADÉQUATE ET À UN APPROVISIONNEMENT SUFFISANT EN EAU POTABLE	59
7. DROIT À L'HABILLEMENT ET À LA LITERIE	64
Section 4. DROIT À LA SANTÉ DES DÉTENUS	67
<i>Chapitre</i>	
8. CONTROLE DE SANTÉ POUR TOUS LES NOUVEAUX DÉTENUS	71
9. DROIT DES DÉTENUS AUX SOINS DE SANTÉ	74
10. CONDITIONS D'HYGIÈNE EN DÉTENTION	77
11. SOINS DE SANTÉ SPECIALISÉS	80
12. RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTÉ.....	84
13. HYGIÈNE	88
14. EXERCICE PHYSIQUE.....	91
Section 5. COMMENT VEILLER A CE QUE LES PRISONS SOIENT DES LIEUX SURS	92
IMPORTANCE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET DES PUNITIONS ET DU MAINTIEN DE L'ORDRE.....	95
<i>Chapitre</i>	
15. SÉCURITÉ.....	97
16. ORDRE ET CONTROLE	101
17. DISCIPLINE ET SANCTIONS	105
Section 6. COMMENT METTRE À PROFIT LE TEMPS PASSÉ EN PRISON	109
<i>Chapitre</i>	
18. TRAVAIL.....	113
19. ÉTUDES ET ACTIVITÉS CULTURELLES.....	118

	<i>Page</i>
20. RELIGION	123
21. PRÉPARATION EN VUE DE LA LIBÉRATION.....	126
Section 7. CONTACTS DES DÉTENUS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR	129
<i>Chapitre</i>	
22. LETTRES	135
23. VISITES.....	137
24. TÉLÉPHONE	140
25. PERMISSIONS DE SORTIE ET LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES TEMPORAIRES	141
26. LIVRES, JOURNAUX, MEDIAS ET TOILE MONDIALE	143
Section 8. PROCÉDURES DE PLAINTE ET D'INSPECTION	145
<i>Chapitre</i>	
27. DROIT GÉNÉRAL A DEPOSER DES PLAINTES.....	147
28. MODALITÉS D'ORGANISATION DES ENQUÊTES ET DES INSPECTIONS.....	153
Section 9. CATÉGORIES SPÉCIALES DE PRISONNIERS	161
<i>Chapitre</i>	
29. NON-DISCRIMINATION	165
30. LES FEMMES EN PRISON.....	171
31. LES MINEURS EN DÉTENTION	179
32. PRISONNIERS CONDAMNÉS A LA PEINE CAPITALE	187
33. PRISONNIERS CONDAMNÉS A DES PEINES DE PRISON A VIE ET A DES PEINES DE LONGUE DURÉE	190
Section 10. PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION EN ATTENTE DE JUGEMENT	197
<i>Chapitre</i>	
34. STATUT JURIDIQUE DES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION SANS JUGEMENT	199
35. ACCÈS AUX AVOCATS ET AU MONDE EXTÉRIEUR	204
36. TRAITEMENT DES PERSONNES EN DÉTENTION PROVISOIRE	208
37. LIBÉRATION SOUS CAUTION	212
38. PRISONNIERS CIVILS ET PERSONNES ARRÊTÉES OU INCARCÉRÉES SANS AVOIR ÉTÉ INCULPÉES.....	215
Section 11. MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ	217
Section 12. L'ADMINISTRATION DES PRISONS ET LE PERSONNEL PENITENTIAIRE	225

	<i>Page</i>
ANNEXES	241
I. Principales informations à enregistrer concernant chaque personne lors de son admission en prison ou dans un lieu de détention	243
II. Liste de contrôle à l'intention d'inspecteurs indépendants des prisons	245

SECTION 1

INTRODUCTION

CHAPITRE 1. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PRISONS

A. OBJECTIFS DE L'EMPRISONNEMENT

1. Les prisons existent dans la plupart des sociétés depuis des siècles. Elles servent habituellement à incarcérer des individus jusqu'à leur comparution devant telle ou telle instance judiciaire ; ils peuvent y attendre la tenue de leur procès, l'exécution d'un jugement, le prononcé d'une peine d'exil ou encore le versement d'une caution ou le paiement d'une amende ou d'une dette ; parfois aussi, la prison prive de liberté pour longtemps des personnes qui ont représenté une menace particulière pour un régime ou un dirigeant en place. Le recours à l'emprisonnement en tant que peine immédiatement ordonnée par un tribunal a été adopté en Europe de l'Ouest et en Amérique du Nord au XVIII^{ème} siècle ; il s'est étendu progressivement à la plupart des pays, souvent comme une manifestation de l'oppression coloniale. Dans certains pays, le principe de l'emprisonnement des êtres humains s'intègre mal à la culture locale.
2. Au fil des années, la finalité de l'emprisonnement a suscité une vive controverse, qui se poursuit de nos jours. Pour certains, cette solution devrait servir exclusivement à sanctionner les malfaiteurs ; d'autres font valoir qu'elle a essentiellement pour objet de dissuader aussi bien les individus en prison de commettre de nouveaux délits à leur libération, que ceux qui pourraient avoir une propension à perpétrer un crime. Selon un autre point de vue, l'incarcération des individus vise à les réformer ou à les réadapter. Autrement dit, une fois en prison, ils finiront par reconnaître l'erreur à l'origine d'un comportement délictueux et acquerront les compétences qui leur permettront de mener une existence conforme à la loi une fois remis en liberté. Parfois, la réadaptation des individus intervient grâce au travail. Dans certains cas, les gens peuvent être emprisonnés parce que le délit commis prouve qu'ils constituent un danger grave pour la sécurité publique.
3. Concrètement, les objectifs de l'emprisonnement seront interprétés comme une combinaison de toutes ces justifications ou d'une partie d'entre elles, dont le dosage particulier dépendra des circonstances propres à chaque détenu. Or, selon une opinion de plus en plus répandue, la prison est une solution coûteuse adoptée en dernier recours et à laquelle il conviendrait de faire appel uniquement lorsque le caractère inadéquat d'une peine non privative de liberté apparaît manifestement au tribunal.
4. La détention préventive est une question très préoccupante. En effet, la situation des prévenus est tout à fait différente de celle des personnes condamnées pour un délit, puisqu'ils n'ont pas encore été jugés coupables d'un délit quelconque et sont donc présumés innocents aux yeux de la loi. En fait, ces personnes sont détenues dans des conditions de secret particulièrement strictes, qui portent

parfois atteinte à la dignité humaine. Dans nombre de pays, la majorité de la population carcérale est constituée de prévenus dans une proportion pouvant atteindre 60%. Le traitement qui leur est réservé soulève des problèmes particuliers, notamment lorsqu'une autre autorité que les autorités carcérales, par exemple le Ministère public détermine les droits de visite des familles ou de consultation d'un avocat.

B. LES DROITS DE L'HOMME

5. Si l'expression « Droits de l'homme » est récente, les principes auxquels elle se réfère remontent à l'origine de l'humanité. Certains droits et certaines libertés ont une importance fondamentale pour l'existence humaine : ils sont inhérents à toute personne du fait de sa qualité d'être humain et sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de chacun. Il ne s'agit ni de libéralités, ni de privilèges accordés au gré d'un dirigeant ou d'un gouvernement. Aucun pouvoir arbitraire ne saurait par ailleurs les retirer. Il est enfin impossible de les réfuter ou de les contester parce qu'un individu a commis un délit ou enfreint une loi.
6. Initialement, les droits de l'homme n'avaient aucun fondement juridique, étant en fait assimilés à des exigences morales. Le moment venu, ils ont été officiellement reconnus et protégés par la loi. Dans nombre de cas, ils ont fini par être inscrits dans la constitution des pays, souvent sous la forme d'une déclaration de droits, qu'aucun gouvernement n'avait la possibilité de contester. En outre, des tribunaux indépendants ont été créés auprès desquels les individus privés de leurs droits pouvaient demander réparation.
7. Les violations généralisées des droits de l'homme et des libertés commises dans les années 1930 débouchèrent sur les atrocités de la Deuxième Guerre Mondiale de 1939 à 1945, et mirent un terme à l'idée selon laquelle seuls les Etats auraient leur mot à dire en ce qui concerne le traitement de leurs administrés. La signature de la Charte des Nations Unies en juin 1945 a introduit les droits de l'homme dans le domaine du droit international. Tous les Etats membres des Nations Unies ont alors convenu de prendre des mesures pour garantir les droits de l'homme. Trois ans après, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme a doté le monde d'un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », fondé sur la « reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables » (Préambule).
8. Les questions et les obligations relevant des droits de l'homme sont à présent un important aspect de la conduite quotidienne des affaires publiques. Au fil des ans, depuis la proclamation de la Déclaration universelle en 1948, les Etats ont mis au point un nombre considérable d'instruments des Droits de l'homme, aux niveaux national, régional et international (voir chapitre 2) et se sont engagés en vertu du droit international et du droit national à promouvoir et à protéger un large éventail de droits de l'homme.

C. ROLE DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

9. Le personnel des prisons accueille des individus légitimement privés de liberté. Il a la responsabilité de les garder en sécurité, puis, dans la plupart des cas, de les remettre à la société. Ce rôle implique l'exécution de tâches particulièrement exigeantes et pénibles au nom de la société ; or, dans beaucoup de pays, les agents de l'administration pénitentiaire sont insuffisamment formés, mal payés, et ne jouissent pas toujours de la considération du public. Tout en étant confrontés à des situations de limitation légitime des libertés et des droits, les gardiens de prisons se trouvent à l'avant-garde de la protection des droits dans la vie quotidienne, alors qu'ils en font l'expérience, les mettent en pratique, les font valoir et veillent à leur observation.
10. Dans ce cadre, les différents instruments des droits de l'homme depuis de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme jusqu'à des textes spécifiques, tels que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ou la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, définissent un ensemble de règles propres à aider le personnel des prisons à accomplir sa tâche par des pratiques et des mesures qui sont légitimes, humaines et disciplinées. L'intégration de ces principes à leur conduite quotidienne renforce la dignité de cette profession. Les principes des droits de l'homme, qui constituent la teneur même du présent Manuel, ont souvent été intégrés aux lois et aux règlements nationaux ; ils fournissent des normes éminemment précieuses, essentielles au bon fonctionnement d'une société démocratique et au maintien de l'état de droit.
11. Les droits de l'homme ne sont pas une question relevant de la juridiction exclusive de l'Etat ou de ses agents. En fait, ils représentent une préoccupation légitime de la communauté internationale, qui depuis un demi-siècle a entrepris de définir des normes, d'établir des mécanismes d'application et de contrôler l'observation des règles ainsi fixées. Remplir leur rôle de façon à respecter et à protéger les droits de l'homme, est non seulement à l'honneur des agents de l'administration pénitentiaire, mais aussi à celui du Gouvernement qui les emploie et du pays qu'ils servent. En revanche, ceux qui portent atteinte aux droits de l'homme s'exposeront à une vigilance particulière et à une condamnation de la communauté internationale.

CHAPITRE 2. SOURCES, SYSTEMES ET NORMES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

OBJECTIFS

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :

- Exposer à ceux qui présentent le cours de formation et par leur intermédiaire, aux participants, le système général défini sous l'égide des Nations Unies, pour protéger les droits de l'homme dans le cadre de l'administration de la justice.
- Donner un aperçu des principaux instruments, des mécanismes de surveillance et des instances des Nations Unies faisant autorité en ce qui concerne le travail des agents des établissements pénitentiaires.
- Attirer l'attention sur certaines catégories d'infractions potentielles aux droits de l'homme que les agents des établissements pénitentiaires doivent veiller à ne pas commettre.



PRINCIPES ESSENTIELS

La législation internationale des droits de l'homme a force de loi vis-à-vis de tous les Etats et de leurs agents, notamment les agents des établissements pénitentiaires.

Les droits de l'homme constituent un objet légitime du droit international et justifient la vigilance de la communauté mondiale.

Les agents des établissements pénitentiaires sont tenus de connaître et d'appliquer les règles internationales en matière de droits de l'homme.

A. PORTEE DES REGLES INTERNATIONALES

12. Selon leur origine, les normes et les règles internationales n'ont pas la même portée juridique. Ainsi, le niveau d'obligation juridique des Etats dépend de l'origine des règles internationales, selon qu'il s'agit du droit international écrit, du droit coutumier international ou d'ensembles de principes, d'ensembles de règles minima et de déclarations. Les normes et les règles internationales dans le cadre du système judiciaire ont été promulguées par nombre d'instances du système des Nations Unies. Parmi celles-ci ont figuré au premier plan la Commission des droits de l'homme, sa Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les Congrès périodiques des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Ces règles ont été finalement adoptées par l'Assemblée générale ou par le Conseil économique et social, les deux principaux organes des Nations Unies.
13. De plus, le contenu normatif de certaines de ces règles et les modalités détaillées de leur application correcte au niveau national apparaissent dans la pratique des organes de suivi des traités des Nations Unies, notamment le Comité des droits de

l'homme, organe de surveillance, créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. Avant d'examiner les sources de droit, les systèmes et les règles diverses qui existent au niveau international, il convient d'en évoquer la force exécutoire. L'ensemble des règles passées en revue dans le présent Manuel couvre tout l'éventail des pouvoirs juridiques internationaux, depuis les obligations contraignantes définies dans les Pactes et les Conventions, jusqu'aux orientations universelles moralement persuasives, définies dans différents types de déclarations, d'ensembles de règles minima et d'ensembles de principes. Ces instruments forment globalement un cadre juridique international complet et détaillé visant à garantir le respect des droits, de la dignité, de la liberté de la personne humaine dans le contexte de la justice pénale.
15. Du point de vue strictement juridique, les traités officiels que les Etats ont ratifié ou auxquels ils ont adhéré, ainsi que le droit coutumier international, ont force de loi. Parmi ces traités figurent notamment :
 - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - la Convention relative aux droits de l'enfant
 - la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
 - la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Il convient de mentionner également la Charte des Nations Unies, qui constitue en elle-même un traité juridiquement contraignant, auquel tous les Etats membres sont Parties.

16. Par ailleurs, l'expression droit coutumier international désigne la pratique générale couramment suivie par les Etats sur la base d'une certaine conception de leurs obligations juridiques. Autrement dit, si au cours d'une période donnée, les Etats agissent d'une certaine façon parce qu'ils estiment être tenus de procéder ainsi, ce comportement est en définitive reconnu en tant que principe de droit international liant juridiquement les Etats, même s'il n'est pas inscrit dans un accord particulier.
17. Les règles en matière de droits de l'homme sont également inscrites dans différents types d'instruments : Déclaration, Recommandations, Ensemble de principes, codes de conduite et directives (par exemple, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ; et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet). Ces instruments n'ont pas en eux-mêmes force de loi auprès des Etats. Toutefois, les différentes déclarations, directives et ensembles de règle minima passés en revue dans le présent Manuel ont, conjointement avec les conventions appropriées, un pouvoir moral et définissent à l'intention des Etats des orientations concrètes quant à leur

conduite. La valeur de ces instruments repose sur leur connaissance et leur acceptation par un grand nombre de pays et, bien qu'ils n'aient pas un caractère juridiquement contraignant, sur la possibilité de les assimiler à une déclaration de principes largement acceptés au sein de la communauté internationale. Qui plus est, certaines de leurs dispositions, notamment quant à l'objet du présent Manuel, ont valeur de déclaration de règles de droit coutumier international et ont donc force de loi.

B. SOURCES FONDAMENTALES

1. Charte des Nations Unies

18. Le tout premier fondement juridique en matière de promulgation de règles des droits de l'homme par les instances des Nations Unies est sans doute la Charte elle-même. Le deuxième paragraphe du Préambule stipule que l'un des principaux objectifs des Nations Unies est de :

proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.

Le paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte stipule que l'un des objectifs des Nations Unies consiste à réaliser la coopération internationale :

en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion...

19. Ces objectifs ne doivent pas être simplement assimilés à de vaines déclarations de principe. En fait, tel qu'indiqué plus haut, la Charte est un traité juridiquement contraignant auquel tous les Etats membres sont parties ; les dispositions de la Charte ont eu pour effet juridique d'enterrer une fois pour toutes la controverse quant à la question de savoir si les droits de l'homme et la jouissance de ces droits par les individus relevaient du droit international ou uniquement de la souveraineté des Etats. Par conséquent, il est désormais incontestable que les agents des établissements pénitentiaires sont assujettis au respect de ces règles.
20. L'activité quasi-législative des Nations Unies a produit depuis lors des douzaines d'instruments, qui s'ajoutent aux précédents et les complètent. L'instrument essentiel aux fins du présent Manuel, est la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 et ses deux pactes d'application juridiquement contraignants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier protocole facultatif. Globalement, ces instruments sont généralement connus sous le nom de Charte internationale des Droits de l'homme.

2. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme

21. La Déclaration universelle des droits de l'homme représente une avancée majeure de la communauté internationale réalisée en 1948. Sa force de conviction morale et son pouvoir politique tiennent à sa reconnaissance en tant que déclaration de principes internationaux communément admis. Cet énoncé des objectifs des droits de l'homme est rédigé en termes généraux ; ses principes ont inspiré plus de 140 instruments des droits de l'homme, qui considérés globalement constituent les

règles internationales dans ce domaine. Qui plus est, la Déclaration universelle a défini les droits fondamentaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, reconnaissant la dignité intrinsèque de tous les membres de la famille humaine en tant que fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Bien que la Déclaration universelle ne soit pas en elle-même, un instrument contraignant, certaines de ses dispositions sont censées présenter le caractère de droit coutumier international. En effet, les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle concernent respectivement le droit à la vie, la liberté et la sécurité des personnes, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants ; l'interdiction des arrestations arbitraires, le droit à un procès écrit équitable, la présomption d'innocence en l'absence de preuves de culpabilité ; et l'interdiction des mesures pénales rétroactives. Tandis que ces articles ont un rapport étroit avec l'administration de la justice, l'ensemble du texte de la Déclaration universelle définit des principes propres à guider les agents des établissements pénitentiaires dans leur tâche.

3. Traités : Pactes et Conventions

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

22. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur en janvier 1976 ; actuellement, 147 Etats y sont parties¹. L'article 11, énonçant le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, revêt une importance particulière pour les droits des détenus. Ce droit, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 11, inclut le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. De plus, le paragraphe 2 de l'article 11 reconnaît le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim. Par ailleurs, aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 15, le Pacte décrit de façon détaillée le droit au travail ; à des conditions de travail adéquates, à former des syndicats, à la sécurité sociale et aux assurances sociales ; à une protection des familles et des enfants ; à la santé ; à l'éducation et à la participation à la vie culturelle. L'application du Pacte est surveillée par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels.
23. En mai 1999, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'Observation générale n°12 (1999) sur le droit à une nourriture satisfaisante (article 11 du Pacte) ; en novembre 2002, il a adopté l'Observation générale n°15 (2002) sur le droit à l'eau potable (article 11 et 12 du Pacte). Le droit à une nourriture satisfaisante, comme celui à l'eau potable, ont un rapport avec le présent Manuel, dans la mesure où ils concernent les conditions d'emprisonnement et de détention. Les observations générales ont résolument situé les droits à une nourriture satisfaisante et à l'eau potable dans le cadre d'une conception du développement fondée sur les droits, en vertu de laquelle les pays ont des obligations en matière de concrétisation, d'observation et de protection des droits de l'homme.

¹ La liste des Etats Parties aux différents traités (mise à jour en mars 2003), ainsi que des extraits et le texte intégral de certains instruments considérés dans le présent manuel, figurent à l'annexe I intitulée A Compilation of International Human Rights Instruments concerning the Administration of Justice.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

24. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur en mars 1976. 149 Etats y sont actuellement parties. Aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15, le Pacte expose en détail le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ; l'interdiction des arrestations ou des détentions arbitraires ; les droits de toute personne privée de sa liberté ; l'interdiction des emprisonnements pour la seule raison de ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ; le droit à un procès équitable, et l'interdiction des mesures pénales rétroactives. Le Pacte est un instrument juridiquement contraignant que les gouvernements et leurs institutions doivent observer, notamment les autorités pénitentiaires. L'application du Pacte est surveillée par le Comité des droits de l'homme qui a été créé aux termes du Pacte proprement dit.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

25. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur en même temps que le Pacte ; 104 Etats y sont actuellement parties. Cet instrument supplémentaire permet au Comité des droits de l'homme de recevoir et d'examiner des communications de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui déclarent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte. L'examen de ces plaintes a permis au Comité d'acquérir une expérience considérable qui fournit de précieuses indications quant à l'interprétation des implications du Pacte pour le travail des agents des établissements pénitentiaires.

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

26. Bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdise pas la peine capitale, il impose effectivement des limites strictes à son utilisation ; compte tenu de la montée régulière de l'opinion publique internationale en faveur de son abolition intégrale, l'Assemblée générale a adopté en 1989 le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui vise à abolir la peine de mort, et qui, pour les Etats Parties, a donc pour effet de l'interdire. 49 Etats sont actuellement parties au Deuxième Protocole facultatif.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

27. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est entrée en vigueur en janvier 1951. A l'instar de l'Organisation des Nations Unies proprement dite, la Convention est issue de l'horreur ressentie par tous et de l'indignation de la communauté internationale face aux violations flagrantes des droits de l'homme qui ont marqué la Deuxième Guerre Mondiale. La Convention confirme que le génocide est un crime du droit international et s'emploie à favoriser la coopération internationale pour éliminer ce fléau ; elle vise notamment les actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national ethnique, racial ou religieux, par le meurtre de ses membres, par des

atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale ou par la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, par des mesures visant à entraver des naissances au sein du groupe, ou encore par le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

28. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est entrée en vigueur en juin 1987 ; actuellement, 136 Etats y sont parties. La Convention va beaucoup plus loin que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en matière de protection contre le crime international de torture. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention définit la « torture » comme :

tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Le paragraphe 1 de l'article 16 définit les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants comme :

les autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture tels que définis à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel...

29. Les articles 10, 11, 12 et 13 de la Convention présentent un intérêt particulier du point de vue de ce Manuel ; ils s'appliquent aux actes définis conjointement aux articles 1 et 16. L'article 10 spécifie la nécessité de veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu, ou emprisonné de quelque façon que ce soit. L'article 11 souligne que les Etats Parties doivent exercer une surveillance systématique sur toutes les pratiques concernant l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement des personnes, en vue d'éviter tout cas de torture. Les articles 12 et 13 veillent à ce que les Etats Parties procèdent à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été

commis et assure à toute personne soumise à la torture le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procèderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause, tout en assurant la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation. De plus, en vertu des articles 2, 3, 14 et 15 de la Convention, les Etats Parties sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher les actes de torture ; de s'engager à accepter le principe consistant à refuser d'expulser une personne lorsqu'il y a des motifs de croire qu'elle risque alors d'être soumise à la torture ; d'indemniser les victimes et les personnes à leur charge ; et enfin, de refuser les éléments de preuve ou les déclarations obtenus par la torture.

Optional Protocol to the Convention against Torture

30. Le 18 décembre 2002, par sa résolution 57/199, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article premier définit l'objectif du Protocole, à savoir l'instauration d'un système de visites régulières par des instances indépendantes nationales et internationales dans les lieux où des personnes sont privées de leur liberté, afin de prévenir la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 2 institue un sous-comité sur la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, chargés d'assurer les fonctions définies dans le Protocole. En outre, l'article 3 exige de chaque Etat Partie la création, la désignation ou le soutien au niveau national d'une ou plusieurs instances de visite chargées de prévenir la pratique de la torture ou les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

31. Le 1er juillet 2002, le Statut de Rome portant création d'une Cour pénale internationale permanente est entré en vigueur. Jusqu'à maintenant, le statut a été ratifié par 89 Etats. Il a pour mandat de rechercher et d'arrêter les individus responsables des crimes les plus graves, par exemple, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. L'article 7, traitant des crimes contre l'humanité est particulièrement important du point de vue du présent Manuel. Il définit en effet la torture comme un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une agression généralisée ou systématique contre une population civile quelconque.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

32. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur en janvier 1969 et interdit toutes les formes de discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. 168 Etats y sont actuellement parties. Ces dispositions comportent notamment l'exigence d'un traitement égal devant tous les tribunaux et autres

organes administrant la justice, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

33. Lors de son entrée en vigueur en septembre 1981, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est devenue le principal instrument international traitant de la discrimination contre les femmes dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil. 173 Etats sont actuellement parties à la Convention et sont tenus de prendre des mesures spécifiques dans chacun de ces domaines, pour mettre un terme à la discrimination contre les femmes et pour leur assurer l'exercice et la jouissance, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
34. En outre, la Recommandation générale n°19 sur la violence contre les femmes, adoptée par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de sa onzième session en 1992 revêt un intérêt du point de vue du présent Manuel. Elle traite de la violence fondée sur le sexe qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes, en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, en tant que discrimination au sens de l'article premier de la Convention. Par ailleurs, la Recommandation générale n°19 stipule que la violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.

Convention relative aux droits de l'enfant

35. La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur en septembre 1990 et 191 Etats y sont actuellement parties. La Convention définit certains droits particuliers aux délinquants mineurs, compte tenu de leur vulnérabilité spécifique et de l'intérêt de leur rééducation du point de vue de la société. En particulier l'article 37 de la Convention stipule qu'il est interdit d'emprisonner à vie les mineurs, et la nécessité de les protéger contre la peine capitale. L'emprisonnement d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort, et lorsqu'elle est adoptée, sa durée doit être aussi brève que possible. Aux termes de l'article 37 les Etats Parties sont tenus de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans chaque cas, l'article 37 exige que les enfants qui ont enfreint la loi soient traités avec humanité et avec le respect dus à la dignité de la personne humaine, d'une manière tenant compte de leur âge. A cet égard, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants détenus ont en outre le droit de rester en contact avec leur famille, par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles. Le premier paragraphe de l'article 40 souligne l'intérêt qu'il y a à faciliter la réintégration de l'enfant dans la société et à lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

36. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, entré en vigueur en janvier 2002 et auquel 51 Etats sont actuellement parties, présente également un intérêt du point de vue de ce Manuel. Le protocole impose notamment aux Etats Parties d'ériger en crime l'exploitation sexuelle des enfants, le transfert d'organes d'enfants à titre onéreux, le fait de les soumettre au travail forcé ; le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution et enfin le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter et d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

37. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille compte actuellement 21 Etats Parties ; elle est entrée en vigueur en juillet 2003. Elle a été élaborée par l'Organisation des Nations Unies eu égard à l'impact important des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et à la nécessité de fixer des normes permettant d'harmoniser l'attitude des Etats, moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention énumère les droits fondamentaux de ce groupe particulièrement vulnérable au sein de la collectivité humaine et assure la protection des droits en question. L'article 16 applique aux travailleurs migrants et à leur famille nombre des règles internationales en matière de droits à la liberté et de sécurité des personnes. L'article 17 exige que les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté, soient traités avec humanité et dans le respect de leur identité culturelle comme de la dignité inhérente à la personne humaine. L'article 18 veille à ce que tous les travailleurs migrants et leurs familles aient les garanties d'une procédure légale avec les mêmes droits que les ressortissants de l'Etat considéré, notamment la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie.

Droit humanitaire international

38. Dans l'optique de la formation des agents pénitentiaires, le droit humanitaire international peut être défini comme le sous-ensemble des droits de l'homme applicables en période de conflit armé : l'essentiel de sa teneur est exposé, article par article dans les quatre Conventions de Genève de 1949, qui protègent respectivement les blessés et les malades sur le champ de bataille ; les naufragés, les prisonniers de guerre et les civils. 189 Etats sont actuellement parties aux quatre Conventions de Genève.
39. Parmi les autres sources de droit figurent les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève. Le Protocole I réaffirme et développe les dispositions

des Conventions de Genève concernant les conflits armés internationaux, à l'instar du protocole 2 en ce qui concerne les conflits intérieur et non internationaux. Actuellement, 161 Etats sont parties au Protocole I et 156 au Protocole II.

40. Ces instruments prescrivent l'application du droit humanitaire international dans les situations de conflit armé, lors desquelles les principes d'humanité doivent être préservés en tout état de cause. Ils stipulent en outre que les non-combattants et les personnes mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, doivent être respectées et protégées et enfin que les personnes victimes des conséquences de la guerre doivent être aidées et soignées sans discrimination. Les actes suivants sont prohibés en toute circonstance, en vertu du droit humanitaire international :
- le meurtre ;
 - la torture ;
 - les peines corporelles ;
 - les mutilations ;
 - les atteintes à la dignité de la personne ;
 - la prise d'otages ;
 - les peines collectives ;
 - les exécutions sans procès véritable ;
 - les traitements cruels ou dégradants.
41. Les mêmes instruments interdisent en outre les représailles contre les blessés, les malades ou les naufragés, le personnel médical, et le personnel de service, les prisonniers de guerre, les civils, les objets civils et culturels, l'environnement naturel, et les ouvrages contenant des forces dangereuses. Ils stipulent que personne ne saurait renoncer ou être contraint à renoncer à la protection du droit humanitaire. Enfin, ils prévoient que les personnes protégées doivent en toute circonstance pouvoir faire appel à une puissance protectrice (un Etat neutre chargé de protéger leurs intérêts), au Comité international de la Croix Rouge, ou à tout autre organisme humanitaire impartial.

4. Principes, règles minima et déclarations

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

42. Ces trois instruments fournissent un ensemble complet de garanties pour la protection des droits des personnes détenues ou emprisonnées. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé ultérieurement par le Conseil économique et social. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement a été adopté par l'Assemblée générale en décembre 1988. Les principes fondamentaux relatifs au

traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale en décembre 1990, complètent cet ensemble de garanties par 11 règles abrégées.

43. Le contenu de ces instruments est à la base de l'organisation de tout système carcéral ; aussi, les textes en question sont-ils souvent cités tout au long du présent Manuel. Pour résumer, ils stipulent que tous les prisonniers et les détenus doivent être traités en respectant leur dignité humaine, eu égard à leurs conditions de détention. Les aspects suivants sont visés : traitement et discipline ; contacts avec le monde extérieur ; santé ; classification et séparation ; plaintes ; registres ; travail et loisir ; religion et culture.

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

44. Ces trois instruments, avec la Convention relative aux droits de l'enfant, constituent les règles fondamentales concernant l'administration de la justice pour mineurs. De même que la Convention, ces instruments (adoptés par l'Assemblée générale en décembre 1990, novembre 1985 et décembre 1990 respectivement) imposent aux systèmes juridiques nationaux la prise en considération du statut particulier et de la vulnérabilité des mineurs qui ont enfreint la loi. Ils se rapportent conjointement aux problèmes de prévention et de traitement, sur la base du principe essentiel selon lequel les intérêts de l'enfant doivent guider toute action en matière de justice pour les mineurs. Leur contenu est examiné en détail au chapitre 31 du présent Manuel.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

45. Le 20 décembre 1993, par sa résolution 48/104, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ce texte donne une définition précise de la violence à l'égard des femmes et invite les Etats à la condamner, sans invoquer de considérations de coutume, de tradition, ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. La Déclaration prie en outre instamment les Etats d'enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes et de punir ces actes, d'élaborer les sanctions pénales et civiles appropriées et de consacrer des ressources adéquates aux activités liées à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

46. En décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), afin d'encourager la mise en place par les Etats d'un vaste éventail de mesures de ce type. Celles-ci renforcent la participation communautaire à la gestion de la justice pénale et oeuvrent en faveur de la justice tout en limitant le recours à

l'emprisonnement, qui dans tous les cas doit être considérée comme une sanction extrême. En vertu des Règles de Tokyo, les mesures non privatives de liberté doivent prendre en considération les droits de l'homme et la réinsertion du délinquant, la protection de la société et les intérêts des victimes. Les Règles fournissent des directives quant aux mesures de libération provisoire ou conditionnelle, de placement à l'extérieur, de libération sur parole, de remise de peine, de grâce, de service communautaire, de sanctions économiques, etc.

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires

47. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ont été recommandés aux Etats par le Conseil économique et social en mai 1989. Les Principes fournissent des indications aux différentes autorités nationales, notamment aux autorités chargées d'appliquer la loi, sur les moyens à mettre en œuvre pour enquêter sur ces crimes et pour les éviter, et sur les actions judiciaires à mener pour traduire les coupables en justice. Ils soulignent l'importance d'un contrôle strict, notamment par une définition claire de la chaîne de commandement, des autorités de police, de même que l'importance de la tenue soignée de registres, d'inspections et de la notification aux familles et aux avocats des informations concernant la détention. Ils exigent en outre la protection des témoins et des membres de la famille des victimes, ainsi que la collecte minutieuse et la prise en compte des éléments de preuve appropriés. Les Principes donnent des indications détaillées essentielles quant aux dispositions des instruments de droit humanitaire garantissant le droit à la vie.

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

48. Le 4 décembre 2000, par sa résolution 55/89, l'Assemblée générale a recommandé les principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (désignés généralement par l'expression Principes d'Istanbul). Les Principes décrivent les procédures que devraient adopter les Etats pour veiller à ce que les plaintes ou les informations alléguant des actes de torture ou de mauvais traitements fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie. Ils exposent notamment en détail les exigences quant à l'indépendance des enquêteurs, les obligations et les pouvoirs dont l'autorité chargée de l'enquête doit être investie, la protection des témoins et de toutes les personnes liées à l'enquête, la teneur et le champ des rapports écrits de l'enquête et enfin, le rôle des experts médicaux qui procèdent à l'examen des victimes présumées.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

49. Le 18 décembre 1992, par sa résolution 47/133, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions

forcées. La Déclaration exprime la préoccupation de la communauté internationale face à ce phénomène mondial atroce. Le texte comprend 21 articles visant à prévenir, en tant que crime contre l'humanité, les actes consistant à garder en détention des personnes sans laisser aucune trace du sort qui leur est réservé ; il exige l'adoption de différentes mesures, notamment législatives, administratives, et judiciaires, afin de prévenir et de mettre un terme à ces actes et prévoit spécifiquement différentes dispositions de ce type. Parmi celles-ci figurent l'attention portée aux garanties procédurales, la définition des responsabilités, les sanctions et les mesures de réparation.

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

50. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ont été approuvées par le Conseil économique et social en mai 1984. Elles limitent les types de crimes passibles de la peine de mort aux crimes les plus graves et interdisent l'exécution des personnes qui étaient mineures à l'époque où le crime a été commis, comme celle des femmes enceintes, des jeunes mères ou des malades mentaux. De plus, les garanties établissent certaines garanties procédurales et exigent, dans l'hypothèse où la peine de mort est appliquée, qu'elle le soit de façon à infliger le moins de souffrances possibles.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

51. En décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Le code comprend 8 articles fondamentaux, qui définissent les responsabilités spécifiques des responsables de l'application des lois, en matière de services rendus à la communauté ; de protection des droits de l'homme ; d'usage de la force ; de traitement des informations confidentielles ; d'interdiction des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la protection de la santé des détenus ; la corruption et le respect du droit et du Code proprement dit.

Principes de base relatifs à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois

52. Les Principes de base relatifs à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990. Les Principes prennent en considération le caractère souvent dangereux des activités de maintien de l'ordre, d'autant que le fait de menacer la vie ou la sécurité des officiers de police équivaut à menacer la stabilité de la société dans son ensemble. Les Principes définissent conjointement des normes strictes en matière d'usage de la force et des armes à feu. Ils attirent notamment l'attention sur le fait que l'usage de la force doit se limiter aux cas où cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure où l'exige l'exécution des fonctions légitimes d'application de la loi.

Principes de base relatifs au rôle du barreau

53. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990. Les principes 5 à 8 concernant les garanties spéciales en matière de justice pénale revêtent une importance du point de vue du présent Manuel. Ils comprennent notamment le droit d'être informé de l'accès aux services d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention ou en cas d'accusation d'un délit criminel, le droit d'être assisté d'un conseil, le droit de communiquer promptement avec un avocat à compter de son arrestation ou de sa mise en détention ; et le droit de toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée de recevoir la visite d'un avocat, de s'entretenir avec lui et de le consulter en toute discrétion.

Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

54. Dans le cadre de ses activités législatives, l'Organisation des Nations Unies a traité également l'importante question du droit des victimes. A cet effet, l'Assemblée générale a adopté en novembre 1985 la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes des abus de pouvoir. La Déclaration exige notamment des Etats qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à la justice, qu'elles soient traitées avec compassion par le système judiciaire, que la réparation du préjudice soit si possible obtenue et, dans la négative, qu'une indemnisation soit assurée et enfin, que les victimes reçoivent l'assistance médicale, matérielle, psychologique et sociale nécessaire.

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

55. Par sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les Principes visent les nombreuses violations flagrantes de l'éthique médicale auxquelles se livrent des médecins et différents membres du personnel de santé sur des prisonniers et des détenus, notamment en procédant activement ou passivement à des actes par lesquels ils se rendent co-auteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. MOYENS EMPLOYÉS PAR LES NATIONS UNIES POUR DÉFENDRE LES DROITS DE L'HOMME

56. Les Nations Unies ont institué un système complexe de mécanismes permettant d'assurer l'adoption de règles des droits de l'homme, ainsi que leur mise en œuvre et leur surveillance.
57. Des principes de droit humanitaire se rapportant à l'administration de la justice ont été adoptés par différentes instances des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les Congrès périodiques des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le processus d'établissement de ces règles implique la pleine participation de tous les États membres de façon à représenter les traditions culturelles, juridiques, religieuses et philosophiques du monde entier. Ce processus met également à profit les avis des organisations non gouvernementales (ONG), des associations professionnelles et des experts appropriés.
58. Pour mener à bien ces activités, les instances susmentionnées bénéficient d'un appui fonctionnel de deux départements du Secrétariat des Nations Unies. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est principalement responsable au sein de l'Organisation de toutes les questions touchant aux droits de l'homme. Le Programme sur la criminalité du Bureau des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et le crime est principalement responsable des questions touchant à la justice pénale.
59. Les mécanismes de mise en œuvre et de surveillance peuvent être classés dans deux catégories fondamentales, selon l'origine de leur mandat :

(a) Les mécanismes conventionnels (c'est-à-dire prévus par des traités) : ils comprennent notamment les comités, créés aux termes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, chargés de surveiller leur application. Six organes de ce type sont mentionnés ci-dessous.

(b) Mécanismes extra conventionnels (c'est-à-dire fondés sur la Charte) : il s'agit de différents rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail créés par la Commission des droits de l'homme afin de surveiller la situation des droits de l'homme dans certains pays ou, sinon, certains phénomènes portant atteinte aux droits de l'homme, tels que les actes de torture, les détentions arbitraires et les disparitions. Ces mécanismes ne reposent pas sur un traité particulier relatif aux droits de l'homme, mais plutôt sur les pouvoirs du Conseil économique et social et de sa Commission des droits de l'homme, en vertu de la Charte des Nations Unies. Ces mécanismes sont énumérés ci-dessous.

1. Mécanismes conventionnels (fondés sur des traités)

60. Un certain nombre de comités à l'intérieur du système des Nations Unies ont été institués en vertu des différents traités internationaux, afin de surveiller le respect par les États Parties des dispositions desdits instruments. Les sept principaux traités relatifs aux droits de l'homme et les instances créées pour surveiller leur application sont les suivants :

TRAITE DES DROITS DE L'HOMME	ORGANISMES CRES EN VERTU DE CE TRAITE
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Comité des droits de l'homme
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Comité contre la torture
Convention relatives aux droits de l'enfan	Comité des droits de l'enfant
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Comité pour la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille

61. Dans le cadre de leurs activités, ces comités donnent de précieuses indications pour la bonne administration de la justice, à tous les Etats Parties désireux de mettre en application les droits définis dans les instruments en question. Les dispositions des traités ont souvent un caractère général, mais doivent être appliquées par des dispositions détaillées spécifiques de la législation nationale. Par exemple, les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes ne peuvent être rendus effectifs par des dispositions législatives déclaratoires. Il faut plutôt des lois et des procédures pénales, civiles et administratives détaillées qui prévoient des recours pour les victimes et des sanctions pour les coupables, ainsi que des garanties procédurales fondamentales.
62. La tâche des organes créés par traités vise à informer les processus et les organismes législatifs nationaux dans le cadre de leur travail d'interprétation et d'application des droits garantis par les instruments internationaux. Un rôle important des comités consiste à examiner les rapports périodiques remis par tous les Etats Parties aux traités. Conformément aux directives des comités, les Etats Parties soumettent des rapports concernant les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits énoncés dans les traités correspondants. Les comités publient des conclusions à l'intention des Etats Parties sur la base d'un examen de ces rapports et font figurer les observations en question dans leurs rapports annuels. A différentes occasions, les comités ont conclu qu'il y avait eu des violations des traités et prié instamment les Etats Parties de renoncer à commettre de nouvelles violations des droits en question. Dans leurs conclusions, les comités peuvent formuler des recommandations spécifiques aux Etats Parties pour empêcher de nouvelles violations ; bien que ces conclusions ne soient pas juridiquement contraignantes, les Etats Parties sont censés adopter les mesures requises pour les appliquer de bonne foi. De plus, le CAT comme le HRC ont récemment mis en place des rapporteurs spéciaux chargés du suivi des conclusions, afin de soutenir les activités des comités dans ce domaine.

63. La contribution sans doute la plus importante des comités à la mise au point du système de rapports périodiques des Etats parties, réside dans l'adoption d'observations générales ou de recommandations générales. En ce qui concerne les observations générales, le CESCR, le HRC, le CRC et le CAT ont adopté cette pratique pour aider les Etats Parties à s'acquitter de leurs obligations de rendre compte et fournir davantage d'explications quant à l'idée directrice, la signification et la teneur de leurs traités respectifs. En outre, les observations générales favorisent la mise en œuvre des traités en attirant l'attention des Etats Parties sur les carences révélées par un grand nombre de rapports, et en incitant à prêter une attention accrue aux dispositions particulières des traités respectifs des Etats parties, des agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, dans une perspective d'instauration progressive des droits officiellement reconnus.
64. D'autres organes de suivi des traités adoptent des recommandations générales dans lesquelles ils formulent des interprétations faisant autorité concernant la signification concrète d'articles de leurs traités respectifs, en s'appuyant sur l'examen des rapports et des informations reçues des Etats Parties. Le CEDAW, le CERD et le CESCR établissent des recommandations à l'intention de tous les Etats Parties. Le CEDAW et le CERD transmettent leurs recommandations générales à l'Assemblée générale et le CESCR les transmet au Conseil économique et social. Les observations comme les recommandations générales ont constitué une contribution majeure à l'élaboration d'une législation de fond en matière de droits de l'homme.
65. Outre les pratiques susmentionnées, certains comités sont en mesure d'examiner des plaintes individuelles pour violations des droits de l'homme, de prendre des décisions quant à leur recevabilité et de donner leur avis quant à leur bien-fondé. Les particuliers peuvent déposer des plaintes en vertu des traités ci-dessus ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le dépôt d'une plainte par un particulier exige que deux conditions soient vérifiées. Premièrement, la plainte doit être dirigée contre un Etat Partie au traité. Deuxièmement, l'Etat partie doit avoir reconnu la compétence du comité institué en vertu du traité concerné, pour prendre en considération les plaintes de particuliers (au moyen d'une clause ou d'un protocole facultatif).
66. Les deux principales étapes de toute procédure de plainte déposée par un particulier sont l'examen de sa recevabilité et celui de son bien-fondé. Pour qu'un Comité reconnaisse la recevabilité d'une plainte, celle-ci doit se conformer aux exigences formelles de la procédure. En règle générale, la plainte doit être déposée par écrit et signée par la victime ou par son représentant. Tous les recours nationaux doivent avoir été épuisés, sauf s'ils n'étaient pas disponibles, ou s'ils impliquaient des délais abusifs. Le bien-fondé de la plainte se rapporte au fond, et

donne lieu au Comité d'énoncer les raisons permettant de conclure à l'existence ou non d'une violation du traité. Si le Comité constate que les droits d'un particulier ont été violés en vertu du traité particulier considéré, il invite alors l'Etat Partie à fournir des informations dans un délai de trois mois sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux constatations du Comité. Si l'Etat Partie omet de prendre les mesures appropriées, le Comité transmet la plainte pour suivi afin d'examiner les autres mesures à prendre. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a mis en place son Rapporteur spécial sur le suivi des constatations, afin d'examiner avec les Etats concernés les difficultés particulières qu'ils rencontrent en particulier pour se conformer aux constatations du Comité. Sur la base des rapports transmis par ce Rapporteur spécial, près de 30% des constatations du Comité sont entièrement mises en application par les Etats parties concernés.

2. Mécanismes extra conventionnels (fondés sur la Charte)

67. Un certain nombre de procédures ont été mises en place en vertu des pouvoirs conférés par la Charte des Nations Unies au Conseil économique et social et par son intermédiaire, à sa Commission des droits de l'homme et à sa Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ces procédures peuvent être soit confidentielles, soit publiques. La procédure intitulée « procédure 1503 » est confidentielle, tandis que les divers rapporteurs spéciaux et groupes de travail par pays et par thèmes, opèrent publiquement en vertu des pouvoirs conférés par la résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967 du Conseil économique et social. Il convient de signaler que la mise au point de la procédure publique examinée ci-dessous a rendu partiellement obsolète la procédure confidentielle.

(a) Procédure confidentielle

68. La procédure confidentielle a été instituée conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 du Conseil économique et social, amendée par sa résolution 2000/3 du 16 juin 2000. En vertu de la « procédure 1503 », la Commission des droits de l'homme est chargée d'examiner l'existence éventuelle, dans un pays quelconque, d'un ensemble systématique et dont on a des preuves dignes de foi, de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

69. Le Secrétariat, conjointement avec le président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission, examinent les plaintes émanant de particuliers et de groupes. Si la communication n'est pas manifestement dénuée de fondement et si le particulier a épuisé tous les recours nationaux, elle fait alors l'objet d'un avis de réception, puis est transmise de manière confidentielle pour observations au gouvernement concerné. Suite au processus d'examen initial, le Groupe de travail des communications se réunit pour évaluer les plaintes et les réponses éventuelles des gouvernements. Il transmet au Groupe de travail sur les situations de la Commission des droits de l'homme toute situation qui semble révéler un ensemble systématique de violations flagrantes et attestées de façon fiable des violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail sur les situations

décide, à la lumière de tous les éléments d'information issus des étapes précédentes du processus, si la situation en question semble révéler des violations systématiques des droits de l'homme. Dans ce cas, il peut transmettre une situation à la Commission des droits de l'homme, assortie généralement de recommandations spécifiques. Sinon, le Groupe de travail peut décider de laisser en suspens l'examen de la situation ou de classer l'affaire.

70. La Commission examine à huit clos les situations qui lui ont été transmises par son Groupe de travail des situations. Les représentants des gouvernements concernés peuvent également être présents à ce stade. La Commission peut décider de poursuivre l'examen d'une situation ; elle peut nommer un expert indépendant affecté à cette question et chargé de lui rendre compte de manière confidentielle (en 2002, un expert indépendant a été nommé pour étudier la situation des droits de l'homme au Libéria) ; elle peut classer l'affaire si la poursuite de son examen ne se justifie pas ; ou encore, elle peut reprendre l'examen du même dossier dans le cadre de la procédure publique régie par la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social. Si elle le souhaite, la Commission peut aussi faire des recommandations à l'instance supérieure, le Conseil économique et social. Lorsque la Commission a examiné les situations qui lui sont soumises, le Président annonce lors d'une réunion publique les noms des pays examinés au titre de la procédure et ceux des pays ne faisant plus l'objet de la procédure. Tous les éléments d'information fournis par des particuliers et par les gouvernements, ainsi que les décisions prises aux différentes étapes de la procédure restent confidentiels. Toutefois, le Conseil économique et social décide parfois – de son propre chef, une fois terminé l'examen d'une situation particulière, sur recommandation de la Commission des droits de l'homme ou du fait de la volonté expresse du gouvernement concerné – de lever le secret des délibérations.

(b) Procédure publique

71. Conformément à la résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967 du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme nomme des groupes de travail ou des personnalités (rapporteurs spéciaux ou experts indépendants) chargés d'examiner, de surveiller et de faire rapport publiquement, soit sur la situation des droits de l'homme dans un pays ou un territoire particulier – il s'agit alors de mandats géographiques – soit sur les violations des droits de l'homme constatées dans le monde – il s'agit dans ce cas de mandats thématiques. Pour remplir leur mandat, les experts peuvent recevoir les plaintes individuelles et les soumettre à l'attention des gouvernements concernés, qui sont invités à mener une enquête approfondie sur les allégations, à adopter les mesures requises pour empêcher les nouvelles violations, et à rendre compte aux experts de toutes les dispositions prises à cet égard. Les dossiers sont portés à la connaissance du public par l'intermédiaire des rapports annuels des experts à la Commission des droits de l'homme. Plusieurs des quatorze mandats thématiques ayant conduit à l'élaboration de méthodes de travail permettant d'examiner les plaintes individuelles en vertu de la « procédure publique 1235 » sont présentés ci-dessous.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

72. En 1980, la Commission des droits de l'homme a créé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, chargé de suivre la situation apparue dans un certain nombre de pays où des personnes « disparaissent », autrement dit sont enlevées de force par le gouvernement ou par des groupes, sans laisser aucune trace du sort qui leur est réservé. Le Groupe de travail a examiné quelque 20 000 cas individuels dans plus de 40 pays, faisant appel à des procédures d'urgence, afin d'empêcher ce type d'incidents, de préciser le sort des personnes présumées disparues, de traiter les plaintes et de faire circuler l'information entre les gouvernements et les familles concernées.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

73. Ce mécanisme a été mis en place en 1982 pour permettre à la Commission des droits de l'homme de surveiller la situation des exécutions arbitraires partout dans le monde et de répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution de ce type est imminente ou risque d'avoir lieu. Le Rapporteur spécial reçoit et évalue les informations appropriées sur les cas de ce type et peut se mettre en rapport avec les gouvernements concernés pour empêcher les exécutions imminentes ou pour demander une enquête officielle et des mesures pénales appropriées lorsqu'une exécution arbitraire a déjà eu lieu. Le Rapporteur spécial mène également des missions d'enquête dans les pays et rend compte à la Commission des résultats obtenus.

Rapporteur spécial sur la torture

74. En 1985, la Commission des droits de l'homme a mis en place un Rapporteur spécial sur la torture. Le mandat du Rapporteur spécial comprend trois activités principales : effectuer des visites dans les pays ou mener des missions d'enquête dans les pays où l'on soupçonne l'existence d'une pratique de la torture impliquant davantage que des incidents isolés ou sporadiques ; transmettre les allégations de torture (lettres d'allégation) et adresser des appels urgents aux gouvernements ; et présenter des rapports annuels sur ses activités à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial suit les demandes qu'il a adressées aux gouvernements concernés afin de garantir la protection des personnes en question. Il convient de signaler que le mandat du Rapporteur spécial ne fait pas double emploi avec celui du Comité contre la torture, institué en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, la Convention s'applique uniquement aux Etats parties à cet instrument, alors que le Rapporteur spécial a reçu un mandat à l'échelle mondiale.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

75. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été mis en place par la Commission des droits de l'homme en 1991 avec pour mandat d'enquêter sur les cas individuels de détention arbitraire ; de se renseigner et d'obtenir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non

gouvernementales, et de recueillir des informations auprès des personnes concernées et de leur famille ou de leurs représentants ; et enfin, de présenter un rapport annuel complet à la Commission. Le Groupe de travail rend des avis sur le bien-fondé des cas individuels de détention arbitraire présumée et fait des recommandations aux gouvernements, détermine les mesures de réparation auxquelles les Etats doivent se conformer et publie des opinions dans une annexe à son rapport annuel à la Commission. Outre les visites effectuées dans les pays, le Groupe de travail fait appel à des procédures d'action urgentes, afin d'intervenir dans les cas, entre autres, où l'on signale qu'une personne a fait l'objet d'une détention arbitraire et que celle-ci mette en péril la vie ou la santé de la personne en question. Enfin, le Groupe de travail a mis au point différentes mesures de suivi afin de faciliter l'observation de ses avis par les Etats concernés.

Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences

76. Le poste de Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a été créé par la Commission des droits de l'homme en 1994. Les méthodes de travail du Rapporteur spécial sont semblables à celles du Rapporteur spécial sur la torture : elles consistent à transmettre les allégations et les appels urgents aux gouvernements, à mener des enquêtes ou des visites dans les pays et à présenter des rapports annuels à la Commission sur ses conclusions. Le Rapporteur spécial s'est intéressé plus particulièrement à certaines formes de violence, notamment l'esclavage sexuel militaire, le trafic des femmes et la prostitution forcée, les viols et la violence domestique.

(c) Demandes d'intervention urgente

77. Les quatorze mandats thématiques permettent de répondre aux demandes d'intervention d'urgence sur la base d'allégations individuelles selon lesquelles une grave violation des droits de l'homme est sur le point d'être commise ; il s'agit par exemple d'une exécution extrajudiciaire imminente, de la crainte qu'une personne détenue ne soit soumise à la torture ou d'une menace pour la vie d'un défenseur des droits. En pareille circonstance, le Rapporteur spécial concerné ou le président d'un groupe de travail peut adresser un message par fax au Ministre des Affaires étrangères de l'Etat concerné, demandant au Gouvernement de préciser le cas en question et de prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits de la victime présumée. Les mandats thématiques qui donnent suite à des demandes d'intervention d'urgence comprennent notamment ceux des rapporteurs spéciaux sur la torture ; sur la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences ; et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme ; et les Groupes de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et sur la détention arbitraire.

D. SOURCES, SYSTEMES ET REGLES ADOPTES AU NIVEAU REGIONAL

78. Le présent Manuel, censé constituer un outil de formation utilisable partout dans le monde, s'appuie sur les règles mondiales établies par les Nations Unies. Toutefois, les stagiaires doivent également connaître les instruments régionaux des droits de l'homme et les arrangements mis en place dans ce domaine en Europe, en Amérique et en Afrique (des arrangements de ce type n'existent pas encore en Asie).

1. *Système européen instauré dans le cadre du Conseil de l'Europe*

79. Le principal instrument des droits de l'homme est la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (connue généralement sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme), entrée en vigueur en septembre 1953. Par la suite, plusieurs protocoles connexes ont été adoptés. La Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe représentent les organes compétents du système européen vis-à-vis de la Convention européenne et de ses protocoles.

80. La Cour est une instance judiciaire qui reçoit des plaintes des Etats contractants ou des individus qui se déclarent victimes d'une violation de la Convention, se prononce sur des cas et rend des décisions sans appel. La Cour émet également des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles.

81. Le Comité des Ministres est une instance politique dont les membres sont nommés par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il contrôle l'exécution des jugements remplis par la Cour, promulgue des résolutions demandant aux Etats de prendre les mesures nécessaires à cet effet et peut exclure provisoirement ou définitivement un Etat du Conseil de l'Europe.

82. En outre, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est entrée en vigueur en février 1989. La Convention a créé le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dont la fonction consiste à visiter tout lieu relevant de la juridiction des Etats Parties, périodiquement et de façon occasionnelle, ou des personnes sont privées de liberté par une autorité publique, notamment les postes de police, les prisons, les institutions psychiatriques et les centres de détention pour demandeurs d'asile et autres catégories de ressortissants étrangers. Dans le cadre des visites ainsi effectuées, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté dans le but de renforcer, si nécessaire, leur protection contre les actes de torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. A la suite de chaque visite, le Comité prépare un rapport sur ses observations, dans lequel peuvent figurer des recommandations et différentes suggestions visant à instaurer un dialogue avec l'Etat concerné. Le rapport et les visites sont confidentiels ; toutefois, les Etats peuvent renoncer à cette confidentialité et autoriser le Comité à publier ses observations. Les règles du Comité CPT à l'égard des détenus et de la détention préventive sont examinées dans le présent Manuel.

2. *Système interaméricain sous les auspices de l'Organisation des Etats américains*

83. Les droits de l'homme au niveau de la région Amérique sont régis essentiellement par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, entrée en vigueur en juillet 1978. La Convention a créé la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont elle définit en outre ses fonctions et ses procédures ; de plus, elle précise la plupart des fonctions et des procédures de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR) qui, comme chacun des Etats membres, peut saisir la Cour interaméricaine.
84. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a trois fonctions principales : statuer sur les cas litigieux, adopter des mesures provisoires et prononcer des avis consultatifs. Tel qu'indiqué plus haut, les Etats membres comme la Commission interaméricaine peuvent saisir la Cour de toutes les questions liées à l'interprétation et à l'application de la Convention américaine et de différents traités régionaux des droits de l'homme qui reconnaissent officiellement la compétence de la Cour à cet égard et sont évoqués ci-après. Pour qu'une décision de la Cour ait force de loi, un Etat partie à la Convention américaine doit faire une déclaration officielle reconnaissant la compétence de la Cour, soit de façon inconditionnelle, sous réserve de réciprocité, pour une période spécifiée, soit dans des cas particuliers. Les décisions prises par la Cour sont finales et ne peuvent faire l'objet d'appel. Dans les situations de gravité et d'urgence extrêmes, et si nécessaire, pour éviter que les personnes concernées subissent un préjudice irréparable, la Cour peut adopter les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes sur les questions soumises à son examen. Lorsqu'il s'agit d'un cas qui n'a pas encore été soumis à la Cour, celle-ci peut agir à la demande de la Commission interaméricaine. Enfin, les Etats membres et les instances compétentes de l'Organisation des Etats américains (OEA) peuvent consulter la Cour de façon à interpréter la Convention américaine ou d'autres traités qui reconnaissent officiellement sa compétence.
85. De plus, la Commission IAHR a notamment pour attributions de recevoir, d'analyser et d'enquêter sur les demandes individuelles faisant état de violations des droits de l'homme ; de surveiller la situation générale des droits de l'homme dans les Etats membres de l'OEA et de publier des rapports spéciaux lorsqu'elle le juge approprié, sur la situation qui prévaut dans certains Etats ; d'effectuer des visites dans certains pays pour entreprendre une analyse approfondie de la situation générale et/ou d'enquêter sur une situation particulière ; de recommander aux Etats membres l'adoption des mesures propres à contribuer à la protection des droits de l'homme ; et de demander des avis consultatifs à la Cour américaine concernant les questions d'interprétation de la Convention américaine.
86. Trois autres traités du système américain présentent un intérêt particulier du point de vue de ce Manuel. Il s'agit de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, à laquelle 16 Etats sont parties ; la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes à laquelle 10 Etats sont parties et enfin, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et

l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para »), à laquelle 31 Etats sont parties.

87. Seules les deux dernières Conventions disposent de mécanismes d'application par l'intermédiaire du système interaméricain. L'article XIII de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes autorise l'application de tout l'éventail de mécanismes du système interaméricain pour faire face aux violations de la Convention, notamment toutes les procédures de la Cour interaméricaine et de la Commission IACHR. La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme dispose de mécanismes restreints de mise en application ; l'article 11 de cette Convention permet à la Commission interaméricaine des femmes de demander à la Cour interaméricaine des avis consultatifs. L'article 12 de la Convention autorise simplement le dépôt à la Commission IACHR de pétitions contenant des plaintes pour violation de l'article 7 traitant des devoirs des Etats Parties.

3. Le système africain dans le cadre des instances de l'Union Africaine

88. La Charte africaine des droits de la personne et des droits des peuples a été adoptée par l'Organisation de l'unité africaine en 1981 et est entrée en vigueur en octobre 1986. Dans le cadre de la Charte, la Commission des droits de l'homme et des droits des peuples a été créée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique. La Commission interprète en outre les dispositions de la Charte et elle est habilitée à recevoir des plaintes déposées par des Etats, des individus et des groupes concernant des violations des droits de l'homme. Sur la base de ces plaintes, la Commission peut rechercher une solution à l'amiable, entreprendre des études et faire des recommandations.
89. En 1997, la Commission africaine des droits de l'homme et des droits des peuples a nommé un Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique afin d'évaluer les conditions d'incarcération et d'attirer l'attention sur les principaux problèmes. Le Rapporteur spécial effectue des visites dans les prisons, dans les postes de police et de gendarmerie, ou dans tout autre lieu d'emprisonnement ou d'incarcération de personnes dans différents pays africains afin de recueillir des éléments d'information. Il établit ensuite un rapport sur la visite effectuée et le soumet au Gouvernement concerné. Le Gouvernement est invité à formuler des observations et à présenter les mesures adoptées pour se conformer aux recommandations du Rapporteur spécial. Les rapports du Rapporteur spécial et les observations des Gouvernements sont publiés par l'Union africaine.
90. De plus, il importe de signaler l'existence du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et du droit des peuples sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des droits des peuples, adopté en 1998. Bien que la Cour ne soit pas encore mise en place, il importe de connaître certaines de ses fonctions. La Cour peut doter des organisations non gouvernementales compétentes du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des droits des peuples, et peut autoriser des individus à lui soumettre directement des cas, conformément au paragraphe 6 de l'article 34 du Protocole. Les Etats Parties

doivent néanmoins avoir fait au préalable une déclaration acceptant la compétence de la Cour à traiter les cas individuels les concernant. En outre, la Cour prolongera le mandat de la Commission.

91. Enfin, lors de sa 32ème session en octobre 2002, la Commission africaine a adopté les Lignes directrices et les mesures pour l'interdiction et la prévention des actes de torture et des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les «Lignes directrices de Robben Island»). Ces directives stipulent en termes précis et concrets les mesures recommandées aux Etats africains et à différents acteurs afin d'empêcher les actes de torture et les mauvais traitements. Les paragraphes 2 et 3 des Lignes directrices encouragent les Etats à coopérer avec les Rapporteurs spéciaux de la Commission africaine sur les prisons et les conditions de détention en Afrique ; sur les exécutions arbitraires sommaires et extrajudiciaires en Afrique et sur les droits des femmes en Afrique ; et enfin, avec les organes créés par les traités des droits de l'homme des Nations Unies et les procédures spéciales par thèmes et par pays de la Commission des droits de l'homme, en particulier son Rapporteur spécial sur la torture.

SECTION 2

**DROIT A L'INTEGRITE
PHYSIQUE
ET MORALE**



OBJECTIF

L'objectif de la présente section consiste à souligner le principe selon lequel les individus qui sont détenus ou emprisonnés conservent tous leurs droits sauf ceux dont la perte est une conséquence directe de la privation des libertés. L'interdiction universelle des actes de torture et des mauvais traitements trouve sa source dans la dignité inhérente à la personne humaine. Les prisonniers et les détenus doivent être traités en toute circonstance de façon humaine et digne.

Cette exigence s'applique depuis le jour de l'admission, jusqu'à celui de la libération.



PRINCIPES ESSENTIELS

Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droit.

Les droits de l'homme ont leur origine dans la dignité inhérente à la personne humaine

Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées en toute circonstance avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Les préambules de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les deux *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* soulignent que :

la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine .. et de leurs droits égaux et inaliénables, constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde

Le premier principe de l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* prévoit que :

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Ce principe est confirmé dans les *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*.

La description détaillée de ce que l'on entend par un traitement humain des détenus figure dans l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par les Nations Unies en 1955, qui traite des principaux aspects de la vie quotidienne en prison.²

² Un commentaire intéressant de l'Ensemble de règles minima figure dans Penal Reform International, *Making Standards Work : An international Handbook on Good Prison Practice* (La Haye, 1995).

CHAPITRE 3. INTERDICTION DES ACTES DE TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS



OBJECTIF

L'objectif du présent chapitre consiste à mettre en évidence le fait que les actes de torture ou toute autre forme de peine ou de traitement inhumain ou dégradant sont rigoureusement prohibés et en tout état de cause impardonnables. Partie intégrante du droit coutumier international, l'interdiction de la torture a donc force de loi, indépendamment de la ratification par un Etat des traités internationaux qui l'interdisent expressément.



PRINCIPES ESSENTIELS

Nul ne sera soumis à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, sans exception.

Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne, en dehors des souffrances inhérentes à des sanctions légitimes ou occasionnées par elles.

Le terme mauvais traitement désigne des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture.

Tout acte de torture commis dans le cadre d'une agression délibérée, générale ou systématique contre la population civile est un crime contre l'humanité

Aucun détenu ne sera soumis même avec son consentement à des expérimentations médicales ou scientifiques susceptibles de nuire à sa santé.

A l'instar des actes de torture et des mauvais traitements, les disparitions forcées et les exécutions sommaires sont strictement prohibées.

Tous les fonctionnaires de police seront entièrement informés et recevront une formation appropriée en ce qui concerne l'interdiction des actes de torture et des mauvais traitements. Aucune déclaration faite sous la torture ne sera citée comme élément de preuve dans une procédure, sinon pour traduire les auteurs de ces actes devant la justice.

Les ordres d'un supérieur ne peuvent être invoqués pour justifier la torture. Les responsables de l'application des lois peuvent faire usage de la force uniquement en cas de stricte nécessité.

Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture a le droit de porter plainte et d'obtenir immédiatement un examen impartial de sa cause par les autorités compétentes. Tous les décès en détention, ainsi que les actes de torture et les mauvais traitements et les disparitions de prisonniers feront l'objet d'une enquête approfondie.

Les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoires concernant les personnes détenues et emprisonnées feront l'objet d'une surveillance systématique en vue d'éviter les actes de torture.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'article 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme stipule que :

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le paragraphe 1 de l'article premier de la *Convention contre la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant* définit la torture comme :

tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention définit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme :

Les autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture, telle qu'elle est définie à l'article 1, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la force publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement....

L'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* prévoit que :

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

L'article 2 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* confirme le caractère absolu de l'interdiction de la torture :

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

La Convention énonce les obligations suivantes des Etats, applicables aussi bien en ce qui concerne les actes de torture que les mauvais traitements :

Tout Etat Partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit. [art.10, para.1]

Tout Etat Partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes. [art.10, para.2]

Tout Etat Partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture. [art.11]

Tout Etat Partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. [art.12]

Tout Etat Partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. [art.13]

De plus, les obligations suivantes des Etats s'appliquent aux cas de torture :

Tout Etat Partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation. [art.14, para.1]

Tout Etat Partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. [art.15]

Outre les dispositions relatives aux moyens d'enquêter inscrites dans la Convention contre la torture, les moyens appropriés d'enquêter sur la torture et d'établir la réalité des faits sont décrits dans les *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou*

dégradants pour établir la réalité des faits. Ces deux ensembles de règles doivent être recoupés avec le chapitre 28 du présent Manuel, consacré aux procédures d'enquête.

Aux termes du principe 22 de *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* :

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expérience médicale ou scientifique de nature à nuire à sa santé.

L'article 7 du *Statut de Rome de la Cour de justice internationale* stipule qu'un acte de torture est un crime contre l'humanité lorsqu'il est :

commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, et en connaissance de cette attaque [paragraphe 1]

L'interdiction absolue de toute forme de torture a des conséquences du point de vue de l'usage de la force et des armes à feu par le personnel des prisons. L'article 3 du *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* stipule que :

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

L'article 1 de la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* stipule :

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.

La résolution 47/133 du 18 décembre 1992 de l'Assemblée générale, qui a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées utilise le terme « disparitions forcées » pour désigner les actes à l'occasion desquels :

des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi [troisième paragraphe du préambule].

Il est essentiel, lorsque une personne détenue ou emprisonnée disparaît ou décède, que la cause de cette disparition ou de ce décès fasse l'objet d'une enquête indépendante. Le principe 34 de ***L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*** prévoit que :

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire...

Si une personne placée en détention ou en prison décède ou est victime d'un accident grave, les autorités pénitentiaires doivent en informer le parent le plus proche. Cette disposition est prévue par la règle 44 de ***L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*** :

1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

Nombre des règles universelles susmentionnées sont également stipulées dans les instruments régionaux.

Les ***Lignes directrices et les mesures d'interdiction et de prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)*** incluent la criminalisation des actes de torture et des mauvais traitements :

11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

...

13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et à aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

14. Les Etats devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou de substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements, ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

Les dispositions suivantes de la ***Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*** complètent par ailleurs les règles universelles exposées ci-dessus.

... On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique [art.2, premier paragraphe]

Ne sont pas couvertes par le concept de torture les peines ou souffrances, physiques ou mentales, qui sont uniquement la conséquence de mesures légalement ordonnées ou qui leur sont inhérentes, à la condition que les méthodes visées au présent article ne soient pas employées dans l'application de ces mesures [art.2, deuxième paragraphe]

Sont coupables du crime de torture:

a. Les employés ou fonctionnaires publics qui, agissant en cette qualité, ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture ou l'utilisent directement, ou n'ont pas empêché son emploi quand ils pouvaient le faire.

b. Les personnes qui, à l'instigation des fonctionnaires ou employés publics visés à l'alinéa a) ci-dessus ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture, s'en font les complices ou y ont recours elles-mêmes directement [art.3]

Le caractère dangereux du détenu ou du condamné, l'insécurité de la prison ou du pénitencier ne peuvent justifier la torture [art. 5, deuxième paragraphe].

La «disparition forcée » est définie à l'article II de la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes* comme :

la privation de liberté d'une ou de plusieurs personnes sous quelque forme que ce soit, causée par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivie du déni de la reconnaissance de cette privation de liberté ou d'information sur le lieu où se trouve cette personne, ce qui, en conséquence, entrave l'exercice des recours juridiques et des garanties pertinentes d'une procédure régulière.

IMPLICATIONS

Les instruments internationaux ne comportent pas d'ambiguïté. Les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont en aucun cas justifiés. La définition de la torture est générale : elle inclut toute forme de douleur ou de souffrance, physique ou mentale, en dehors des souffrances inhérentes à la détention ou à l'emprisonnement proprement dit.

Il en résulte les implications suivantes :

- les détenus ne doivent jamais être battus ou soumis à des punitions corporelles ;
- les manquements à la discipline ne peuvent justifier les punitions corporelles ;

- le recours à la force est possible seulement lorsque cela est essentiel pour maîtriser un détenu ;
- le personnel doit être formé aux méthodes non violentes de traitement des détenus récalcitrants
- dans l'exercice de ses fonctions, le personnel doit toujours agir conformément à la loi ;
- le personnel qui s'est rendu coupable d'actes de torture ou de violence injustifiée sur les détenus doit faire l'objet de poursuites et de sanctions conformément à la loi ;
- les détenus doivent avoir la possibilité de déposer des plaintes auprès de personnes indépendantes pour cause de mauvais traitement, sans craindre à l'avenir une discrimination à leur égard ;
- les agents de l'autorité, par exemple les juges, doivent pouvoir visiter les détenus pour vérifier qu'ils ne sont victimes d'aucun acte de torture, ni de peine ou de traitement inhumain.

Des actes de torture et des mauvais traitements ont vraisemblablement eu lieu, lorsqu'il se produit des disparitions forcées ou des exécutions sommaires.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Le personnel des prisons doit être informé de l'interdiction au niveau international des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit être intégrée à la législation nationale, aux règlements des prisons et à tous les documents de formation conçus à l'intention du personnel pénitentiaire.
- L'utilisation de tout instrument susceptible d'être employé comme une arme par le personnel doit être soigneusement réglementée. Il existe de nombreuses juridictions dans lesquelles les membres du personnel sont munis d'une sorte de bâton ou de matraque. Les circonstances dans lesquelles ce type d'instrument peut être utilisé doivent toujours être liées à la nécessité d'empêcher ou d'éviter les dommages corporels.
- Les dispositifs de contrainte tels que menottes, ceintures et camisoles de force doivent être stockés en un lieu centralisé de la prison et ne doivent être fournis que sur instruction d'un membre du personnel d'encadrement. La fourniture et l'utilisation de ces dispositifs doivent être soigneusement consignées par écrit et ces registres doivent pouvoir être consultés ultérieurement.
- Il doit exister un ensemble officiel et accessible à tous de procédures que les détenus peuvent utiliser pour se plaindre auprès d'une autorité indépendante contre tout acte de torture ou contre toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, sans crainte de récriminations ultérieures. Le chapitre 27 du présent Manuel traite du droit des détenus à formuler des plaintes. Si nécessaire, un détenu qui formule une plainte doit se voir proposer son transfert dans une autre prison.
- Des dispositions doivent être mises en place pour permettre à un juge, à des organisations non gouvernementales ou à d'autres personnes indépendantes d'avoir

régulièrement accès aux prisons, afin de garantir qu'il ne se produit aucun acte de torture ni aucune peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

② THEMES DE REFLEXION

Il existe au niveau international une interdiction de la torture qui prévaut à tout moment et en toute circonstance. Quels sont les moyens utilisés dans votre pays pour appliquer cette interdiction?

Réfléchissez aux moyens par lesquels les différents instruments mentionnés dans le présent chapitre interdisent les types de peine ou de traitement cruels, inhumains ou dégradants.

Examinez les méthodes utilisées dans votre administration pénitentiaire pour maîtriser et contraindre les détenus.

L'une de ces méthodes pourrait-elle être assimilée à un traitement cruel, inhumain ou dégradant? Quelles seraient les alternatives?

La majorité des détenus réagira favorablement à des ordres légitimes normalement formulés. Le personnel ne devrait faire appel à la force physique qu'en dernier ressort. Il importe également que les détenus sachent d'emblée ce que l'on attend d'eux et connaissent les règles à observer. De quelle façon ces principes doivent-ils affecter la façon dont le personnel pénitentiaire effectue son travail quotidien?

Dans de nombreuses juridictions, les agents pénitentiaires sont équipés d'une sorte de matraque ou de bâton. Doivent-ils le tenir caché ou le garder dans une poche? Réfléchissez aux circonstances dans lesquelles ce type d'instrument peut être utilisé. Quand convient-il de ne pas l'utiliser?

Comment les détenus qui se plaignent de mauvais traitements infligés par le personnel auprès de personnes indépendantes peuvent-ils être protégés contre les mesures de représailles ou de discrimination?

Lorsqu'un juge inspecte une prison pour vérifier l'absence d'actes de torture et de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelles zones doivent recueillir particulièrement son attention?

Pour quelles raisons le droit international refuse-t-il de justifier des violations des droits de l'homme par des ordres illégitimes de supérieurs?

Les responsables des prisons sont peut-être conscients du fait que la médiocrité des conditions matérielles d'incarcération équivaut à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Quelles mesures devraient-ils adopter en pareilles circonstances? Qui doit être tenu pour responsable du traitement infligé aux détenus?

Quelle procédure appropriée doit-on suivre pour signaler un décès survenu en prison et ouvrir une enquête?



ETUDES DE CAS

1. Vous êtes l'officier supérieur de service à la prison. Un détenu a frappé un membre du personnel d'un coup de poing au visage. Une fois maîtrisé par les autres agents, il est maintenant envoyé en cellule disciplinaire lorsque vous arrivez sur les lieux. Les

gardiens sont très mécontents pour leur collègue. Vous avez le sentiment qu'ils vont rosser le détenu dès que vous serez parti. Comment allez-vous les persuader de ne pas le faire?

2. Le personnel de la sécurité indique avoir obtenu des renseignements selon lesquels les détenus ont fabriqué un engin explosif rudimentaire équipé d'une minuterie sommaire. Il a été dissimulé dans les locaux de la prison, sans doute là où il infligera le plus de dommages corporels au personnel. Il doit exploser dans deux heures. Les renseignements transmis ont permis d'identifier comme principaux suspects deux détenus, qui ont des antécédents de participation à des attaques à l'explosif. Ils ont été placés en isolement, mais refusent de donner toute information. Le personnel de sécurité est persuadé qu'un recours minimum à la force peut contraindre les détenus à dire ce qu'ils savent. Il demande au directeur de la prison l'autorisation de recourir à la force. Eu égard aux instruments internationaux pertinents, comment le directeur de la prison doit-il réagir?
3. Supposez qu'en vertu de la législation de votre pays et de l'avis des juges qui ont enquêté sur des plaintes spécifiques déposées récemment par des détenus, les coups portés occasionnellement à des détenus indisciplinés, soient considérés comme un recours justifiable à la force. Un Comité d'inspection international de lutte contre la torture a déclaré à présent que l'usage des coups était totalement inacceptable et équivalait à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Comment l'administration pénitentiaire doit-elle réagir?

CHAPITRE 4. ADMISSION ET SORTIE



OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif de montrer que l'exigence d'un traitement humain et digne des détenus et des autres personnes privées de liberté prévaut depuis le moment de leur incarcération jusqu'à celui de leur libération.



PRINCIPES ESSENTIELS

Les personnes privées de liberté doivent être détenues dans des lieux reconnus officiellement en tant que lieux de détention.

Un registre détaillé de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour.

Tous les détenus doivent recevoir rapidement des informations écrites au sujet de leur régime de détention, comme en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations.

Les familles, les représentants autorisés et, le cas échéant, les missions diplomatiques des détenus doivent obtenir toutes les informations concernant leur détention et le lieu d'incarcération.

Tous les détenus se verront offrir un examen et un traitement médical approprié dans un délai aussi bref que possible après leur incarcération.



REFERENCES AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Dans les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-judiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* le principe 6 stipule que :

Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent y compris sur leur transfert soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

Le paragraphe 3 de l'article 10 de la *Déclaration sur la protection de toute les personnes contre les disparitions forcées* exige la tenue d'un registre de toutes les personnes privées de liberté, dans tout lieu de détention. Cette exigence est confirmée par la règle 7 de l' *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* :

- 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :**
 - a) Son identité;**
 - b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;**

c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

La règle 35 de l'Ensemble de règles minima prévoit que :

1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

Cette exigence est confirmée par le principe 13 de l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*. Les principes suivants comprennent les dispositions ci-dessous :

Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue. [principe 16, para.1]

S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale. [principe 16, para.2]

Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs. [principe 16, para.3]

Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter. [principe 18, para.1]

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que

possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits [principe 24]

La garantie prévue au titre du paragraphe 2 du principe 16 de l'Ensemble de principes a également été intégrée à la **Convention de Vienne sur les relations consulaires** de 1963 (article 36, para . 1 (b)).

L'exigence d'un examen et d'un traitement médical dans les délais les plus brefs après l'admission dans un lieu de détention est confirmée par la règle 24 de l'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**, qui spécifie :

Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

Un ensemble spécifique de droits est applicable aux personnes en détention préventive. Il existe à ce sujet un précieux document de référence, intitulé *Les droits de l'homme et la détention provisoire : Manuel des normes internationales en matière de détention provisoire*, publié par les Nations Unies en 1994.

L'article II de la **Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes tient pour responsables les agents de l'Etat ou les personnes ou groupes de personnes** qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, lorsque des disparitions forcées se produisent. L'article XI de la Convention stipule que :

Toute personne privée de liberté doit être gardée dans un centre de détention officiellement reconnu comme tel; elle doit comparaître sans retard, conformément à la législation interne respective, devant l'autorité judiciaire compétente.

Les États parties dressent et tiennent des registres actualisés de détenus et, lorsque leur législation interne le prescrit, les mettent à la disposition des membres de la famille du détenu, des magistrats, des avocats, de toute personne ayant un intérêt légitime ainsi que d'autres autorités..

IMPLICATIONS

La dignité humaine d'un prisonnier doit être reconnue dès le premier jour de son incarcération.

Selon l'une des premières exigences de la procédure d'admission en prison, il incombe aux autorités pénitentiaires de veiller à ce qu'il existe un document confirmant le fait

que la personne considérée a été privée de liberté par une autorité judiciaire compétente.

Il faut tenir un registre de toutes les personnes admises en prison :

- le registre doit fournir toutes les informations personnelles relatives aux détenus de façon à pouvoir les identifier sans ambiguïté ;
- le registre doit mentionner les dates d'admission et de libération prévues pour chaque détenu ;
- les biens personnels du détenu doivent être enregistrés.

Ce registre revêt une importance particulière dans les situations comportant un risque de « disparition » des personnes à l'intérieur du système. L'annexe 1 du présent Manuel donne un exemple de formule d'enregistrement.

Les personnes emprisonnées doivent être autorisées à informer leur famille du lieu de leur détention et à consulter leurs représentants légaux.

Le chapitre 27 du présent Manuel indique comment les détenus est consacré est consacré au droit des détenus de déposer une plainte si l'une quelconque des garanties susmentionnées ne leur est pas accordée.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Les modalités d'admission et de libération des détenus dépendront du type d'établissement d'incarcération. Dans le cas d'un lieu de détention préventive ou provisoire, plusieurs centaines de détenus peuvent être admis ou libérés dans une même journée (voir chapitre 36 du présent Manuel qui traite des personnes en détention préventive). Dans le cas d'une prison pour détenus condamnés à des peines de réclusion, le nombre d'admissions par semaine ou même par mois est parfois limité à une ou deux. Les modalités propres à chaque type de prison sont nécessairement liées à l'importance des mouvements.
- Il doit y avoir un lien étroit entre la prison et l'autorité judiciaire qui a décidé d'incarcérer la personne en question. Les agents pénitentiaires doivent savoir que l'autorité judiciaire doit fournir un document juridiquement valide stipulant la raison de la détention et les conditions d'incarcération des prévenus, ainsi que la durée des peines dans le cas des détenus condamnés.
- Tous les membres du personnel et en particulier ceux qui travaillent dans la zone d'admission d'une prison, doivent être spécialement formés de façon à identifier les détenus qui risquent le plus de s'automutiler ou d'être blessés par d'autres détenus.
- Dès qu'une personne est incarcérée, son parent le plus proche, son partenaire ou son représentant légal doivent être informés du lieu de sa détention.
- Dans la mesure du possible, il faut prévoir pour tous les nouveaux détenus une période d'information pendant laquelle la législation pertinente, les règlements et l'emploi du temps quotidien en prison leur sont expliqués et pendant laquelle ils ont l'occasion de rencontrer les personnes qui sont à leur disposition pour les aider, par exemple des représentants religieux, des enseignants, etc. Il est impératif que tous les détenus soient examinés au moment de leur admission par un médecin agréé. Cet examen doit avoir lieu au cours des 24 premières heures.

THEMES DE REFLEXION

Quelles méthodes ont été adoptées dans votre établissement pénitentiaire afin de vérifier le caractère légal de la privation de liberté des détenus? Comment pourrait-on améliorer le lien nécessaire entre la prison et la police ou d'autres services qui présentent des personnes à incarcérer, pour garantir que les documents légaux requis accompagnent toujours le détenu?

Définir les obstacles éventuels à la tenue de registres des admissions et des sorties.

Quels problèmes risquent de se poser si les registres appropriés ne sont pas tenus?

Dans quelle mesure les ordinateurs peuvent-ils faciliter la tenue adéquate de registres?



ETUDES DE CAS

1. Tard le soir, un détenu est emmené à la prison par la police. Celle-ci déclare au personnel que la personne vient d'être condamnée à une peine d'incarcération de 6 mois. Dans la précipitation, pour arriver à la prison en temps voulu, la police a oublié le document juridique autorisant l'emprisonnement. Le détenu déclare qu'il ne doit pas être incarcéré. Compte tenu des instruments internationaux pertinents, quelles mesures le personnel de la prison devrait-il prendre pour s'assurer du fait que la personne en question est placée légalement dans leur établissement?
2. Une femme est emmenée à la prison après avoir été condamnée à une peine de prison de 12 mois. Elle n'a pas été en détention préventive. Elle ne s'attendait pas à cette condamnation. Elle a laissé ses deux petits enfants aux soins d'un voisin. D'après les instruments internationaux, à qui faut-il annoncer son incarcération?

SECTION 3

**DROIT A DES
CONDITIONS DE VIE
APPROPRIEES**



OBJECTIF

L'objectif de la présente section consiste à souligner l'importance du principe selon lequel les personnes emprisonnées et détenues ont droit à des conditions de vie adéquates et à des modalités de détention appropriées. Parmi ces droits figurent le logement, l'alimentation, l'habillement et la literie.



PRINCIPES ESSENTIELS

Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées humainement et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Toutes les personnes privées de liberté ont droit à des conditions de vie adéquates, notamment en termes d'alimentation, d'approvisionnement en eau potable, de logement, d'habillement et de literie.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'article 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* prévoit que :

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être... notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de ... perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 10 du *Pacte international relatifs aux droits civils et politiques* prévoit que :

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

L'article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* prévoit que :

1. Les Etats Parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence...

Le paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte reconnaît en outre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim.

L'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que :

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Les *Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (lignes directrices des îles Robben)* prévoient que les Etats doivent :

34. Prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales.

IMPLICATIONS

La privation d'une alimentation, d'un approvisionnement en eau potable, d'un habillement et d'un logement adéquat a souvent pour effet d'infliger aux détenus un mauvais traitement qui peut s'apparenter à la torture dans les cas les plus graves. Il importe de réaliser que les actes de torture ou autre traitements cruels, inhumains ou dégradants ne constituent pas la seule façon de violer la Convention contre les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

CHAPITRE 5. LOGEMENT



OBJECTIF

Les détenus sont généralement obligés de rester dans un lieu déterminé. Dans nombre de cas, ils devront passer des périodes de temps prolongées dans une partie de bâtiment ou un bâtiment particulier. Le présent chapitre vise à démontrer la nécessité de mettre ces conditions de logement en conformité avec certaines normes fondamentales. Les règles internationales stipulent clairement que les détenus doivent disposer d'un espace de vie suffisant, assez aéré et lumineux pour rester en bonne santé.



PRINCIPES ESSENTIELS

Le logement des détenus doit garantir un cubage d'air, un éclairage, une ventilation et un chauffage adéquats.

Lorsque des détenus doivent partager le même logement de nuit, ils doivent être soigneusement choisis et faire l'objet d'une surveillance nocturne.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit que :

1. Tout Etat Partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture... lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement...

L'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* exige le respect des principes suivants :

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

...

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

...

c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;

Les *Lignes directrices et les mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)* stipulent que les Etats doivent :

34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales.

IMPLICATIONS

Le surpeuplement des locaux de détention est l'un des problèmes majeurs dans de nombreuses prisons. Dans certains pays, cela se traduit par le fait que des cellules conçues au départ pour une seule personne sont occupées par deux ou trois détenus ; dans d'autres, il s'ensuit que de nombreux détenus s'entassent dans de petits dortoirs, avec parfois des lits en nombre insuffisant ou sans literie adéquate.

Lorsque des individus sont maintenus pendant des périodes prolongées dans de telles conditions de surpeuplement, il y a un risque de violence, les plus forts abusant des plus faibles. Dans les cas extrêmes, lorsqu'il n'y a pas de lit pour tous, les détenus les plus faibles seront contraints de dormir sur le sol. De plus, quand des détenus sont enfermés la plus grande partie de la journée, sans avoir rien à faire et sans intimité, ils s'en prendront vraisemblablement les uns aux autres pour libérer leurs tensions ou pour rompre la monotonie. Il peut y avoir un risque de violences sexuelles et de sévices.

Lorsqu'il y a surpeuplement, il y a un risque réel de maladie et de propagation des maladies. Dans beaucoup de prisons, la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/ sida présentent une menace de plus en plus grande pour la santé.

De telles conditions de vie ont des répercussions graves et peuvent équivaloir à des traitements inhumains ou dégradants qui enfreignent les règles internationales.

Il est extrêmement important de prévoir une température et un chauffage adéquats pour garantir des conditions de vie acceptables. A cet égard, il faut chauffer correcte-

ment toutes les cellules pour maintenir des températures ambiantes confortables, adaptées le cas échéant au temps hivernal, et prévoir une aération suffisante. Une aération adéquate contribue par ailleurs à la prévention des maladies et à la salubrité du milieu ambiant.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande une norme de base pour la surface minimum des cellules de détention des hommes comme des femmes, d'au moins 6m² par détenu.
- Le Comité européen considère généralement que le logement nocturne dans des grands dortoirs n'est pas une solution satisfaisante dans les prisons quel que soit leur niveau de surpeuplement. Toutefois, le Comité a estimé que des cellules de 21m² ne devraient pas être occupées par plus de 6 détenus et enfin, que des cellules de 35 et de 60 m² ne devraient pas être occupées par plus de 7 et 12 détenus respectivement.
- Lorsque les locaux sont surpeuplés, et non conformes aux règles internationales, le personnel peut prendre des dispositions pour réduire le temps passé par les détenus dans les cellules ou les dortoirs.
- Les couloirs et les paliers peuvent servir à des activités de groupe, les détenus étant autorisés à sortir par roulement.
- Il convient de prendre soin de choisir les détenus logés dans la même cellule pour des raisons de santé, de salubrité et de sécurité.
- Le Comité européen recommande que toutes les cellules de détenus reçoivent la lumière naturelle et que les détenus aient une certaine possibilité de réglage de l'éclairage et de l'aération : les commutateurs doivent être placés à l'intérieur des cellules et les détenus doivent pouvoir ouvrir et fermer fenêtres et volets.

② THEMES DE REFLEXION

Lorsque dans une prison les admissions et les sorties quotidiennes sont nombreuses, comment le personnel de l'établissement peut-il garantir que les détenus affectés à des dortoirs sont « soigneusement choisis » comme l'exigent les instruments internationaux? Quels problèmes risquent de se poser si ce choix n'a pas été soigneusement fait?

Quelles mesures concrètes le personnel de la prison peut-il prendre de façon à ce que les détenus incarcérés dans des locaux surpeuplés puissent passer davantage de temps hors de leur cellule?

Réfléchissez à l'obligation faite au personnel d'encadrement des prisons d'attirer l'attention des autorités compétentes sur les niveaux de surpeuplement.

Dans certaines cultures, la détention de prisonniers dans des cellules individuelles est considérée comme une forme de punition. Quels sont les éléments particuliers à prendre en compte lorsque des détenus sont incarcérés dans des cellules communes?



ETUDES DE CAS

1. Le taux de surpeuplement de votre établissement pénitentiaire est de 50 pour cent. Les détenus sont confinés à leur cellule 23 heures par jour. Ils ne sont autorisés qu'à une heure d'exercice en plein air. Comment pouvez-vous faire en sorte de leur permettre de sortir plus longtemps et de participer à des activités utiles?
2. Considérons une pièce suffisamment vaste pour y installer décentement 20 détenus. 42 lits regroupés par groupes de 3 lits superposés y ont été installés. 75 personnes occupent à présent cette pièce. Les instruments internationaux stipulent clairement qu'en aucun cas ce niveau de surpeuplement ne peut être considéré comme acceptable. Que doit faire le directeur de la prison?

CHAPITRE 6. DROIT A UNE ALIMENTATION ADEQUATE ET A UN APPROVISIONNEMENT SUFFISANT EN EAU POTABLE



OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif de souligner la nécessité de fournir aux détenus une nourriture saine propre à les maintenir en bonne santé et en bonne forme. Ils doivent en outre pouvoir s'approvisionner régulièrement en eau potable.



PRINCIPES ESSENTIELS

Une alimentation adéquate et un approvisionnement suffisant en eau potable figurent parmi les droits de l'homme.

Tous les détenus ont droit à une nourriture saine et équilibrée aux heures normales des repas. Ils doivent pouvoir disposer de l'eau potable dont ils ont besoin.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* garantit le droit à une alimentation adéquate en tant que composante du droit de toute personne à un niveau de vie adéquat. Le paragraphe 2 de l'article 11 stipule en particulier que les Etats Parties reconnaissent le droit fondamental de toute personne à être à l'abri de la faim.

Le droit à une alimentation adéquate est précisé par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n°12 (1999) portant sur ce sujet³ qui prévoit que :

6. Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Le droit à une nourriture suffisante ne doit donc pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques

....

8. Le Comité estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend les éléments suivants : a) la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu; b) l'accessibilité ou possibilité

³ *Compte rendu officiel du Conseil économique et social (2000) Supplément n° 2) et Corrigendum (E/2000/22) et Corr. 1), annexe V.*

d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme.

...

10. Pour que la nourriture soit exempte de substances nocives, il faut que les pouvoirs publics et le secteur privé imposent des normes de sécurité des produits alimentaires et prennent une série de mesures de protection afin d'empêcher que les denrées alimentaires ne soient contaminées par frelatage et/ou par suite d'une mauvaise hygiène du milieu ou d'un traitement inapproprié aux différents stades de la chaîne alimentaire; il faut également veiller à identifier et à éviter ou détruire les toxines naturelles.

...

15. ... chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'Etat a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres).

...

17. Il y a violation du Pacte lorsqu'un Etat n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim. Pour déterminer quelles actions ou omissions constituent une violation du droit à l'alimentation, il est important de distinguer si l'Etat Partie est dans l'incapacité de se conformer à cette obligation ou n'est pas enclin à le faire. Si un Etat Partie fait valoir que des contraintes en matière de ressources le mettent dans l'impossibilité d'assurer l'accès à l'alimentation à ceux qui ne peuvent le faire par eux-mêmes, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum. Ceci découle du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, en vertu duquel chacun des Etats Parties est tenu de faire le nécessaire «au maximum de ses ressources disponibles», comme le Comité l'a précédemment souligné au paragraphe 10 de son Observation générale 3. Il incombe donc à l'Etat qui affirme ne pas pouvoir s'acquitter de son obligation pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prouver que tel est bien le cas et qu'il s'est efforcé, sans succès, d'obtenir un soutien international pour assurer la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture nécessaire.

18. En outre, toute discrimination en matière d'accès à la nourriture, ainsi qu'aux moyens et aux prestations

permettant de se procurer de la nourriture, que cette discrimination soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, dans le but d'infirmier la jouissance ou l'exercice, en pleine égalité, des droits économiques, sociaux et culturels, ou d'y porter atteinte, constitue une violation du Pacte.

Le droit à un approvisionnement adéquat en eau potable est précisé par le Comité sur les droits économiques sociaux et culturels dans son Observation générale n°15 (2002) sur le droit à l'eau potable (articles 11 et 12 du Pacte).

La règle 20 de l'*Ensemble de règles minima relatif au traitement des prisonniers* stipule que :

1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

De plus la règle 26 de l'Ensemble de règles minima prescrit les points suivants :

1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;

IMPLICATIONS

Dans les pays où nombre de citoyens respectueux des lois n'ont pas une alimentation de qualité, on peut se demander pourquoi il faudrait la garantir aux détenus. La réponse s'appuie sur la notion de respect du droit à une alimentation adéquate. Dans la mesure où l'Etat a privé les détenus de la possibilité d'assurer leurs propres besoins fondamentaux, ces derniers doivent être assurés par l'Etat.

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation a fait valoir qu'il importait d'intégrer le droit à un approvisionnement adéquat en eau potable à la définition du droit à une alimentation adéquate. Dans son rapport à la Commission lors de sa cinquante-huitième session en 2002, le Rapporteur spécial déclarait :

l'eau potable est indispensable à une alimentation saine, et devrait être considérée comme un bien public. La qualité et la quantité de l'eau disponible sont des questions essentielles. Il est extrêmement important de fixer des normes de qualité de l'eau et d'assurer un accès équitable aux ressources en eau afin de protéger la justice sociale. L'inclusion de l'eau potable dans le droit à l'alimentation contribuerait de façon importante à garantir l'obligation de rendre

des comptes et la justiciabilité susmentionnées. [E/CN.4/2002/58.
para.130]

Il convient de signaler que du point de vue juridique actuel la restriction des apports caloriques est équivalente à une punition corporelle et constitue une punition revêtant un caractère inhumain.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Dans nombre de cas, les établissements pénitentiaires disposent de terrains cultivables, soit à l'intérieur du périmètre de la prison, soit au voisinage immédiat. Lorsque cela est possible, il convient d'encourager les détenus à produire leur propre nourriture. Les excédents éventuels peuvent être donnés ou vendus à la communauté locale, le cas échéant.
- La question de savoir s'il faut autoriser ou encourager les familles des détenus à leur fournir de la nourriture est loin d'être simple. D'une part, eu égard à la culture locale, les familles sont parfois censées fournir de la nourriture ou désireuses de le faire ; dans certains endroits cette pratique s'applique également aux patients des hôpitaux. Par ailleurs, les familles elles-mêmes peuvent manquer de nourriture. Elles habitent parfois très loin et peuvent se trouver dans l'incapacité d'approvisionner régulièrement les détenus.
- Il y a lieu de prendre en considération les besoins nutritifs de certains groupes de prisonniers. Parmi ces derniers figurent ceux qui suivent un traitement médical, les femmes allaitantes ou enceintes et les mineurs. Enfin, certains prisonniers exigent des régimes spéciaux pour des raisons religieuses ou culturelles.
- Il importe que les repas soient pris à intervalles réguliers tout au long de la journée. Cette règle s'applique notamment au laps de temps entre le dernier repas de la journée et le premier repas du lendemain. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a estimé qu'un dernier repas servi à 16 heures, sans rien à manger ou à boire jusqu'à 7 heures 30 le lendemain, constituait une pratique inadéquate.
- La façon de préparer et de servir la nourriture revêt une grande importance pour garantir le droit à une alimentation adéquate. Les cuisines des prisons doivent être bien aérées et présenter des bonnes conditions d'hygiène, afin d'éviter les risques d'infestation microbienne et de maintenir une hygiène culinaire adéquate.

THEMES DE REFLEXION

Si les familles des détenus sont autorisées à apporter de la nourriture en prison, il est parfois indispensable de fouiller les aliments pour des raisons de sécurité. Comment procéder à bon escient?

Il est très fréquent d'employer des détenus aux cuisines à des tâches de préparation, de cuisson et de distribution des aliments, ce qui est un bon moyen d'en occuper quelques-uns. Réfléchissez à la meilleure façon de veiller à ce que ces détenus ne volent pas de nourriture et ne procèdent pas à des distributions inéquitables.

Les détenus mal nourris ont une moins bonne résistance à la maladie. Que peut-on faire dans le cas de détenus tuberculeux qui doivent avoir un régime spécial.

Dans quelles circonstances serait-il possible d'inciter les détenus à assurer une production alimentaire autosuffisante, voire à contribuer à la satisfaction des besoins de la communauté locale?



ETUDES DE CAS

1. Les autorités pénitentiaires ne sont pas en mesure d'assurer l'approvisionnement alimentaire quotidien des détenus. Juste en dehors du périmètre de la prison, il y a un vaste terrain inutilisé. Ce terrain serait cultivable. Quels sont tous les éléments à prendre en considération pour que cela soit possible?
2. Des personnes de nationalités et de cultures différentes sont incarcérées. Réfléchissez au moyen de répondre à leurs besoins alimentaires spécifiques, liés à leur appartenance religieuse et culturelle.

CHAPITRE 7. DROIT A L'HABILLEMENT ET A LA LITERIE



OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif de souligner l'importance, tant du point de vue de la santé de tous ceux les prisonniers que du respect de soi-même de chaque individu, de la propreté et du caractère approprié de l'habillement et de la literie des détenus.



PRINCIPES ESSENTIELS

L'habillement, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie adéquat, figure parmi les droits de l'homme.

Il faut fournir une tenue appropriée aux détenus qui ne sont pas autorisés à porter leurs vêtements personnels.

Il faut prévoir des installations permettant d'assurer la propreté des vêtements et de les maintenir en bon état.

Tous les détenus doivent avoir un lit individuel ; ils doivent être dotés des moyens d'assurer la propreté de leur literie.

Il faut des équipements permettant de procéder régulièrement au lavage et au séchage des vêtements et de la literie.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le paragraphe 1 de l'article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* énonce le droit à l'habillement en tant qu'élément du droit de toute personne à un niveau de vie adéquat.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus comporte les exigences suivantes :

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au

moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

...

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

...

d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;



IMPLICATIONS

Dans certains pays les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, tandis que les détenus condamnés à des peines de réclusion sont obligés de porter la tenue de l'établissement ; dans d'autres pays, tous les détenus doivent se plier à cette obligation et ailleurs encore, tous les détenus, sauf ceux au régime de sécurité le plus strict, sont autorisés à porter leurs vêtements personnels.

Quelle que soit la règle en vigueur, les détenus doivent se changer régulièrement. Il convient de prévoir des installations, soit à l'intérieur, soit en dehors de la prison permettant d'assurer le lavage et le séchage des vêtements. Lorsque les prisonniers portent leurs vêtements personnels, leurs familles doivent être autorisées à leur apporter régulièrement des effets de rechange.

La tenue de la prison ne doit présenter un caractère ni dégradant, ni humiliant.

Dans certains pays, le surpeuplement des prisons est tel que les détenus sont obligés de partager les lits. Il faut s'employer autant que possible à éviter ce type de situation.

Le type de lit et de literie peut dépendre des traditions locales en vigueur. Il convient de prévoir dans les prisons le même type de lit et de literie que dans la communauté.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Dans de nombreux pays, les détenus ont la possibilité de laver leurs vêtements. Dans d'autres, il existe une blanchisserie centrale. Lorsqu'une prison n'a pas sa propre blanchisserie, il convient de prendre des dispositions avec un établissement local pour assurer le blanchissage des vêtements et de la literie personnelle des détenus. Une autre solution consiste à autoriser les familles des détenus à fournir des vêtements propres.
- Il incombe à l'administration pénitentiaire de fournir à chaque détenu des moyens de couchage individuels. Pour de nombreuses cultures, cela signifie un lit personnel. Pour d'autres, cela peut signifier un simple matelas.

- Il convient de remettre à chaque détenu à son arrivée un nécessaire de literie propre qui doit être lavé régulièrement soit par les détenus eux-mêmes, soit par le personnel approprié de l'établissement pénitentiaire.
- Si les autorités de l'établissement pénitentiaire n'ont pas les moyens d'entretenir les installations requises, elles peuvent envisager le concours éventuel d'associations communautaires locales.



THEMES DE REFLEXION

Quels sont les arguments en faveur du port obligatoire par les détenus de la tenue de la prison? Quand pourraient-ils avoir l'autorisation de porter leurs vêtements personnels?

Quelles dispositions peut-on prendre pour garantir que les détenus maintiennent leurs vêtements personnels en bon état de propreté?



ETUDE DE CAS

Dans votre prison, tous les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels. Il a été établi que l'un d'entre eux était déterminé à trouver un moyen de s'évader. Pour rendre cette évasion plus difficile, il a été convenu de lui faire porter des vêtements qui le désignent en tant que candidat à l'évasion. Comment faire sans employer de moyens humiliants ou dégradants?

SECTION 4

**DROIT A LA SANTE
DES DETENUS**



OBJECTIF

La présente section vise à souligner le fait que l'accès à des droits de santé appropriés constitue un droit fondamental applicable à tous les êtres humains et que la qualité des soins médicaux dans les prisons est un problème de santé publique.



PRINCIPE ESSENTIEL

La jouissance du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit possible d'atteindre est un droit de l'homme.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le paragraphe 1 de l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* reconnaît :

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.



IMPLICATIONS

L'état de santé tant physique que mentale, de tout être humain affecte son mode de vie, la façon dont il travaille, ainsi que son comportement. Cette observation s'applique aussi bien au personnel des prisons qu'aux détenus.

L'état de santé d'une personne peut avoir des répercussions sur d'autres gens. Les malades ont besoin de soins particuliers et ne sont pas en mesure de participer pleinement à la société dans laquelle ils vivent.

Certains problèmes de santé affectent le comportement des gens et peuvent entraîner une modification des rapports avec les autres. Tel est particulièrement le cas des problèmes de santé mentale qui peuvent toucher une proportion notable des détenus.

Certains problèmes de santé sont transmissibles aux autres et tout particulièrement différentes maladies répandues dans certains systèmes pénitentiaires. Le VIH/SIDA et la tuberculose en sont des exemples.

La grande majorité des détenus quittent la prison à un moment donné. Le personnel pénitentiaire ainsi que les visiteurs vont et viennent entre prisons et monde extérieur. Autrement dit, les problèmes de santé à l'intérieur des prisons risquent de devenir des problèmes de santé pour la communauté toute entière.

Par conséquent, la protection de la santé dans les prisons va dans l'intérêt de tous. Lorsque les membres du personnel pénitentiaire sont en bonne santé, ils sont davantage en mesure de faire leur travail : des détenus en bonne santé sont en meilleure forme pour travailler et supportent mieux la prison.

CHAPITRE 8. CONTROLE DE SANTE POUR TOUS LES NOUVEAUX DETENUS



OBJECTIF

Le présent chapitre s'emploie à souligner que le droit d'un détenu à des soins de santé appropriés s'applique dès son emprisonnement.



PRINCIPES ESSENTIELS

Une exigence fondamentale veut que tout détenu fasse l'objet d'un examen médical dès son entrée dans une prison ou un lieu de détention.

Tous les traitements médicaux nécessaires doivent alors être fournis gratuitement.

Les détenus doivent en principe avoir le droit de demander un deuxième avis médical.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le principe 24 de ***L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***, qui prévoit que toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son admission et que ces soins et traitements seront gratuits, a été mentionné au chapitre 4 du présent Manuel. La nécessité de poursuivre ce suivi et ce traitement médical est confirmée aux termes de la règle 24 de ***L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus***, dont il a également été question au chapitre 4.

Le principe 25 de ***L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*** prévoit que :

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.



IMPLICATIONS

Les contrôles de santé des nouveaux détenus dès leur admission sont effectués au nom de leur santé, et non dans l'intérêt des autorités pénitentiaires.

Lorsque l'Etat a privé une personne de liberté, il a pour obligation d'en prendre soin. Cette obligation s'étend aux soins de santé.

Un certain nombre de personnes souffrent déjà d'une forme ou une autre de maladie physique ou mentale au moment de leur admission en prison. Le système pénitentiaire est dans l'obligation de veiller à ce que ces maladies soient soignées dans les meilleurs délais.

Dans certaines sociétés, les autorités judiciaires hésitent fortement à envoyer les femmes en prisons. Lorsque tel est le cas, cette décision est parfois justifiée par l'instabilité mentale de l'intéressée. Les médecins des prisons devraient veiller particulièrement, en ce qui concerne les femmes incarcérées, à ce qu'elles ne fassent pas l'objet d'un diagnostic erroné de maladie mentale.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a recommandé que tout détenu nouvel arrivant soit correctement interrogé et examiné par un médecin dans les meilleurs délais suite à son admission. Sauf circonstances exceptionnelles, cet entretien/examen doit avoir lieu le jour même de l'admission surtout en ce qui concerne les établissements de détention préventive. Les contrôles médicaux lors de l'admission doivent également être effectués par une infirmière diplômée sous la direction d'un médecin.
- Le personnel des prisons doit pouvoir donner suite aux conclusions du contrôle médical en inventoriant les problèmes de santé physique et mentale des détenus, et en prenant les dispositions appropriées de façon confidentielle.
- Le personnel médical doit isoler les détenus souffrant de problèmes graves et définir à leur intention un programme de traitement.
- Lorsque le nombre de détenus admis quotidiennement dans une prison est élevé, il est sans doute plus commode de faire examiner les détenus au point d'entrée par une infirmière diplômée qui soumettra les cas urgents à l'attention immédiate du médecin de l'établissement. Le médecin de l'établissement peut ensuite examiner tous les autres détenus dans les 24 heures qui suivent leur admission.
- Les autorités pénitentiaires sont tenues de prendre les dispositions spéciales requises pour prendre en charge les détenus dont on s'aperçoit qu'ils souffrent de maladies contagieuses ou infectieuses.
- Un contrôle véritable doit comporter une évaluation du risque de suicide ou d'automutilation. Tous les membres du personnel doivent être sensibilisés à ce risque lors de l'admission et à différents moments de la vie en prison. Les détenus réputés à risque peuvent être dirigés vers un conseiller, placés dans une cellule avec un autre détenu soigneusement choisi ou observés par le personnel à intervalles réguliers pour assurer leur protection.

THEMES DE REFLEXION

L'admission initiale en prison est vraisemblablement pour les détenus un moment stressant. Dans la zone de réception, le personnel médical peut jouer un rôle d'apaisement important en assurant aux détenus qu'ils seront traités de façon humaine et décente et qu'ils ne subiront pas de violence. Quels moyens peuvent-ils utiliser à cet effet?

Les membres du personnel de santé affectés à la zone de réception de la prison sont sans doute les premiers à obtenir des renseignements quant à l'état de santé d'un détenu. S'ils présumant qu'un détenu récemment admis souffre vraisemblablement d'instabilité mentale, que doivent-ils déclarer aux autres membres du personnel qui doivent s'en occuper dans la zone de réception? Comment doit-on d'occuper de ce type de détenu?

Que doit faire le personnel de santé en pareille circonstance s'il constate qu'un détenu a une maladie infectieuse?

Réfléchissez au rôle du médecin de la prison lorsqu'il doit évaluer la capacité des détenus à subir une punition.



ETUDE DE CAS

Un détenu est admis à une heure tardive. Il présente tous les symptômes d'un comportement suicidaire. Le médecin de l'établissement est rentré chez lui et ne peut être contacté. Compte tenu des instruments internationaux en vigueur, quelles mesures le personnel de la prison doit-il prendre pour garantir qu'il ne s'infligera aucune mutilation pendant la nuit?

CHAPITRE 9. DROIT DES DETENUS AUX SOINS DE SANTE



OBJECTIF

Les instruments internationaux protègent tous les individus notamment les détenus, contre les atteintes flagrantes à leur santé et à l'intégrité de leur personne. Le présent chapitre a pour objectif d'attirer l'attention sur le fait qu'en raison de la vulnérabilité particulière des personnes incarcérées, il existe des règles internationales spécifiques destinées à protéger leurs droits aux soins de santé.



PRINCIPES ESSENTIELS

Tous les prisonniers et tous les détenus ont droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'ils peuvent atteindre.

Les détenus doivent avoir librement accès aux services de santé disponibles dans les pays où ils se trouvent.

Les décisions concernant la santé d'un détenu doivent être prises uniquement pour des raisons médicales, par des personnes dotées des compétences médicales requises.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le paragraphe 1 de l'article 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* garantit à tous, notamment aux détenus :

Le droit à un niveau de vie suffisant poursa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires;

En outre le paragraphe 1 de l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* reconnaît le droit à la santé de toute personne, notamment des détenus.

Le principe 9 des *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus* prévoit que

Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

La règle 22 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* stipule que :

(1) Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation...

La règle 23 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* concerne les besoins médicaux particuliers des femmes et des nourrissons. Cette question est examinée au chapitre 30 du présent Manuel.

La règle 25 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus stipule que :

1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.



IMPLICATIONS

Dans les pays où la population dans son ensemble ne bénéficie pas de soins de santé d'un niveau élevé, les règles en matière de soins de santé dans les prisons doivent impérativement faire l'objet d'une attention particulière.

Il n'y a pas lieu de prétendre qu' en raison de son incarcération, une personne est vouée à un plus bas niveau de soins de santé, par comparaison aux autres membres de la communauté. En revanche, en privant une personne de sa liberté, l'Etat assume une responsabilité particulière qui consiste à lui assurer des soins de santé adéquats.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Il importe de disposer d'un système clair et compris de tous, permettant aux détenus d'avoir accès aux services d'un médecin.
- Tout détenu désireux de voir un médecin doit pouvoir le faire dans les meilleurs délais.
- Tout détenu malade doit être examiné quotidiennement par le médecin.
- Les femmes incarcérées doivent avoir accès à des services de santé gynécologique.
- Il doit exister des liens étroits entre le personnel médical de la prison et celui de la communauté.
- Les soins de santé placés sous le contrôle des autorités sanitaires de la communauté constituent souvent les meilleurs exemples de soins de santé en milieu carcéral.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a recommandé la mise en place dans les prisons du soutien direct d'un service hospitalier bien équipé, dans le cadre soit d'un hôpital civil, soit d'un hôpital pénitentiaire. De plus, un service de soins de santé pénitentiaire doit être en mesure d'assurer les traitements médicaux et les soins infirmiers, ainsi que les régimes alimentaires, la physiothérapie, la rééducation ou toute autre prise en charge spéciale, dans des conditions comparables à celles dont bénéficient la population en milieu libre.



SUJETS DE REFLEXION

Quels sont les principaux avantages du lien étroit établi entre les soins de santé en prison et ceux obtenus en milieu libre en tant que moyen de respecter les exigences des instruments internationaux? Réfléchissez à la façon dont les médecins et les différents

membres du personnel de santé des prisons peuvent établir des liens avec leurs confrères au sein de la communauté extérieure.



ETUDE DE CAS

Votre prison est située dans une communauté touchée par une pénurie de psychiatres et de moyens adéquats pour fournir des soins de santé aux malades mentaux. Un certain nombre de prisonniers souffrant de différents types de troubles mentaux y sont incarcérés. Comment le directeur de la prison peut-il garantir qu'ils reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin?

CHAPITRE 10. CONDITIONS D'HYGIENE EN DETENTION



OBJECTIF

Tous les prisonniers sont en droit d'être détenus dans des conditions décentes et humaines. Le présent chapitre a pour objectif d'attirer l'attention sur le fait que la conformité à des exigences d'hygiène adéquates constitue un critère d'appréciation du caractère décent et humain des conditions de détention.



PRINCIPES ESSENTIELS

Le médecin a la responsabilité importante de veiller au respect de normes d'hygiène adéquates. A cet effet, il peut faire des inspections régulières et conseiller le directeur de la prison quant au caractère approprié des aliments, de l'eau potable, de l'hygiène, de la propreté, des installations sanitaires, du chauffage, de l'éclairage, de la ventilation des locaux, des vêtements, de la literie et des possibilités d'exercice.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La règle 26 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* comporte les exigences suivantes :

- 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :**
 - a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
 - b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
 - c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
 - d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
 - e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

La règle 24 de l'Ensemble de règles minima prescrit :

Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue ... d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; ...



IMPLICATIONS

La salubrité du milieu ambiant repose sur la coopération de tous en prison. Cela implique :

- une formation sanitaire pour le personnel pénitentiaire;
- une éducation à la santé pour les détenus.

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir une connaissance des principaux problèmes de santé.

Il est nécessaire de mener périodiquement des activités supplémentaires de formation et d'éducation pour que le personnel et les détenus soient tenus au courant des problèmes de santé actuels, tels que toxicomanie, VIH/SIDA, tuberculose et autres maladies transmissibles.

Dans certains pays, les responsables de l'hygiène du milieu, qui ont parfois la charge des problèmes d'hygiène publique ont le droit de visiter les prisons et peuvent contraindre les autorités pénitentiaires à adopter les mesures nécessaires pour garantir le respect de règles d'hygiène adéquates.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Les conditions de vie des détenus doivent être contrôlées régulièrement par un médecin.
- Le médecin doit pouvoir s'adresser régulièrement au directeur de la prison et doit être encouragé à soumettre toute question pertinente à son attention.
- Si le médecin estime qu'il n'est pas tenu compte de ses recommandations, il doit avoir le droit de s'adresser à l'autorité supérieure au sein du système pénitentiaire.
- Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent recevoir une formation aux problèmes de santé, notamment en matière de secourisme, de prévention du suicide et concernant différents aspects liés au VIH/SIDA et aux autres maladies transmissibles.
- Il convient de porter une attention spéciale aux besoins de santé des femmes incarcérées, en particulier aux besoins de prise en charge pré et postnatale, comme aux besoins des mères allaitantes et des nourrissons (voir chapitre 30 du présent Manuel).
- Le personnel et les détenus qui participent à la préparation des aliments doivent recevoir une formation spéciale à l'hygiène alimentaire.
- Le personnel chargé des questions de sécurité doit recevoir une formation spéciale.
- Les détenus doivent être informés des questions sanitaires et recevoir une éducation dans ce domaine à leur arrivée en prison, notamment eu égard aux préoccupations qu'ils peuvent avoir vis-à-vis de différents problèmes tels que la contamination par le VIH/SIDA.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a souligné l'importance des soins de santé préventifs dans les prisons. Aussi, la tâche des services de santé pénitentiaires ne doit-elle pas se limiter au traitement des malades, mais inclure la médecine sociale et préventive, ce qui implique le respect des conditions d'hygiène appropriées dans les prisons, les mesures de prévention contre les maladies transmissibles, le suicide et la violence et les mesures visant à atténuer la dislocation des liens sociaux et familiaux.

THEMES DE REFLEXION

Dans une cellule surpeuplée occupée par des prévenus, le médecin découvre que l'un d'entre eux a le sida. Que doit-on faire?

Quel est le rôle du médecin lorsque l'extrême précarité des conditions matérielles d'incarcération présente un risque grave et permanent pour la santé des détenus?



ETUDE DE CAS

Dans un dortoir de la prison logent tous les détenus dont on sait qu'ils sont tuberculeux. La prison est gravement surpeuplée. Un nouveau groupe de détenus arrivent à la prison. Le directeur déclare que deux d'entre eux doivent loger dans le dortoir des détenus tuberculeux faute de place ailleurs. Que doit faire le médecin?

CHAPITRE 11. SOINS DE SANTE SPECIALISES



OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif de souligner le fait que les détenus doivent avoir accès à un éventail complet d'installations de santé et que les services de santé dans les prisons doivent se rattacher étroitement à ceux dont on dispose dans l'ensemble de la population ou dans le pays.



PRINCIPES ESSENTIELS

Toutes les prisons doivent être dotées des équipements de santé et du personnel médical appropriés pour répondre à un ensemble de besoins en matière de santé, notamment de soins dentaires et psychiatriques. Les détenus malades qui ne peuvent être soignés en prison, par exemple, ceux souffrant de maladie mentale, doivent être transférés dans un hôpital pénitentiaire spécialisé.

Tous les détenus doivent avoir accès aux soins dispensés par un dentiste diplômé.

Des services de diagnostic et le cas échéant de traitement psychiatriques doivent être disponibles dans toutes les prisons. Les détenus malades qui ont besoin de soins spécialisés doivent être transférés dans des institutions spécialisées ou dans des hôpitaux civils.

Les détenus dont la démence est reconnue ne doivent pas être incarcérés, mais transférés dans les meilleurs délais dans des institutions psychiatriques.

Les détenus souffrant d'autres maladies mentales doivent être traités dans des institutions spécialisées, sous contrôle médical, ou traités et suivis par les services médicaux pénitentiaires selon le cas.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit que :

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des

produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

...

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que les dispositions soient prises par accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale post pénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

IMPLICATIONS

Dans nombre de systèmes pénitentiaires une proportion importante des détenus souffrent d'une forme ou d'une autre de maladie mentale. Les détenus souffrant de démence ne doivent pas être incarcérés. Les autorités pénitentiaires doivent tout mettre en œuvre pour obtenir leur transfert vers un hôpital psychiatrique. Tant qu'ils sont incarcérés, ils doivent faire l'objet de soins particuliers.

Il doit y avoir des rapports étroits entre le médecin de la prison et les spécialistes de la santé de la communauté, de façon à pouvoir mettre à profit les compétences de ces derniers.

Il est particulièrement important dans le cas des détenus qui font l'objet d'un traitement psychiatrique de prendre des dispositions de façon à ce que leurs soins ne soient pas interrompus.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Certains détenus peuvent avoir besoin de soins de santé spécialisés qui ne sont pas assurés dans le cadre de l'établissement pénitentiaire. En pareille circonstance, ils doivent être transférés vers un centre extérieurs de soins spécialisés. S'il est

impossible de transférer ces détenus vers des installations extérieures, ils doivent l'être vers un établissement pénitentiaire doté d'installations spécialisées équivalentes.

- La prison n'est pas un lieu indiqué pour les personnes souffrant de maladie mentale tandis que leur traitement doit être assuré sous contrôle médical, leur maintien en prison rend la vie carcérale plus difficile pour tout le monde : pour le personnel, pour les autres détenus, comme pour le détenu malade mental.
- Le dépistage et le suivi des détenus malades mentaux permettent d'identifier ceux qui ne doivent pas être incarcérés. Il importe de distinguer les détenus qui de façon délibérée perturbent l'ordre en prison et ceux qui souffrent de maladie mentale et dont le comportement est perturbateur. Parfois, les détenus dont la façon de voir est incompatible avec celle de l'établissement sont traités en tant qu'éléments perturbateurs ou déséquilibrés mentaux. Il importe de fonder uniquement sur des critères médicaux les diagnostics de santé mentale.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a formulé la recommandation selon laquelle : « un médecin qualifié en psychiatrie doit être attaché au service de santé dans chaque prison, et certains infirmiers doivent avoir reçu une formation dans ce domaine. La dotation en personnel médical et soignant, ainsi que la disposition des lieux de détention, doivent garantir la possibilité de programmes pharmacologiques, psychothérapeutiques et ergothérapeutiques . »
- Il faut parfois prendre des dispositions spéciales pour les détenus toxicomanes et en cours de sevrage.

THEMES DE REFLEXION

Les prisons doivent souvent prendre en charge des individus pour lesquels la communauté est à cours de solutions. Une proportion notable des personnes détenues est constituée de petits délinquants. Ces derniers posent un problème pour les citoyens qui respectent la loi mais ne sont en aucun cas les auteurs de crimes majeurs. Nombre d'entre eux souffrent d'une forme ou d'une autre de déséquilibre mental, dû parfois à la toxicomanie ou à l'alcoolisme. Comment aider le personnel des prisons à s'occuper d'eux?

Le mode de transmission du VIH/SIDA et la mesure dans laquelle sa présence constitue un danger pour le personnel et les autres détenus sont largement méconnus et suscitent de nombreuses incertitudes. De quels éléments faut-il tenir compte dans le cas des détenus victimes du VIH/SIDA? Dans quelle mesure doivent-ils être traités différemment des autres détenus?

ETUDES DE CAS

1. Un détenu a été diagnostiqué par le psychiatre comme déséquilibré mental ; il a besoin de soins hospitaliers. Les autorités médicales locales sont d'accord, mais déclarent ne pas avoir de place pour ce détenu pendant un certain temps. Comment doit-on traiter ce détenu dans l'attente de son transfert à l'hôpital psychiatrique?

2. Votre prison reçoit son premier détenu dont la séropositivité est connue. Les agents pénitentiaires ne savent pas comment le prendre en charge. Ils craignent de contracter la maladie par simple contact et que leurs familles soient exposées à ce risque. Les autres détenus signalent qu'ils ne permettront pas à ce détenu d'entrer en contact avec l'un quelconque d'entre eux. Vous êtes le responsable médical. Vous savez comment ce détenu doit être traité. Comment allez-vous convaincre le personnel et les détenus que cette nouvelle personne ne menace pas leur santé à condition d'adopter le comportement approprié?

CHAPITRE 12. RESPONSABILITES ET DEVOIRS DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE



OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif de bien montrer que la responsabilité essentielle des médecins, des infirmiers, et de tout le personnel médical travaillant dans les prisons et dans différents lieux de détention consiste à s'occuper de la santé des détenus.



PRINCIPES ESSENTIELS

Il importe que les soins de santé dispensés aux détenus soient assurés par au moins un médecin qualifié.

Le personnel médical a pour obligation de fournir aux prisonniers et aux détenus des services de santé identiques à ceux dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

La responsabilité première de tous les membres du personnel de santé consiste à veiller à la santé de tous les détenus.

Le personnel de santé ne doit en aucun cas commettre ou autoriser des actes susceptibles de nuire à la santé des détenus.



REFERENCES AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Les dispositions les plus importantes des instruments internationaux concernant les responsabilités et le rôle du personnel médical des prisons figurent dans les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les principes en question s'énoncent comme suit :

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues. [premier principe]

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration. [principe 2]

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professio-

nel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale. [principe 3]

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins:

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents.

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents. [principe 4]

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique et mentale. [principe 5]

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons d'ordre public. [principe 6]

La règle 22 de *l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus* stipule que :

(1) Chaque établissement doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie...

IMPLICATIONS

Le rôle du médecin dans une prison ou dans un lieu de détention est extrêmement délicat. Le médecin est la seule personne de l'institution à laquelle le directeur ne peut donner des instructions quant à l'exercice de ses fonctions.

La relation entre médecin et détenu est avant tout celle qui existe avec un patient quelconque. Autrement dit, le secret médical des informations échangées entre médecin et patient doit être respecté.

Le médecin doit veiller tout particulièrement à ne participer en aucune façon aux mesures disciplinaires ou aux punitions prises à l'encontre des détenus, ni à l'utilisation d'instruments de contention pour toute raison autre que médicale.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Il convient d'envisager le recours à une formule selon laquelle le médecin est employé par les autorités médicales locales et non par les autorités pénitentiaires.
- Tous les détenus doivent pouvoir consulter normalement un médecin, dès lors qu'ils sont souffrants. Ces consultations doivent toujours être couvertes par les exigences du secret médical. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a souligné que « la liberté du consentement comme le respect de la confidentialité relèvent des droits fondamentaux de l'individu. Ces conditions sont aussi à la base de la confiance nécessaire dans la relation entre médecin et malade, spécialement en milieu de détention, alors que le libre choix du médecin n'est pas possible pour les détenus ».
- Le médecin doit en permanence assumer la responsabilité complète des décisions cliniques prises dans chaque cas individuel.
- Le médecin doit être aidé par un personnel infirmier possédant des qualifications médicales reconnues.
- Le personnel médical ne doit jamais participer à un quelconque recours à la force contre les détenus. Cette interdiction s'étend au traitement des détenus qui mènent une grève de la faim.
- De temps à autre, les médecins peuvent être obligés de certifier les causes des décès survenus en prison. En pareil cas, le médecin doit veiller attentivement à exercer exclusivement son jugement clinique et ne doit être influencé par aucune autre opinion extérieure, notamment celle de la direction de la prison.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a formulé la recommandation selon laquelle « le patient doit pouvoir disposer de toutes les informations utiles (si nécessaire, sous la forme d'un rapport médical) concernant son état de santé, la conduite de son traitement et les médicaments qui lui sont prescrits. De préférence, le patient devrait se voir reconnaître le droit de prendre connaissance du contenu de son dossier médical pénitentiaire, à moins d'une contre-indication justifiée d'un point de vue thérapeutique ».
- Le Comité européen a également souligné l'importance de l'indépendance professionnelle du personnel médical. Aux termes de sa recommandation : « le personnel soignant de toute prison est un personnel potentiellement à risque. Son devoir de traiter des patients (les détenus malades) peut souvent entrer en conflit avec des considérations de gestion et de sécurité pénitentiaires. Cette situation peut faire apparaître des dilemmes éthiques et des choix difficiles. Afin de garantir leur indépendance dans les soins de santé le [Comité] considère qu'il est important que le statut de ce personnel soit aligné aussi étroitement que possible sur celui des services de santé dans la communauté en général. »

① THEMES DE REFLEXION

Réfléchissez au rapport entre le médecin et le directeur de la prison. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles le médecin peut annuler des décisions du directeur?

Réfléchissez au rôle du médecin qui consiste à évaluer si des détenus sont aptes à subir une punition. Dans certains pays, le médecin doit certifier qu'un détenu est apte à subir une mesure disciplinaire. On peut soutenir que cela équivaut à autoriser la punition proprement dite. Une formule de remplacement consisterait pour le médecin à examiner régulièrement tout détenu soumis à une punition et à informer le directeur de la prison si le détenu n'est plus apte à la subir.



ETUDES DE CAS

1. Un détenu refuse d'obéir aux ordres légitimes du personnel. Le médecin l'examine et conclut à son déséquilibre ou son instabilité mentale. L'homme continue à aggraver le personnel et à adopter un comportement intolérable. Le directeur de la prison demande au médecin d'administrer une injection au détenu pour sa propre sécurité et pour celle du personnel qui s'en occupe. Eu égard aux instruments internationaux, que doit faire le médecin?
2. A l'occasion d'un examen médical, le médecin constate sur le corps d'un détenu la présence de marques pouvant correspondre à des coups. Le détenu prétend avoir été battu par le personnel de la prison, mais déclare ne pas vouloir porter plainte par crainte de représailles. Que doit faire le médecin?
3. Une détenue prétend avoir été condamnée à tort. Elle refuse de manger ou de boire tant que son dossier n'aura pas été rouvert. Son état de santé se détériore rapidement. Le directeur de la prison demande au médecin d'intervenir pour lui sauver la vie. Quelle doit être la réponse du médecin?

CHAPITRE 13. HYGIENE



OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif de souligner la nécessité de prévoir dans les prisons et les différents lieux de détention des installations sanitaires appropriées et des possibilités adéquates de toilette et de bain.



PRINCIPE ESSENTIEL

Tous les détenus doivent disposer des installations permettant de satisfaire aux besoins naturels et de veiller conjointement à leur propreté personnelle et à leur bonne présentation.



REFERENCES AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le paragraphe 1 de l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* reconnaît à tous le droit à la santé physique et mentale.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus stipule que :

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement

...

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

...

b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;



IMPLICATIONS

Dans beaucoup de prisons des effectifs importants doivent partager une situation de promiscuité pendant des périodes de temps prolongées. Tel est particulièrement le cas des prisons dans lesquelles des dortoirs hébergent un grand nombre de détenus. Or, il est essentiel du point de vue sanitaire comme pour leur dignité personnelle, d'offrir aux détenus toute possibilité de satisfaire à leurs besoins naturels les plus élémentaires avec un degré d'intimité approprié, et de prêter spécialement attention aux exigences en matière d'hygiène personnelle.

Il importe, pour la santé du personnel qui travaille en prison, comme pour les détenus de prévoir des installations appropriées adaptées aux exigences d'hygiène et de propreté.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Le personnel doit veiller au bon état de fonctionnement de tous les lavabos et toilettes disponibles et doit assurer leur maintien en état de propreté par des groupes de détenus.
- Les installations sanitaires et hygiéniques des dortoirs risquent d'être insuffisantes pour les effectifs hébergés. En pareille circonstance, il est envisageable d'autoriser les détenus à utiliser d'autres installations à l'extérieur des dortoirs.
- Du savon, des serviettes propres et du papier doivent être mis à la disposition de tous les détenus. Les femmes incarcérées doivent pouvoir se procurer facilement des garnitures hygiéniques. Les hommes doivent être munis d'accessoires de rasage personnels.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est d'avis que les installations sanitaires doivent permettre aux détenus de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, dans des conditions de propreté et de décence. A cet effet, il convient, soit de prévoir une toilette installée dans les locaux cellulaires (de préférence dans une annexe sanitaire) ou de mettre en œuvre des moyens permettant aux prisonniers de sortir de leur cellule à tout moment (y compris la nuit) pour se rendre aux toilettes sans délai indu.
- Les détenus qui accomplissent des travaux salissants, et ceux qui préparent ou qui servent la nourriture doivent avoir la possibilité de se laver plus régulièrement.
- Il faut veiller à ce que les exigences de l'hygiène ne servent pas de prétexte pour imposer la discipline. Par exemple, la règle 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne doit pas servir de prétexte pour raser le crâne des détenus.



THEMES DE REFLEXION

Le personnel hésite parfois à remettre aux détenus des rasoirs personnels par crainte qu'ils ne s'infligent à eux-mêmes des mutilations ou qu'ils n'utilisent les lames comme des armes. Quelles autres dispositions peut-on adopter pour se conformer aux normes d'hygiène?

Réfléchissez à la nécessité éventuelle de prendre en considération les exigences propres à certaines religions en ce qui concerne le lavage et la coupe des cheveux et de la barbe.



ETUDE DE CAS

1. Les cellules individuelles n'offrent aucune possibilité de faire sa toilette. Un groupe de détenus s'adressent à vous et vous déclarent que leur religion leur prescrit de se laver tous les jours à certaines heures. Quelles dispositions peuvent être prises dans ce cas?
2. Réfléchissez aux possibilités de faire participer des groupes de bénévoles locaux ou des organisations non gouvernementales à l'amélioration des conditions d'hygiène dans une prison dont les installations sont rudimentaires.



CHAPITRE 14. EXERCICE PHYSIQUE



OBJECTIF

L'objectif du présent chapitre consiste à souligner le fait que la santé d'une personne ne doit aucunement pâtir directement de sa privation de liberté. Nombre de détenus purgent la plus grande partie de leur peine dans des conditions d'isolement relatif, généralement à l'intérieur. En pareille circonstance, il est essentiel de leur accorder tous les jours un temps suffisant de sortie en plein air et de leur permettre de marcher ou de prendre une autre forme d'exercice.



PRINCIPE ESSENTIEL

Tous les détenus doivent avoir au moins une heure d'exercice quotidien en plein air, si le temps le permet.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le paragraphe 1 de l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* reconnaît à tous le droit à la santé physique et mentale.

La règle 21 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* stipule :

(1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins d'exercice physique approprié en plein air.

(2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.



IMPLICATIONS

L'exercice contribue largement à la santé physique des détenus et leur offre en outre la possibilité de relâcher leur tension mentale.

Dans nombre de systèmes pénitentiaires, les prévenus passent la plupart du temps en cellule ou en dortoir. Il importe particulièrement de les priver le moins possible d'air frais et d'exercice

L'exercice physique est particulièrement important pour les jeunes détenus.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants estime que tous les prisonniers, y compris ceux soumis à un isolement cellulaire à titre de sanction, devraient bénéficier quotidiennement d'un exercice en plein air lorsque les aires d'exercice extérieures sont suffisamment spacieuses pour la pratique d'un exercice physique.
- Il conviendrait de désigner à l'intérieur de la prison une aire d'exercice offrant la sécurité voulue et facile à surveiller par le personnel. Idéalement cette aire devrait être équipée d'un bloc toilette et d'un point d'eau potable. L'itinéraire pour y accéder depuis les quartiers des détenus devrait offrir les conditions de sécurité requises et être facile à surveiller par le personnel.
- Les jeunes détenus sont généralement plus instables et plus impulsifs. Ils peuvent avoir besoin d'exercices plus organisés, éventuellement sous la forme d'exercices physiques ou de compétitions propres à canaliser leur excédent d'énergie dans une activité positive.
- Il est possible parfois de disposer d'un petit nombre de membres du personnel dotés des qualifications requises d'entraîneur sportif, capables d'organiser des activités de plein air pour les détenus.



THEMES DE REFLEXION

Certaines prisons, en particulier les plus anciennes, se trouvent dans des zones urbaines construites et disposent de très peu d'espace extérieur. Quelles mesures peut-on prendre pour faire le meilleur usage possible de l'espace disponible?

D'autres prisons disposent de beaucoup d'espace, mais les détenus n'y ont pas accès pour des raisons de sécurité. Comment peut-on résoudre ce problème, de façon à utiliser au mieux l'espace, sans mettre en cause la sécurité?



ETUDES DE CAS

1. Supposons que vous travaillez dans une prison où les détenus sortent tous les jours de leur cellule pour une heure d'exercice consistant à parcourir le périmètre d'un vaste terrain. Votre tâche consiste à réorganiser l'aire d'exercice pour que les détenus puissent avoir une attitude plus active à cette occasion. Vous devez également mettre au point un système leur permettant d'utiliser quotidiennement le terrain pendant des périodes beaucoup plus longues.
2. Vous faites partie des cadres de l'administration pénitentiaire. Le directeur du collège local d'enseignement supérieur vous contacte pour vous informer que certains étudiants aimeraient participer à la surveillance des activités d'exercice des détenus. Comment réagiriez-vous à cette proposition?

SECTION 5

**IMPORTANCE DE LA
REGLEMENTATION
DE LA SECURITE ET
DES PUNITIONS ET
DU MAINTIEN DE
L'ORDRE**

IMPORTANCE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ET DES PUNITIONS ET DU MAINTIEN DE L'ORDRE

Les prisons sont un élément du système de justice pénale : derrière des murs d'enceinte, au nom de l'autorité judiciaire, un groupe d'individus prive de liberté un autre groupe d'individus. Si elles avaient le choix, la grande majorité des personnes du deuxième groupe — les prisonniers — quitteraient la prison ; celles du premier, à savoir les membres du personnel, doivent donc imposer des restrictions de **sécurité** pour les empêcher de s'évader.

Certains détenus sont des individus violents, dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres. En dernière analyse, le personnel peut assurer le **contrôle** des détenus par des moyens coercitifs; toutefois, cette méthode ne doit pas constituer la règle. **L'ordre** implique davantage que le simple contrôle. Il présume l'existence d'un ensemble de règles qui régissent la vie quotidienne de tous ceux qui se trouvent à l'intérieur de la prison afin d'assurer que tous – personnel, détenus et visiteurs – peuvent vaquer à leurs occupations sans craindre pour sa propre sécurité. Le personnel comme les détenus doivent agir dans le cadre de ces règles. Le personnel doit démontrer qu'il s'acquitte de sa tâche de manière décente et humaine, dans le cadre de la loi. Si tel est le cas, la grande majorité des détenus réagira de façon constructive.

De temps à autre, certains détenus enfreignent les règles de la prison. Lorsque cela se produit, une procédure légale clairement définie doit permettre d'adopter à leur égard des **mesures disciplinaires** et des **sanctions**.

Le personnel pénitentiaire devrait accorder un degré élevé de priorité à l'aide qu'il apporte aux détenus pour qu'ils se rééduquent par eux-mêmes.

Dans la mesure où elles sont imposées aux prisonniers par l'autorité pénitentiaire, la sécurité, les mesures disciplinaires et les sanctions, peuvent être représentées comme les aspects coercitifs de la détention. Il importe de les soumettre à des règles et à des principes communément admis.



OBJECTIF

L'objectif de la présente section consiste à mettre en évidence les trois principaux facteurs à prendre en compte pour faire en sorte que les prisons soient des lieux sûrs :

SECURITE : une sécurité appropriée implique que les autorités pénitentiaires protègent le public en exécutant le jugement du tribunal consistant à priver certaines personnes de leur liberté.

ORDRE ET CONTROLE : Le personnel et les détenus sont protégés par le fait que les prisons sont des lieux bien contrôlés où règne l'ordre, et non l'anarchie et le chaos.

MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS : De temps à autre l'ordre est rompu et les manquements à la discipline doivent être sanctionnés.

CHAPITRE 15. SÉCURITÉ



OBJECTIF

Les autorités judiciaires ne doivent envoyer en prison que les hommes et les femmes qui ont commis des délits d'une gravité telle que l'emprisonnement constitue la seule sanction légitime ou ceux contre lesquels le public doit être protégé. Le présent chapitre a pour objectif de mettre en évidence le fait que dans ce contexte, le personnel de la prison est clairement responsable de la protection du public en veillant à ce que les détenus ne s'évadent pas de leur lieu de détention légitime.



PRINCIPES ESSENTIELS

Le recours à la force, notamment l'usage des armes à feu, pour empêcher une évasion doit être réservé aux situations dans lesquelles des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre cet objectif.

L'usage des instruments de contrainte est possible à titre de mesure de précaution contre une évasion au cours d'un transfert, seulement pendant la durée strictement nécessaire, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ou pour des raisons médicales.

Les instruments de contrainte ne doivent jamais être appliqués en tant que sanction.

Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte.



REFERENCES AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le principe 9 figurant dans les *Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* stipule :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes sauf... pour les empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre [ces objectifs]...

La règle 33 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* prévoit les dispositions suivantes :

Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fer et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanction. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyen de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

(a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;

 **IMPLICATIONS**

Le niveau de sécurité nécessaire dépendra du risque d'évasion associé à tel ou tel détenu. Certains détenus constitueraient un risque grave pour la sécurité publique s'ils devaient s'échapper. Pour ces détenus, l'évasion doit être rendue extrêmement difficile, sinon impossible. Ces détenus seront incarcérés dans des unités de haute sécurité. Par contre, d'autres détenus ne présenteraient pas un danger pour la sécurité publique s'ils devaient s'échapper ; il convient de les incarcérer dans des établissements à sécurité réduite.

La majorité des détenus relève d'une catégorie intermédiaire. Leur évasion constituerait un risque limité pour le public. Ils doivent faire l'objet d'un régime de moyenne sécurité.

Lorsqu'une prison caractérisée par un niveau de sécurité moyen doit incarcérer des détenus dont l'évasion constituerait un danger grave pour le public, les personnes en question peuvent être assujetties à des conditions de sécurité particulières, notamment en termes de

- type d'hébergement ;
- dispositions adoptées pour leurs déplacements à l'intérieur de la prison ou pour les missions d'escorte à l'extérieur.

La notion de sécurité implique bien davantage que les obstacles physiques destinés à empêcher les évasions. La sécurité repose également sur un personnel attentif, qui communique avec les détenus, qui sait ce qui se passe à l'intérieur de l'établissement et qui veille à ce que les détenus continuent à exercer une activité positive. Ce type d'approche est souvent qualifiée de « sécurité dynamique ».

Depuis un mirador de l'enceinte de la prison, un surveillant peut seulement observer une tentative d'évasion lorsqu'elle a commencé ; par contre, s'il travaille en rapport étroit avec les détenus et s'il sait ce qu'ils font, il sera bien plus au courant des risques éventuels pour la sécurité, avant qu'ils ne se réalisent.

La sécurité dynamique ne consiste donc pas simplement à empêcher les détenus de s'évader. Elle consiste aussi à entretenir de bons rapports avec les détenus et à se tenir au fait de leurs humeurs et de leur état d'esprit.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Chaque détenu devrait faire l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :
 - niveau de risque pour le public en cas d'évasion ;
 - probabilité de tentative d'évasion ;
 - ressources extérieures auxquelles il peut faire appel pour faciliter son évasion.
- Les détenus doivent être incarcérés au plus faible niveau de sécurité approprié.

- Les membres du personnel doivent apprendre que la sécurité n'est pas une simple question d'enceintes, de clôtures et de surveillance électronique.
- La sécurité est renforcée lorsque les membres du personnel connaissent les détenus dont ils sont responsables et se mêlent à eux tous les jours.

THEMES DE REFLEXION

Quels sont les principaux facteurs à prendre en considération lorsqu'on décide du niveau de sécurité nécessaire pour un détenu?

Les moyens matériels tels que enceintes, clôtures, barres et portes verrouillées sont un élément de la sécurité ; un autre élément, souvent qualifié de sécurité dynamique, est assuré par la présence du personnel parmi les détenus de façon à mieux les connaître et à évaluer les risques. Réfléchissez aux possibilités de complémentarité de ces deux éléments.

Il ressort clairement des instruments internationaux que certains instruments de contention physique ne devraient jamais être utilisés et que d'autres ne devraient l'être que dans certaines circonstances, notamment pour empêcher un détenu de s'évader pendant un transfert. Réfléchissez aux circonstances dans lesquelles il convient d'utiliser des moyens de contention physique pour empêcher les évasions.

Comment le personnel des prisons peut-il faire savoir au public que les détenus ne présentent pas tous un risque élevé pour la sécurité publique et que, en tout état de cause, la sécurité publique peut être garantie par des méthodes moins restrictives que l'installation d'obstacles physiques, mais dont le rôle et l'efficacité sont non moins importants?

Nombre de systèmes pénitentiaires ont tendance à appliquer aux détenus un régime de sécurité plus élevé qu'il n'est nécessaire. Quelle procédure peut-on mettre en place pour faire en sorte que cela ne se produise pas?



ETUDES DE CAS

1. Les détenus suivants viennent d'être incarcérés. Réfléchissez au niveau de sécurité qu'il convient de leur appliquer :
 - Un homme coupable du meurtre de son voisin au cours d'une bagarre en état d'ébriété, qui vient d'être condamné à la réclusion à vie. Il n'a pas d'antécédents judiciaires.
 - Un homme qui a cambriolé une maison pour pouvoir satisfaire ses besoins de toxicomane. Il a été condamné à 4 ans de réclusion. Il s'agit de son huitième délit.
 - Un homme qui a détourné une somme d'argent importante d'une société et qui faisait partie d'un réseau international de malfaiteurs. Il a été condamné à 3 ans de prison.

Justifiez vos décisions du point de vue des exigences des instruments internationaux.

1. Un jeune membre du personnel signale qu'il a entendu deux détenus parler d'une possibilité d'évasion. L'un d'eux doit être libéré dans quelques jours. L'autre est en régime de haute sécurité et dispose de puissantes relations à l'extérieur. Il attend une

visite de sa femme dans quelques jours. Comment les autorités pénitentiaires doivent-elles réagir?

2. Vous êtes responsable d'une unité de haute sécurité où sont incarcérés un certain nombre de détenus dont l'évasion doit être évitée à tout prix en raison de la menace qu'ils constituent pour la sécurité publique. Ces détenus respectent généralement le règlement de la prison et ne menacent pas l'ordre interne. Néanmoins, ils ont tous de fortes personnalités. Les plus jeunes membres du personnel préfèrent les laisser dans les dispositifs existants de l'unité et compter sur des moyens matériels pour empêcher leur évasion ; ils souhaitent les observer de loin. Comment arriveriez-vous à les persuader que la sécurité serait améliorée s'ils fréquentaient régulièrement les détenus et réussissaient à les connaître individuellement? Quelles mesures de sauvegarde introduiriez-vous pour éviter que les prisonniers n'imposent au personnel leurs personnalités et leurs points de vue?

CHAPITRE 16. ORDRE ET CONTROLE

OBJECTIF

Les autorités pénitentiaires sont responsables de la sécurité physique des détenus, du personnel et des visiteurs. Autrement dit, les prisons doivent être des lieux où règne l'ordre. Le présent chapitre s'attache à souligner que l'ordre implique beaucoup plus que la simple surveillance et que la meilleure façon de l'obtenir consiste à faire appel à des mesures positives.



PRINCIPES ESSENTIELS

Les prisons doivent être des lieux sûrs pour y vivre et pour travailler, c'est-à-dire pour les détenus, pour le personnel et pour les visiteurs.

Personne en prison ne doit craindre pour sa sécurité physique.

Les chaînes et les fers ne devraient pas être utilisés comme moyens de contention ;

Il faut maintenir avec fermeté l'ordre et la discipline, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et pour une vie communautaire bien organisée.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Les articles 1 et 16 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, examinés au chapitre 3 du présent Manuel, sont applicables en cas d'usage abusif par le personnel pénitentiaire des instruments de contention physique et de différents procédés techniques de maîtrise.

La règle 27 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* prévoit que :

L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

L'Ensemble de règles minima prévoit en outre que :

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

....

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter

préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

IMPLICATIONS

Les hommes et les femmes qui enfreignent la loi ou ceux qui en sont accusés, éprouvent vraisemblablement un sentiment de peur et se sentent personnellement menacés du fait d'être incarcérés avec d'autres personnes accusées d'avoir enfreint la loi.

Il faut trouver un équilibre entre les incitations positives et les mesures de discipline. La grande majorité des détenus réagira favorablement s'ils sont traités de manière décente et humaine.

Les prisons sont des lieux de vie. Il est possible d'obtenir un environnement peu contraignant tout en veillant à ne pas compromettre l'ordre et la sécurité.

Les membres expérimentés du personnel pénitentiaire savent que les mesures coercitives de contrôle ne suffisent pas pour assurer l'ordre.

Les autorités pénitentiaires ne devraient placer aucun détenu dans une situation qui l'autorise à imposer des mesures de discipline à d'autres détenus.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Si les détenus restent occupés et s'il leur est donné la possibilité d'utiliser positivement leur temps, ils se conformeront aux règles équitables et justifiées indispensables au maintien de l'ordre dans tout groupe important.
- Il faut trouver un équilibre judicieux entre l'attitude consistant à encourager les détenus à être responsables de leurs actes individuellement et collectivement, et celle qui consiste à veiller à ce que des individus ne se trouvent pas en position d'exercer un pouvoir sur les autres. Les détenus ne doivent pas être utilisés pour compenser les pénuries de personnel.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants estime que la meilleure façon de prévenir les mauvais traitements des détenus est la présence d'un personnel dûment formé et parfaitement professionnel, doté de qualifications adéquates dans le domaine des relations interpersonnelles lui permettant de s'acquitter de ses obligations sans devoir recourir à des mauvais traitements.
- Le personnel devrait être formé aux techniques de maîtrise et de contention. De l'avis du Comité européen, ces techniques renforcent la confiance du personnel, lui permettent de choisir la réponse la plus appropriée en présence de situations difficiles, et enfin, contribuent dans une large mesure à réduire au minimum les risques de dommages corporels infligés aux détenus.

THEMES DE REFLEXION

Une direction judiciaire des prisons ne se résume pas à un choix entre une rigueur excessive et un libéralisme excessif. Elle exige en fait une application rigoureuse et cohérente des règles. Le caractère incontestable de cette cohérence est important tant pour le personnel que pour les détenus. Réfléchissez à ce qui peut constituer la meilleure façon pour le personnel de faire preuve de cohérence dans le traitement des prisonniers.

La plupart des détenus réagiront favorablement à des instructions précises du personnel. Si le personnel n'assume pas la responsabilité de la prison, il en résultera la création d'un vide ; or, ce vide sera occupé par les détenus les plus forts. Ce qui constituerait une évolution préjudiciable à la plupart des détenus. Demandez-vous comment le personnel peut créer un environnement dans lequel la majorité des détenus ne sera pas intimidée par une minorité.

Dans le contexte coercitif de la prison, il est parfois impossible d'éliminer le harcèlement et les brutalités. Quelles mesures peuvent être prises pour les réduire et pour faire des prisons un lieu sûr tant pour les détenus que pour le personnel?

Les membres expérimentés du personnel pénitentiaire savent que les détenus se conformeront à des instructions fermes et cohérentes. Réfléchissez à la façon dont le personnel expérimenté peut rassurer le personnel débutant quant à la possibilité d'avoir un dialogue positif avec les détenus, tout en maintenant une bonne discipline.

Les membres du personnel se sentiront parfois menacés et intimidés par des détenus dans le cadre de leur travail. Si tel est le cas, ils sont alors eux-mêmes susceptibles d'adopter une attitude dominatrice et de recourir à des mesures disciplinaires inutiles. Comment peut-on le amener à comprendre qu'une telle attitude risque d'être vouée à l'échec?

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus stipule qu'aucun détenu ne doit remplir un emploi comportant un pouvoir disciplinaire (règle 28 (1)). Lorsqu'il y a une pénurie de personnel, on constate une certaine tendance à utiliser les détenus qui se conduisent bien pour veiller à ce que les autres détenus observent le règlement de la prison. Réfléchissez à la façon dont cela est possible sans enfreindre les instruments internationaux.

Une façon de s'assurer que les instruments de contrainte, tels que les menottes et les camisoles de force, ne sont pas utilisés à mauvais escient par le personnel débutant, consiste à les stocker en un point central auquel seul le personnel d'encadrement a accès. Examinez la meilleure façon de procéder.



ETUDE DE CAS

1. On vient de vous confier la responsabilité d'une unité de la prison. Jusqu'à présent celle-ci a été gérée d'une manière extrêmement répressive. Il est manifeste que les détenus observent les règles uniquement par crainte des conséquences de leur inobservation. Pour le personnel débutant seules les mesures coercitives permettent d'imposer l'ordre. Ils craignent que toute autre attitude conduise à des désordres. Votre tâche consiste à créer des conditions incitant d'une part les détenus à obéir

aux règles parce qu'ils ont intérêt à le faire, et permettant d'autre part au personnel de se sentir suffisamment confiant pour accorder aux détenus un niveau raisonnable de responsabilité personnelle. Comment peut-on procéder à cet effet?

2. Le régime de la prison est souple, mais non relâché. Les détenus ont une liberté de mouvement dans des limites bien définies. Ils sont encouragés à se trouver des occupations. Le personnel les traite avec respect. La grande majorité des détenus répond de manière positive. Deux ou trois détenus profitent de la situation. Ils brutalisent les autres prisonniers et provoquent régulièrement le personnel. Certains agents veulent réagir en adoptant des mesures répressives générales et en exerçant un contrôle beaucoup plus strict ; d'autres estiment que cela aurait pour effet de susciter l'hostilité de la grande majorité des détenus qui se comportent bien. Compte tenu des exigences des instruments internationaux, que faut-il faire?
3. Un détenu dont le comportement est habituellement normal devient brusquement fou furieux. Il constitue manifestement un risque pour lui-même, pour les autres détenus et pour tous les membres du personnel qui tentent de l'approcher. Compte tenu des instruments internationaux pertinents, quelles mesures doit-on prendre avant de décider d'utiliser les instruments de contrainte?

CHAPITRE 17. DISPLINE ET SANCTIONS



OBJECTIF

De temps à autre, certains détenus refusent d'observer les règles légitimes de la prison. Lorsque tel est le cas, une procédure disciplinaire officielle doit définir les culpabilités et imposer des sanctions appropriées. L'objectif du présent chapitre consiste à souligner que cette procédure doit se conformer aux principes élémentaires de justice.



PRINCIPES ESSENTIELS

Toutes les infractions et les sanctions disciplinaires doivent être spécifiées par la loi ou par un règlement dûment publié.

Aucun détenu ne sera puni avant d'avoir été informé de l'infraction qu'il est censé avoir commise et avant d'avoir eu la possibilité de présenter une défense appropriée. Aucun détenu ne pourra remplir un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

Toutes les sanctions cruelles, inhumaines ou dégradantes sont strictement interdites, notamment les peines corporelles ou la mise au cachot des détenus.

Les peines d'isolement et de réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force, ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions.

Les détenus qui font l'objet d'une mesure disciplinaire doivent avoir le droit de faire appel auprès d'une autorité supérieure.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus stipule :

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

....

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.



2) **Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.**

3) **Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.**

31. **Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.**

32. 1) **Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.**

2) **Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.**

3) **Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.**

33. **Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions**

Le paragraphe 2 du principe 30 de ***l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***, prévoit qu'une personne incarcérée qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire :

a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Dans les ***Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants***, le principe 3 souligne la nécessité pour les médecins de préserver leur indépendance vis-à-vis des sanctions :

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique ou mentale.

Parmi les ***Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*** le principe 7 se rapporte à l'utilisation du régime cellulaire comme sanction :

Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.

Le **Pacte international sur les droits civils et politiques**, au paragraphe 3 de l'article 8, apporte une restriction supplémentaire quant au type de peines susceptibles d'être infligées :

a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa (a) du présent paragraphe 3 ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa (b), normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;



IMPLICATIONS

Il importe que les détenus soient informés de toutes les règles qui les concernent en prison. Lorsqu'un détenu commet une infraction à la discipline, son cas doit être jugé conformément à une série de procédures préalablement rendues publiques. S'il est jugé coupable, le détenu peut se voir imposer différentes peines, qui seront définies dans la même série de procédures.

Les procédures disciplinaires en vigueur dans le cadre des prisons doivent être régies par les principes élémentaires de justice. Parmi ces derniers figurent le droit à connaître la nature et l'auteur de l'accusation portée, à présenter sa propre défense et à interroger des témoins.

L'intervention des médecins consistant à certifier l'aptitude des prisonniers à recevoir des punitions est une question délicate. Leur relation avec tout prisonnier est avant tout celle d'un médecin avec son patient. Ils ne doivent jouer aucun rôle susceptible d'être interprété comme une participation à l'imposition d'une sanction.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Dans chaque prison ou lieu de détention, il convient de publier une liste des actes qui constituent des violations de la discipline. Tous les détenus doivent pouvoir consulter cette liste.
- Il importe que le système de punition en vigueur dans les prisons soit formalisé et bien connu du personnel comme des détenus. Ce système doit généralement comporter les différents éléments suivants :
 - Le directeur de la prison doit juger le cas en présence des détenus et du membre du personnel qui porte l'accusation.
 - Le détenu doit être informé à l'avance de la nature de l'accusation.
 - Le détenu doit avoir le temps suffisant pour préparer sa défense et la soutenir lors de l'audience disciplinaire.

- Le détenu doit être autorisé à poser des questions aux membres du personnel qui présente l'accusation et appeler ses propres témoins.
 - Dans les cas complexes, le détenu doit pouvoir faire appel à un conseil juridique.
 - Le détenu doit avoir le droit de déposer un recours auprès de l'autorité supérieure.
- Le personnel ne doit pas être autorisé à appliquer une forme quelconque de punition informelle.

? THEMES DE REFLEXION

Quelles mesures devraient être prises pour assurer que tous les détenus même ceux qui s'y trouvent pour une courte durée, sont parfaitement informés des procédures disciplinaires en vigueur?

Dans des circonstances extrêmes, un détenu accusé d'une infraction peut refuser de comparaître à l'audience disciplinaire. Le directeur de la prison qui doit entendre cette affaire, souhaite que le détenu puisse présenter sa défense. Le détenu refuse de comparaître. Que doit faire le directeur?



ETUDE DE CAS

Compte tenu des instruments internationaux, préparer et présenter un jeu de rôle dans lequel un détenu est accusé d'une infraction à la discipline et les procédures disciplinaires sont engagées. Les différents rôles sont ceux du responsable de l'administration qui doit statuer, du détenu, du membre du personnel qui formule l'accusation et des éventuels témoins à comparaître. Suivant un scénario envisageable, un détenu est accusé de chercher à introduire des drogues dans la prison à l'occasion d'une visite. Le surveillant affirme avoir nettement vu le détenu se faire remettre des drogues par son visiteur et les porter à sa bouche. Il n'y a aucune preuve de la présence de drogues. Le détenu demande à faire comparaître son visiteur. En raison de la gravité de l'accusation, le détenu demande à bénéficier d'un conseil juridique. Le directeur de la prison est préoccupé par l'incidence de la toxicomanie dans la prison. Il souhaite soutenir le personnel dans cette situation délicate, mais doit aussi prendre en considération les principes élémentaires de justice.

SECTION 6

**COMMENT METTRE
A PROFIT LE TEMPS
PASSE EN PRISON**

OBJECTIF

La privation de liberté est en soi une punition. La présente section a pour objectif de souligner que l'administration pénitentiaire n'a pas pour vocation d'imposer des punitions supplémentaires aux détenus. Au contraire, les détenus doivent être incités à mettre à profit le temps qu'ils passent en prison pour acquérir de nouvelles compétences, pour améliorer leur niveau d'instruction et se réformer et enfin, pour se préparer en vue de leur libération.



PRINCIPES ESSENTIELS

Le traitement des détenus par les autorités pénitentiaires doit avoir pour but essentiel d'encourager leur amendement et leur reclassement social.

Le régime pénitentiaire doit avoir pour objet d'aider les détenus à pouvoir, une fois libérés, vivre en respectant la loi, et subvenir à leurs besoins.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit :

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social.

D'après *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* :

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment à l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.



IMPLICATIONS

Les autorités pénitentiaires sont habilitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les détenus ne s'évadent pas d'un lieu d'incarcération légitime et pour assurer l'ordre en prison. En outre, ils sont néanmoins tenus d'offrir aux prisonniers des possibilités de mettre à profit le temps passé en détention. Autrement dit, il convient de

prévoir un programme complet d'activités, notamment d'enseignement, d'acquisition de compétences, de travail et d'éducation physique.

Les détenus ne devraient pas passer toute la journée enfermés dans une cellule ou un dortoir ou assis dans une cour. Il convient de les occuper.

La mise à la disposition des détenus d'un éventail complet d'activités constructives contribue largement à la « sécurité dynamique » de la prison décrite au chapitre 15 du présent Manuel. Ainsi, lorsque les détenus se livrent pleinement et efficacement à des activités constructives, la prison est vraisemblablement un lieu moins dangereux, offrant des conditions de sécurité accrues.

Les activités auxquelles les détenus participent doivent avoir un but et doivent leur permettre d'acquérir des compétences utilisables après leur libération.

Il convient par ailleurs d'offrir aux détenus des possibilités de développement personnel. Ces possibilités doivent répondre à leurs besoins personnels, affectifs, religieux et culturels. L'ensemble de ces initiatives est parfois qualifié de « rééducation ».

Enfin, les détenus doivent être préparés à vivre honorablement et sans commettre d'infraction une fois libérés.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants estime qu'un emprisonnement de longue durée peut entraîner des effets désocialisants sur les détenus. Outre le fait qu'ils s'institutionnalisent, de tels détenus peuvent être affectés par une série de problèmes psychologiques et tendre à se détacher de plus en plus de la société vers laquelle la plupart d'entre eux finiront par retourner. De l'avis du Comité, les détenus concernés devraient avoir accès à un vaste éventail d'activités motivantes, de nature variée (travail ayant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle, études, sports, etc.) et ils devraient être en mesure d'exercer un certain degré de choix quant à la manière d'occuper leur temps, ce qui stimulerait leur sens de l'autonomie et de la responsabilité personnelle.

CHAPITRE 18. TRAVAIL



OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif de mettre en évidence la nécessité pour les détenus de participer à une série d'activités de travail, qui sont utiles et qui les doteront de compétences utilisables après leur libération.



PRINCIPES ESSENTIELS

Tous les prisonniers qui purgent des peines de réclusion et médicalement aptes, sont tenus de travailler. Dans la mesure du possible, ce travail doit leur conférer des qualifications de sorte qu'ils puissent gagner honnêtement leur vie après leur libération ;

La réglementation nationale de l'hygiène et de la sécurité du travail s'applique dans les prisons, de la même façon qu'au sein de la communauté.

Une formation professionnelle sera assurée, en particulier à l'intention des jeunes détenus.

Les détenus doivent être rémunérés pour le travail qu'ils effectuent.

Les détenus doivent être autorisés à dépenser au moins une partie de leurs gains, à en envoyer une partie à leur famille et à en économiser une partie.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le droit de tous à travailler est inscrit dans l'article 23 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme**

1. **Toute personne a droit au travail...**
2. **Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal**
3. **Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tout autre moyen de protection sociale.**

L'article 8 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que :*

- 3 a) **Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;**
- b) **L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;**
- c) **N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe:**

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

Le principe 8 des **Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus** stipule :

Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.

Les dispositions de ***l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*** sont notamment les suivantes :

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire

normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

IMPLICATIONS

Les instruments internationaux établissent une distinction entre les « travaux pénibles » qui peuvent être imposés dans le cadre du jugement de tribunal, et les « travaux forcés ou obligatoires » qui sont interdits.

Les détenus doivent recevoir une juste rémunération pour leur travail. Selon ce principe, le travail des détenus ne doit pas être subordonné à la réalisation de profits, soit par les autorités pénitentiaires, soit par un entrepreneur privé.

Les prisonniers doivent être autorisés :

- à dépenser une partie de leur rémunération en prison ;
- à en envoyer une partie à leur famille ;
- à en économiser une partie en vue de leur libération.

Le travail en prison doit être soumis aux mêmes lois en matière de santé, de sécurité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles que le travail en général.

Aucune distinction ne doit être faite entre femmes et hommes quant au type de travail proposé ; hommes et femmes doivent recevoir la même rémunération pour un travail identique.

Si les détenus n'ont pas de travail et s'habituent à l'oisiveté, ils risquent de perdre le sens de leur responsabilité vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur famille. Aussi risquent-ils de trouver plus difficile de mener une existence respectueuse de la loi après leur libération ;



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Dans certains pays, différentes administrations sont tenues de proposer certains types de travaux à l'administration pénitentiaire. Cela pourrait être le cas, pour les contrats internes de l'administration, par exemple, pour la fabrication de mobilier destiné à des administrations publiques. Ces contrats pourraient être également destinés à l'extérieur, par exemple la fabrication de plaques d'immatriculation de véhicules automobiles. Il peut s'agir d'une source de travail intéressante pour les détenus.
- Quand il n'y a pas de travail pour les détenus, le personnel pénitentiaire doit être créatif et trouver d'autres moyens de les occuper. Par exemple,
 - l'administration pénitentiaire peut se procurer de la peinture et différents matériaux et confier aux détenus la tâche consistant à peindre et à remettre en état des bâtiments de l'institution.
 - Lorsque la prison possède du terrain, les détenus peuvent le mettre en culture et obtenir ainsi une production alimentaire, destinée notamment à leur propre consommation..
 - Lorsque la prison est à proximité d'une ville, le personnel de l'établissement peut prendre contact avec des organisations non gouvernementales pour définir des modalités de participation des détenus au travail desdites organisations auprès des personnes défavorisées, par exemple, en fabricant du mobilier pour un refuge de sans abri ou des jouets pour un foyer d'enfants.

Les autorités pénitentiaires doivent connaître la législation nationale en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Cette législation doit également être observée dans les prisons.

Il est possible parfois de fournir du travail aux détenus en faisant intervenir des sociétés commerciales et industrielles privées. Lorsque tel est le cas, les autorités pénitentiaires doivent impérativement veiller à ce que les détenus ne soient pas simplement utilisés en tant que main-d'œuvre bon marché ou pour casser les salaires des travailleurs locaux. En pareille circonstance, les détenus doivent être payés au taux normal pour le travail qu'ils effectuent.

⑦ THEMES DE REFLEXION

Les personnes incarcérées n'ont parfois aucune expérience du travail. Elles estiment qu'elles ne doivent pas être tenues de travailler pendant leur séjour en prison. Comment peut-on les inciter à travailler?

Quelles sont les exigences des droits de l'homme à préserver lorsqu'une entreprise privée est autorisée à installer une usine dans une prison et à y employer des détenus pour y travailler?

Le taux de chômage est élevé au sein de la communauté locale. Les gens se demandent comment peut-on proposer du travail aux détenus, alors que tant de citoyens respectueux de la loi ne peuvent en trouver. Quelle est la réponse?

D'après les dispositions des instruments internationaux, les détenus ne doivent pas être contraints à effectuer un travail forcé ou obligatoire bien que, par ailleurs, les détenus condamnés à des peines de réclusion doivent être obligés à travailler. Quelles limites doit-on fixer aux travaux que les détenus peuvent effectuer? Quels doivent être les droits des détenus quant au type de travail qu'ils effectuent?



ETUDE DE CAS

1. Les détenus de la prison dont vous êtes responsable sont enfermés dans leur cellule 23 heures par jour. Il n'y a aucune activité industrielle. Dans l'enceinte de la prison, il existe en revanche de vastes terrains qui ne sont pas cultivés ; par ailleurs, les infrastructures sociales d'une petite ville proche sont très réduites ; l'école et l'hôpital sont fermés. Vos supérieurs vous ont demandé de mettre au point un plan permettant de créer des activités qui occuperont les détenus et pourront présenter un intérêt pour la communauté locale. Comment procéderiez-vous?
2. Vous êtes responsable d'une prison où on manque de travail à proposer aux détenus. Un entrepreneur local vient vous voir et déclare souhaiter créer un atelier dans la prison. Il fournira toutes les machines nécessaires. Il faut obtenir un engagement selon lequel tous les détenus travailleront 40 heures par semaine. Il promet de vous donner 10% des profits réalisés. Comment devriez-vous réagir? Quels facteurs devez-vous prendre en considération?

CHAPITRE 19. ETUDES ET ACTIVITES CULTURELLES



OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif de souligner le fait que tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et éducatives visant au plein développement de la personne humaine.



PRINCIPES ESSENTIELS

Il faut prévoir et envisager les activités éducatives et culturelles, notamment l'accès à une bibliothèque adéquate.

Les activités éducatives en prison doivent viser à développer la totalité de la personnalité, compte tenu des antécédents sociaux, économiques et culturels des détenus.

Les activités éducatives doivent être obligatoires pour les jeunes détenus et pour les illettrés. Il incombe aux autorités pénitentiaires d'accorder un degré de priorité élevé à cet aspect des activités éducatives.

La communauté extérieure devrait participer autant que possible aux activités éducatives et culturelles dans les prisons.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le droit de chacun à l'éducation et à la participation à la vie culturelle est inscrit dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme** :

Toute personne a droit à l'éducation... [art. 26, para.1]

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [art. 26, para.2]

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent . [art. 27, para.1]

Ces droits sont confirmés par l'article 13 du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**.

Le droit des détenus aux activités culturelles et éducatives est également inscrit dans le principe 6 des **Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus** :

Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine..

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus stipule :

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus mentionne également la fourniture de livres aux détenus

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

La *résolution 1990/20 du Conseil économique et social* du 24 mai 1990 traite de l'éducation dans les prisons. Au paragraphe 3 de la résolution, le Conseil :

Recommande d'autre part que les Etats membres élaborent des politiques éducatives qui doivent tenir compte des principes suivants :

(a) L'éducation dans les prisons doit s'attacher au développement de toute la personne compte tenu des antécédents sociaux, économiques et culturels du prisonnier ;

(b) Tous les prisonniers doivent avoir accès à l'éducation, notamment aux programmes d'alphabétisation, d'instruction élémentaire, de formation professionnelle, aux activités créatives, religieuses et culturelles, à l'éducation physique et aux sports, à l'éducation sociale, à l'enseignement supérieur et à des bibliothèques ;

(c) Il convient de s'employer au mieux à encourager les prisonniers à participer activement à tous les aspects des activités éducatives ;

(d) Toutes les personnes participant à l'administration et à la gestion des prisons doivent faciliter et soutenir les activités éducatives autant que possible ;

(e) L'éducation doit être un élément essentiel du régime pénitentiaire ; il convient d'éviter de dissuader d'une façon ou d'une autre les détenus de participer à des programmes éducatifs officiels approuvés ;

(f) La formation professionnelle doit viser à un meilleur développement de l'individu et tenir compte des tendances du marché du travail ;

(g) Les activités créatives et culturelles doivent avoir un rôle important, puisqu'elles offrent le potentiel particulier de

permettre aux détenus de développer et d'exprimer leur personnalité ;

(h) Dans la mesure du possible, les détenus doivent être autorisés à participer aux activités éducatives à l'extérieur de la prison ;

(i) Lorsque les activités éducatives ont lieu dans l'enceinte de la prison, la communauté extérieure doit participer autant que possible ;

(j) Les moyens financiers nécessaires, les équipements et le personnel éducatif doivent être mis en place de façon à ce que les détenus puissent recevoir une éducation appropriée ;

L'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) souligne l'importance particulière de l'éducation dans les institutions pénitentiaires pour mineurs.

L'éducation de base dans les prisons : Rapport final, publié conjointement par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies, et par l'Institut pour l'éducation de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Sciences et la Culture (UNESCO) en 1995 (ISBN 92-1-130-164-5), est un document de référence précieux concernant ces différents aspects.

IMPLICATIONS

Compte tenu des taux de chômage élevés affectant la population dans de nombreux Etats, il est difficile de trouver suffisamment d'emplois pour les détenus. L'éducation dans les prisons devient donc d'autant plus importante.

Si dans de nombreux cas, les hommes et les femmes incarcérés sont instruits, nombre de détenus sont analphabètes. Le temps qu'ils passent en prison peut être mis à profit pour leur apprendre à lire et à écrire et à participer à des activités culturelles. Cette formation peut en outre servir à leur donner une plus grande confiance dans leurs capacités et à les inciter davantage à vivre en conformité avec la loi, après leur libération.

Les instruments internationaux stipulent clairement que les détenus ont le droit de poursuivre des études s'ils le souhaitent, dans le cadre des possibilités existantes.

Tout au moins afin d'empêcher leur délabrement mental et, au mieux, pour améliorer leur niveau d'instruction et développer leurs connaissances, les détenus doivent avoir accès à des livres, à des cours et à des activités culturelles (musique, théâtre, art et variétés).

L'éducation est également considérée comme un moyen de réinsertion sociale. Il faut encourager les liens entre éducation en prison et éducation dans l'ensemble de la communauté.

Il ne doit y avoir aucune distinction entre les hommes et les femmes quant aux types d'activités éducatives et d'enseignements mis à leur disposition.

Dans certains pays, on compare parfois le niveau d'enseignement dans les prisons et dans la population en général, pour les citoyens respectueux de la loi, d'aucuns pou-

vant estimer qu'il ne devrait pas être le même. Il s'agit là d'une question délicate. Nombre d'arguments militent en faveur de la qualité de l'enseignement proposé aux détenus. Il faut néanmoins les faire valoir comme il convient.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- La mise en place dans les prisons de possibilités d'études parallèlement à d'autres activités légitimes n'est pas facile à organiser ni à gérer. Il faudra pour certains détenus prévoir des programmes d'enseignement à plein temps. D'autres pourront mettre à profit des cours du soir à la fin de la journée de travail. Enfin, des cours par correspondance permettront de répondre aux besoins d'autres détenus.
- Les détenus qui choisissent de poursuivre des études plutôt que de travailler ne doivent pas être notablement pénalisés en termes de rémunération ou autrement.
- Souvent, les détenus apprécient considérablement le fait que leurs enseignants ne soient pas directement employés par l'administration pénitentiaire, mais travaillent normalement pour les autorités scolaires locales.
- Dans la mesure du possible, l'enseignement offert dans les prisons doit être intégré au système éducatif de la communauté. Ainsi, les détenus continueront d'autant plus vraisemblablement leurs études une fois sortis de prisons.
- Dans de nombreux pays, le travail industriel, les études, la formation des compétences, l'éducation physique, les activités de loisir et les activités culturelles sont considérés comme les éléments d'un programme équilibré d'activités. Tout doit être proposé, dans une certaine mesure, dans tous les établissements, le dosage précis pouvant néanmoins varier d'un établissement à l'autre, en fonction de l'âge, des capacités et des besoins des détenus.
- Lorsque les ressources disponibles sont insuffisantes, des programmes éducatifs peuvent être mis en place en proposant aux détenus dotés des aptitudes intellectuelles requises d'enseigner à leurs co-détenus, gratuitement et sous contrôle.
- Lorsqu'il y a un peu d'argent à consacrer aux activités culturelles, les organisations culturelles locales peuvent être invitées à visiter la prison et à proposer des activités culturelles aux détenus.
- Les besoins des minorités ethniques devraient être prévus dans le cadre des activités culturelles. A cet effet, la meilleure solution consiste sans doute à impliquer des groupes extérieurs représentatifs des minorités ethniques présentes dans l'établissement.

② THEMES DE REFLEXION

Tout établissement pénitentiaire compte de nombreuses possibilités inexploitées et de multiples talents inexprimés. Comment peut-on inciter les détenus à être plus créatifs dans leur travail?

Quelles mesures peuvent être prises pour intégrer l'enseignement dispensé dans les prisons au système éducatif en place au sein de la communauté locale?

Un détenu qui a suivi un programme d'enseignement spécialisé dans un établissement pénitentiaire a été transféré dans de brefs délais dans une autre prison dépourvue des

facilités appropriées. Que convient-il de faire pour l'aider à poursuivre son programme d'étude?

Dans de nombreux systèmes carcéraux, les groupes minoritaires sont surreprésentés. Comment peut-on veiller à ce que leurs besoins culturels soient satisfaits?

Comment les autorités pénitentiaires peuvent-elles inciter les groupes culturels locaux à visiter régulièrement les prisons?



ETUDES DE CAS

1. Vous êtes responsable d'une prison située dans un lieu isolé. Il est difficile de trouver des enseignants de la localité voisine pour venir enseigner en prison. Un certain nombre de détenus, qui ont un bon niveau d'instruction demandent l'autorisation d'organiser des cours à l'intention des autres détenus. Quelle serait votre réaction, quels sont les différents éléments à prendre en compte? Comment procéderiez-vous pour mettre en place un système de ce type?
2. Un groupe communautaire local demande au directeur de la prison l'autorisation de travailler avec les détenus à la répétition d'une pièce de théâtre. Il suggère que des membres de la communauté locale soient alors invités à la prison pour la représentation. Comment le directeur doit-il réagir à cette proposition?

CHAPITRE 20. RELIGION



OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif de souligner que les détenus ont le droit à la liberté de croyance religieuse et le droit d'observer les prescriptions de leur religion. Les indications de ce chapitre doivent être recoupées avec celles du chapitre 29 du Manuel, consacrées au principe de la non-discrimination.



PRINCIPES ESSENTIELS

Tous les prisonniers ont le droit d'observer les principes de leur religion et de consulter un ministre de ce culte.

Les détenus doivent être autorisés à consulter des représentants dûment habilités de toute religion.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* prévoit que :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

L'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* stipule également le droit à la liberté de religion. Il prévoit en particulier au paragraphe 2 que :

Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

La possibilité de pratiquer sa propre religion, en privé ou en public est parfois restreinte, du fait même de l'emprisonnement. Pour cette raison, *l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus* mentionne spécifiquement l'obligation pour les autorités pénitentiaires d'autoriser les détenus à observer leur religion et à consulter un ministre de ce culte.

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.



IMPLICATIONS

Le statut des représentants religieux à l'intérieur des systèmes pénitentiaires peut varier d'un pays à l'autre. Dans certaines juridictions, ils ne sont pas nécessairement admis à l'intérieur des prisons. Dans d'autres, le représentant religieux ou l'aumônier vient au second rang hiérarchique à l'intérieur de la prison, immédiatement après le directeur. Les instruments internationaux stipulent clairement que tous les détenus ont le droit de consulter un représentant religieux autorisé.

Dans certains systèmes pénitentiaires, seuls les représentants de la principale religion du pays sont admis à l'intérieur des prisons. Les détenus appartenant à des religions minoritaires ne sont pas autorisés à observer les prescriptions de leur foi, ce qui constitue une violation des instruments internationaux.

Les détenus ne doivent pas être obligés de consulter un ministre de leur culte s'ils ne le souhaitent pas.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Les ministres du culte doivent pouvoir visiter les détenus désireux de les consulter.
- En principe, les ministres du culte ne doivent pas faire partie du personnel de la prison, mais doivent être issus de la communauté locale
- Les détenus doivent avoir la possibilité d'observer les prescriptions de leur religion. Cette exigence peut comporter des arrangements particuliers en matière d'habillement, de régime alimentaire, ou d'horaires spéciaux de repas, ou encore pour les prières ou la toilette.
- Les détenus soumis à une forme quelconque d'isolement ou de punition doivent conserver la possibilité de consulter leurs représentants religieux .



THEMES DE REFLEXION

Les pratiques religieuses impliquent parfois le port d'une tenue particulière, l'observation d'un régime spécial ou certaines pratiques de toilette à certaines heures du jour. Réfléchissez à la façon dont les autorités pénitentiaires peuvent veiller à ce que ces exigences soient satisfaites.

De nombreux détenus, condamnés à une peine de réclusion de longue durée commencent à se convertir à une autre religion. Le ministre de l'ancien culte, autrefois employé

à plein temps à la prison et dont l'activité est maintenant considérablement réduite, est particulièrement mécontent. Quelle mesure convient-il d'adopter?



ETUDES DE CAS

1. En visite à la prison, le représentant d'une religion particulière commence à inciter les détenus adeptes de cette religion à mettre en cause le règlement de l'établissement à toutes les occasions. Le personnel estime que les détenus en question sont de plus en plus difficiles à gérer. Que doit faire le directeur de la prison?
2. Un groupe de détenus étrangers est incarcéré. Ils affirment que leur religion ne les autorisera pas à consommer la nourriture préparée à la cuisine de la prison. Compte tenu des exigences des instruments internationaux que faut-il faire?

CHAPTER 21. PREPARATION EN VUE DE LA LIBERATION



OBJECTIF

L'objectif du présent chapitre consiste à souligner qu'il convient de préparer les détenus à leur réintégration dans la société et de leur apporter un soutien social adéquat lorsqu'ils seront libérés.



PRINCIPES ESSENTIELS

Dès le début de la condamnation, il faut tenir compte de l'avenir du détenu après sa libération et l'aider à assurer sa réintégration future dans la société.

Toutes les administrations et les services responsables de la réintégration des détenus dans la société doivent veiller à ce que chacun d'eux dispose des moyens et des ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins immédiatement après sa libération.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

D'après le principe 10 des *Principes fondamentaux pour le traitement des détenus* :

Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus comporte les exigences suivantes

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. (1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis

sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.



IMPLICATIONS

Les détenus sont incarcérés pour subir une peine de privation de liberté d'une certaine durée. La plupart reviendront au sein de la communauté, une fois leur peine purgée. Une tâche importante du personnel pénitentiaire consiste à préparer les détenus à vivre dans le cadre de la loi après leur libération.

Dans la plupart des systèmes pénitentiaires, la majorité des détenus purgent des peines courtes et reviennent assez rapidement dans la communauté. Les autorités pénitentiaires sont tentées de privilégier les besoins des détenus qui arrivent au terme de longues peines et de négliger ceux des courtes peines ; si tel est le cas, ces derniers risquent effectivement de revenir régulièrement en prison.

Il faut prendre des dispositions spéciales pour préparer la libération des détenus qui ont purgé de très longues peines et dont les structures de soutien au sein de la communauté ont probablement disparu ou ont été détruites.

Le personnel ne peut travailler isolément. Il doit encourager les organisations gouvernementales et non gouvernementales, qui travaillent avec d'anciens délinquants à l'intérieur de la communauté, à venir rencontrer les détenus à l'intérieur de la prison et à établir des relations avec eux avant leur libération.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Le personnel de la prison doit encourager les détenus à changer leur comportement et les aider à adopter un style de vie différent après leur libération.
- Les détenus bénéficieront d'un programme de préparation en vue de la libération. Celui-ci peut consister notamment à les aider à renforcer leur confiance en eux-mêmes, à développer leur amour-propre et à leur conférer le sens des responsabilités. Un programme de ce type peut également les aider à trouver un emploi ou un logement à leur sortie de prison. Ces programmes seront d'autant plus importants que les détenus auront été incarcérés longtemps.
- Des programmes spécifiques, conçus pour les délinquants sexuels, ou encore les programmes de formation et techniques de maîtrise de la colère à l'intention des délinquants violents, peuvent aider amplement les détenus à devenir plus respectueux des lois à leur sortie de prison.
- D'autres programmes peuvent être axés sur des habitudes fréquemment associées à la criminalité, par exemple l'abus de boisson ou la dépendance au jeu ou encore la toxicomanie. Parfois, quand ces programmes existent d'ores et déjà à l'intérieur de la communauté, leur introduction dans les prisons est possible.
- Les détenus doivent être sensibilisés au fait que la perspective de la libération risque de préoccuper la communauté en général et leurs anciennes victimes en particulier.

- Les institutions qui aident les chômeurs et les sans-abri pourraient participer aux programmes de préparation à la libération conçus pour les détenus. Il pourrait s'agir notamment de services de probation et de services sociaux, de groupes religieux et de différentes organisations non gouvernementales.
- Certains détenus, notamment ceux qui ont purgé de longues peines, ou ceux qui sont encore considéré comme un danger pour le public, peuvent faire l'objet d'une libération conditionnelle ou sur parole. Autrement dit, ils seront alors soumis à une surveillance formelle à l'extérieur de la prison.

② THEMES DE REFLEXION

Quels sont les principaux problèmes auxquels un détenu se trouve vraisemblablement confronté immédiatement après sa libération?

Quels seraient les éléments essentiels d'un programme de préparation à la mise en liberté conçu pour les détenus ayant purgé des peines de 2 à 5 ans?

Réfléchissez à la façon dont les associations communautaires pourraient contribuer à préparer les détenus en vue de leur mise en liberté.

Dans certains pays, le personnel des prisons ou les travailleurs sociaux se rendent dans la communauté dont le détenu est issu afin d'examiner les implications de son retour. Quels sont les avantages et les inconvénients de la participation de la communauté à ce type de démarche?

Dans certains cas, il est peut-être impossible à un détenu de revenir dans sa communauté d'origine après sa mise en liberté. Que doit-on faire en pareille circonstance?

③ ETUDES DE CAS

1. La prison a un programme bien au point d'aide aux détenus qui ont été incarcérés pendant de nombreuses années, afin de les préparer à leur mise en liberté. Toutefois, la plupart des détenus purgent de courtes peines. Ils ne reçoivent aucune préparation à leur mise en liberté, étant donné qu'ils n'ont pas été incarcérés assez longtemps. Nombre d'entre eux risquent de figurer parmi les récidivistes qui multiplient les séjours en prison. Que peut-on faire pendant le court laps de temps de leur incarcération afin de les préparer à mener une existence respectueuse de la loi?
2. Une personne a commis une infraction grave qui a bouleversé la communauté dont elle est originaire. Elle est sur le point de terminer les cinq années de réclusion auxquelles elle a été condamnée. Une fois mise en liberté, elle souhaite revenir dans sa famille, dans la même petite communauté. Le directeur de la prison demande à une personne des services sociaux d'aller rencontrer les représentants de la communauté afin d'examiner les dispositions à adopter. Quels sont les principaux aspects à prendre en compte?

SECTION 7

**CONTACTS DES
DETENUS AVEC LE
MONDE EXTERIEUR**



OBJECTIF

La présente section vise à souligner qu'en dépit de leur privation de liberté, les détenus conservent le droit de communiquer avec leur famille, leurs amis et le monde extérieur.

Les principes qui y sont énoncés doivent être recoupsés avec ceux du chapitre 4 de ce Manuel quant au droit de la famille, des représentants légaux et des agents consulaires, d'être informés de l'admission en prison d'un détenu ou de son transfert ultérieur.



PRINCIPES ESSENTIELS

Personne ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

Tous les détenus ont le droit de communiquer avec le monde extérieur, en particulier avec leur famille.

Les détenus étrangers doivent être autorisés à communiquer avec leur représentant diplomatique.

Il faut accéder dans la mesure du possible à la demande d'un détenu à être incarcéré dans une prison proche de son domicile.

Les détenus doivent être informés des événements les plus importants.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'article 12 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** prévoit que

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance....

Aux termes de l'article 17 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** :

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoit que :

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. [principe 19]

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de

détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel. [principe 20]

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit que :

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

...

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

IMPLICATIONS

L'emprisonnement aura souvent pour effet de provoquer l'éclatement des liens familiaux et la rupture des liens avec la communauté.

Si les hommes et les femmes réussissent à maintenir des liens avec leur famille, leurs amis et la communauté pendant qu'ils sont en prison, cela limitera les effets préjudiciables de l'emprisonnement et facilitera vraisemblablement leur réintégration dans la communauté après leur libération.

Le maintien de ce contact est dans l'intérêt de tous :

- les **prisonniers** seront en mesure d'assumer davantage la responsabilité de leur comportement, comme de leurs affaires personnelles et de se préparer à leur mise en liberté.
- Le travail du **personnel pénitentiaire** sera plus varié et plus satisfaisant, et la population carcérale dont ils ont la charge sera moins inquiète de son avenir
- Les **familles des prisonniers** pourront offrir et recevoir un soutien précieux, dans l'immédiat comme par la suite, au lieu de perdre progressivement contact.

- **La communauté** risquera moins de subir de nouveaux crimes si les prisonniers conservent leurs liens familiaux et si des projets ont été établis concernant leur activité qu'ils auront à leur sortie de prison ont été établis.
- Les **mères emprisonnées** ont des besoins spéciaux en matière de contact avec leur famille. Il faut toujours avoir présents à l'esprit les droits de leurs enfants.

Le contact avec les familles est particulièrement important dans le cas des jeunes détenus. On dispose de cinq moyens principaux pour maintenir le contact avec le monde extérieur.

- les lettres,
- les visites,
- le téléphone,
- les permissions de sortie ou les libérations conditionnelles temporaires ;
- les livres, les journaux et les médias.

L'essentiel à retenir est que les moyens énumérés ci-dessus seront d'autant plus faciles à mettre en œuvre que l'organisation du système pénitentiaire permet de détenir les prisonniers dans des établissements proches de leur domicile.

Tout contact avec le monde extérieur est susceptible de poser certains problèmes de sécurité. Il importe donc de trouver des moyens permettant de maintenir des niveaux de contact appropriés sans compromettre la sécurité. Cela sera généralement possible, à condition que le personnel des prisons réalise que la sécurité et les contacts avec le monde extérieur contribuent tout autant au succès de leur tâche délicate.

Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte des répercussions, du point de vue des relations entre le prisonnier et sa famille, de peines disciplinaires de nature à réduire les contacts familiaux. Le droit fondamental de communiquer avec la famille doit être conservé. Il en résulte que la suppression du droit à envoyer et à recevoir des lettres ne doit pas constituer un élément d'une peine disciplinaire. De manière analogue, le droit de recevoir des visites ne doit pas être supprimé. Si l'infraction disciplinaire commise a eu un certain rapport avec les visites, par exemple la remise de drogues, les autorités peuvent limiter les conditions de réception des visites. On admet généralement que les permissions de sortie et les libérations conditionnelles temporaires constituent des privilèges susceptibles d'être perdus si le prisonnier enfreint le règlement de la prison.

CHAPITRE 22. LETTRES

Le moyen le plus commode et le plus économique de maintenir le contact en cas de séparation consiste généralement à écrire et à recevoir des lettres.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Jusqu'à une date récente, la plupart des administrations pénitentiaires jugeaient nécessaire de lire le courrier des prisonniers ou de contrôler les lettres envoyées et reçues. Cette attitude se justifiait généralement par plusieurs raisons :
 - pour détecter des projets d'évasion ou d'introduction d'objets interdits ;
 - pour permettre aux autorités d'avoir un avertissement préalable lorsqu'un prisonnier reçoit de mauvaises nouvelles dans une lettre ;
 - pour obtenir des renseignements de nature criminelle concernant les prisonniers, leurs crimes et leurs complices;
 - pour empêcher les prisonniers d'informer le monde extérieur des conditions qui prévalent en prison ou du comportement du personnel.
- L'expérience a néanmoins démontré le caractère inutile de certaines de ces justifications, d'autres s'avérant par ailleurs néfastes ou inadéquates dans le cadre d'un système pénitentiaire soucieux de protéger les droits de l'homme.
- Cette préoccupation importe tout particulièrement pour la correspondance entre les prisonniers et leurs représentants légaux. Les prisonniers doivent pouvoir communiquer de façon confidentielle par lettre avec leurs conseillers juridiques.
- Hormis un petit groupe de prisonniers soumis à un régime très strict de sécurité, la lecture ou la censure du courrier n'est guère nécessaire.
- Il convient parfois d'ouvrir le courrier reçu – en présence des prisonniers – pour s'assurer qu'il ne contient aucun objet interdit.
- En dépit du coût relativement modique du papier et de l'affranchissement, nombre de prisonniers n'ont peut-être pas les moyens d'effectuer cette dépense. Il peut donc s'avérer nécessaire de leur fournir de quoi écrire et d'affranchir leurs lettres aux frais de la collectivité.
- Les prisonniers doivent être autorisés à conserver un nombre raisonnable de photos de famille.

② THEMES DE REFLEXION

Les instruments internationaux confirment le droit à la confidentialité. A quel titre la censure du courrier des prisonniers se justifie-t-elle? Quand est-elle inutile?

Les autorités pénitentiaires peuvent avoir jugé inutile de censurer le courrier des prisonniers. Elles craignent néanmoins des tentatives d'utilisation de la correspondance pour dissimuler l'introduction d'argent ou de drogue. Comment peut-on résoudre ce problème?

Quels arrangements particuliers doit-on faire concernant les prisonniers qui ne peuvent ni lire, ni écrire?



ETUDES DE CAS

1. Le règlement d'une prison autorise les prisonniers à recevoir et à envoyer des lettres non censurées. Ayant des raisons de croire que l'un de ses correspondants est en train de préparer une infraction, la police ou le ministère public prend contact avec le directeur de la prison pour lui demander de censurer les lettres d'un prisonnier particulier. Que doit faire le directeur?
2. Un prisonnier de nationalité étrangère purge une peine de longue durée pour des infractions à la législation des drogues. Il ne peut communiquer par écrit que dans sa langue maternelle. Personne dans la prison ne comprend cette langue. Il souhaite échanger du courrier avec sa famille. Quelles dispositions les autorités pénitentiaires doivent-elles prendre à cet effet, sans compromettre la sécurité de la prison?
3. Les prisonniers sont autorisés à envoyer des lettres non censurées. Le mari d'une détenue s'adresse au directeur de la prison pour lui déclarer que lui et ses enfants ne souhaitent plus recevoir de lettres de la détenue. Le mari demande au directeur de veiller à ce qu'elle n'envoie plus de lettres. Que doit faire le directeur?

CHAPITRE 23. VISITES

Les visites régulières constituent un autre moyen important pour maintenir un contact entre les détenus et le monde extérieur, en particulier avec leur famille.

Les instruments internationaux stipulent clairement que le contact avec la famille est un droit et non un privilège à acquérir.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Pour que les visites puissent contribuer effectivement au maintien des liens d'un prisonnier avec la communauté et en définitive à sa réinsertion, elles doivent être suffisamment fréquentes et d'une durée adéquate. Elles doivent avoir lieu dans des conditions décentes assurant une intimité adaptée à des échanges effectifs et constructifs.
- Les membres du personnel ne doivent en aucun cas oublier que les visiteurs ne sont pas des délinquants. Ils doivent les accueillir de façon civile et courtoise. Ils doivent parfois les fouiller avant la visite proprement dite. Ces fouilles doivent être effectuées avec tact.
- En général, les visites doivent se dérouler dans des conditions aussi peu contraignantes que possible et sous une surveillance réduite au strict nécessaire.
- Les prisonniers et les visiteurs sont souvent préoccupés au sujet des visites. Il sera utile que les membres du personnel puissent mettre les visiteurs à l'aise et qu'ils comptent parmi eux quelqu'un à qui les prisonniers et les visiteurs peuvent s'adresser pour discuter des problèmes éventuels.
- Les rencontres d'un prisonnier avec sa famille provoquent parfois de vives tensions ; celles-ci peuvent néanmoins être réduites si l'on fait en sorte que le parloir soit aussi agréable que possible.
- Il importe que les prisonniers et leurs visiteurs puissent se toucher et que les parents puissent prendre leurs enfants dans leurs bras.
- Il faut définir avec le plus grand soin les dispositions en matière de visites aux femmes incarcérées, notamment eu égard au contact avec leurs enfants.
- Le maintien des liens familiaux par l'intermédiaire des visites revêt une importance particulière dans le cas des jeunes prisonniers.
- Dans certains pays, pour les prisonniers qui purgent des peines de longue durée ou pour ceux qui ne peuvent bénéficier de permissions de sortie ou de libération sur parole, des dispositions sont prises pour autoriser des visites familiales d'une durée pouvant atteindre deux jours ou davantage. Cette solution doit être encouragée, surtout lorsque le détenu ne peut avoir de permissions de sortie.
- Certains prisonniers, ainsi que leurs familles ou leurs amis, abusent parfois des possibilités offertes par les visites, par exemple en cherchant à introduire en cachette des drogues ou autres objets interdits. Dans le cas des prisonniers dont il a été établi

qu'il était impossible de leur faire confiance dans des conditions normales de visite, il peut s'avérer nécessaire de prévoir des visites sous étroite surveillance.

- Une organisation appropriée des visites est profitable non seulement pour les prisonniers, mais aussi pour le personnel de la prison. Les prisonniers s'en trouveront d'autant plus satisfaits et rassurés et le personnel apprendra à mieux assurer leur détention et leur prise en charge.
- Les visiteurs doivent souvent faire un long trajet pour venir voir les détenus. Ils peuvent avoir besoin :
 - d'une aide financière pour payer leurs frais de voyage ;
 - d'un lieu où ils peuvent faire leur toilette et attendre le moment de la visite et permettant par ailleurs d'occuper les enfants susceptibles de les accompagner ;
 - d'un lieu où passer la nuit.
- Le droit d'un prisonnier à recevoir des visites de sa famille ne doit pas être supprimé pour des raisons disciplinaires. Néanmoins, il est parfois nécessaire de limiter les conditions de déroulement des visites. Par exemple, en cas de preuve de précédente tentative d'introduction illicite de certains objets à l'occasion d'une visite, il est possible d'imposer à l'avenir au prisonnier ou au visiteur concerné des visites sans contact physique.
- Les juridictions présentent de grandes différences quant au traitement des prévenus. Dans les systèmes juridiques qui privilégient la présomption d'innocence et qui déterminent la culpabilité sur la base d'un procès accusatoire, les détenus en détention préventive jouissent habituellement d'un droit de visite plus fréquent que les prisonniers condamnés. Dans les systèmes juridiques qui déterminent la culpabilité ou l'innocence au terme d'une procédure inquisitoire, les droits de visite sont souvent accordés à la discrétion du magistrat instructeur ou du ministère public. Dans ce type de système, il importe d'établir la réalité des motifs de suspension des visites pour des raisons propres à l'administration de la justice, et non comme moyen de pression pour obtenir une confession ou des éléments de preuve à l'encontre de co-prévenus..
- Il est particulièrement important de prévoir des modalités permettant aux prisonniers d'être visités par leurs représentants légaux. Ces visites doivent normalement se dérouler à portée de la vue, mais non à portée d'ouïe du personnel pénitentiaire.

? THEMES DE REFLEXION

Réfléchissez aux modalités de visite en prison pour les personnes condamnées à des peines de longue durée, de façon à faciliter au mieux le maintien des liens familiaux.

Dans un certain nombre de juridictions, les prisonniers ont le droit de recevoir des visites de leur conjoint ou de leur partenaire.

- quelles sont les arguments pour ou contre ces visites?
- lorsqu'elles sont autorisées, dans quelles conditions doivent-elles se dérouler?
- quelles considérations particulières s'appliquent aux visites conjugales auxquelles les femmes incarcérées ont droit?

Le personnel de la prison est persuadé que les visites d'une personne infligent des souffrances psychologiques à un détenu, bien que celui-ci souhaite avec insistance la continuation de ces visites. Elles ne font cependant l'objet d'aucune autre objection du point de vue de la sécurité. Quelles mesures convient-il d'adopter?



ETUDES DE CAS

1. Un prisonnier n'est pas autorisé à recevoir de visites pendant encore un mois. Sa mère se présente à la porte de la prison et doit lui apprendre que son père vient de décéder. Elle souhaite lui dire elle-même. Convient-il d'accorder au prisonnier un droit de visite spécial et si oui, la visite doit-elle se dérouler dans des conditions particulières?
2. Il vient d'être décidé que les prisonniers incarcérés dans votre pays auront le droit de recevoir des visites de leur conjoint ou de leur partenaire. Il vous a été demandé d'étudier ce qui se passe dans les autres pays, de rédiger un rapport à l'intention du gouvernement, et d'y formuler des recommandations. Vous constatez que dans certains pays ces visites durent trois heures et se déroulent dans une petite pièce. Les visiteurs ne sont pas nécessairement les conjoints ou les partenaires réguliers, mais doivent se soumettre à des contrôles médicaux périodiques. Vous constatez que dans d'autres juridictions ces mêmes visites durent 72 heures et ont lieu dans de petits appartements situés dans l'enceinte de la prison. Le visiteur principal doit être un conjoint ou un partenaire régulier. Les enfants et d'autres parents proches peuvent figurer parmi les visiteurs. Compte tenu de ces indications, établissez un rapport pour votre gouvernement en formulant des recommandations quant aux dispositions types à adopter.

CHAPITRE 24. TELEPHONE



OBJECTIF

Le téléphone est un bon moyen de maintenir le contact avec le monde extérieur, en particulier lorsque certaines questions doivent être abordées sans délai.

Les instruments internationaux ne font aucune mention spécifique de l'utilisation du téléphone. Selon les termes des « observations préliminaires » de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adoptées en 1955, les règles « couvrent un domaine dont on estime « qu'il évolue constamment et ne sont censées exclure aucune pratique, sous réserve de leur conformité aux principes » (règle 3).



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Un appel téléphonique peut remplacer une lettre ou une visite, ou permet d'ouvrir la voie à une visite, ou encore de renforcer l'efficacité d'une lettre.
- Un contact téléphonique peut jouer un rôle très important :
 - dans le cas des ressortissants étrangers pour lesquels les visites risquent d'être pratiquement impossibles ;
 - dans le cas d'un prisonnier désireux de communiquer avec son représentant juridique.
- En cas d'urgence, les prisonniers sont autorisés à utiliser les postes téléphoniques officiels sous une surveillance appropriée.
- Le fait d'autoriser les communications téléphoniques peut faire l'objet de considérations de sécurité, de même que les lettres et les visites. Il peut s'avérer nécessaire de faire surveiller par un membre du personnel les appels effectués et reçus depuis un bureau par certains prisonniers. Avec des téléphones à pièces ou à carte, il faut parfois qu'un membre du personnel surveille ou enregistre certaines communications s'il y a de bonnes raisons de le faire.



THEMES DE REFLEXION

Beaucoup de gens communiquent plus facilement oralement que par écrit. La possibilité de communiquer régulièrement au téléphone permet de réduire le sentiment d'isolement que peuvent ressentir un détenu et sa famille. Par ailleurs, nombre de détenus font face à l'incarcération en limitant les sujets de conversation avec leur correspondant ou leur visiteur. Cette attitude est plus difficile s'ils communiquent régulièrement par téléphone. Le personnel doit être conscient de la complexité de cette question.



ETUDE DE CAS

La prison détient un prisonnier étranger qui parle uniquement sa langue maternelle. Il ne peut ni envoyer ni recevoir de lettres. Par l'intermédiaire d'un interprète, il demande l'autorisation de téléphoner tous les mois à sa famille à l'étranger. Il est prêt à payer cette communication de sa poche. Compte tenu du droit au contact avec la famille, quelle décision convient-il de prendre?

CHAPTER 25. PERMISSIONS DE SORTIE ET LIBERATIONS CONDITIONNELLES TEMPORAIRES



OBJECTIF

La quasi-totalité des prisonniers seront renvoyés à leur communauté au terme de leur peine de réclusion. Les permissions de sortie et les mises en liberté temporaires sur parole offrent aux prisonniers des possibilités pour commencer à se réhabituer au monde extérieur et à reconstituer leurs relations personnelles et professionnelles. Ces procédures permettent par ailleurs de tester la réaction d'un prisonnier à la vie en société, avant qu'il n'obtienne sa mise en liberté définitive.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Les autorités compétentes doivent fonder sur une appréciation pertinente, leur choix des détenus susceptibles de bénéficier de permissions de sortie ou de libérations conditionnelles temporaires. Une procédure appropriée doit évaluer le risque associé à tout prisonnier.
- Sous réserve d'une évaluation appropriée du choix des bénéficiaires de permissions de sortie ou de libérations conditionnelles provisoires, il y a tout intérêt à inciter les prisonniers à assurer la responsabilité personnelle de leurs actes.
- Il faut stipuler clairement les peines auxquelles s'expose tout prisonnier qui abuse de la confiance manifestée à son égard.
- Des libérations conditionnelles temporaires peuvent être accordées à des prisonniers pour travailler dans des entreprises locales ou suivre des cours au collège ou dans un centre de formation afin d'acquérir des qualifications supplémentaires.



THEMES DE REFLEXION

Les prisonniers doivent être encouragés à commencer à préparer leur libération, dès le début même de leur peine. Réfléchissez à la préparation spécifique dont ils ont besoin avant de quitter la prison pour une permission de sortie ou une mise en liberté temporaire.

Il serait faux de laisser entendre que le fait d'autoriser les libérations temporaires de prisonniers ne comporte aucun risque. Quelle que soit l'efficacité des procédures d'évaluation mises en oeuvre, un petit nombre de prisonniers commettront vraisemblablement des infractions au cours d'une permission de sortie. Comment peut-on réduire ce risque au minimum?

Un petit nombre de prisonniers sont susceptibles de ne pas revenir à la fin de leur permission et d'autres peuvent rentrer en retard ou en état d'ébriété. D'autres enfin peuvent essayer d'introduire illégalement certains objets à leur retour en prison. Quelles mesures doit-on prendre à leur égard?

Comment un directeur de prison peut-il tirer le meilleur parti des possibilités de travail disponibles au sein de la communauté locale? Quelles garanties convient-il de mettre en place lorsqu'on envisage de choisir les prisonniers qui seront encouragés à prendre un emploi local le jour de leur mise en liberté.



ETUDES DE CAS

1. Une détenue reçoit un message annonçant que son enfant est gravement malade chez elle. Elle demande une libération conditionnelle pour lui rendre visite. La détenue purge une peine de courte durée et n'est pas considérée comme dangereuse. Toutefois, elle a posé un problème de discipline pendant sa réclusion. S'il fallait par ailleurs lui accorder une mise en liberté conditionnelle provisoire, cela ferait mauvaise impression auprès des autres détenues. Par contre, cela pourrait constituer une occasion de l'encourager à améliorer son comportement. Que doit-on faire?
2. Comment un directeur de prison peut-il convaincre les responsables de la communauté locale que les prisonniers mis en liberté temporaire pour travailler à l'extérieur ne constitueront pas une menace pour la communauté locale? Quels arguments invoquer pour les convaincre du fait que la communauté pourrait bénéficier de ce mode d'engagement des prisonniers?

CHAPITRE 26. LIVRES, JOURNAUX, MEDIAS ET TOILE MONDIALE



OBJECTIF

Les livres, les journaux, les médias et la toile mondiale (world wide web) constituent autant de moyens importants permettant aux détenus de rester en contact avec le monde extérieur.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Les détenus doivent pouvoir acheter leurs livres et journaux personnels.
- Il convient d'envisager de les autoriser à acheter ou à louer un poste radio ou un téléviseur personnel, si les conditions de logement le permettent.
- Il convient de prévoir parallèlement un accès collectif, aux frais de l'établissement aux émissions de radio et de télévision. Les journaux doivent pouvoir être consultés dans les bibliothèques des prisons.
- Les détenus doivent pouvoir accéder à la toile mondiale pour rechercher des informations et se tenir au courant de l'actualité.



THEMES DE REFLEXION

De nombreuses prisons ne disposent pas de moyens suffisants pour se doter d'une bibliothèque. Réfléchissez aux différentes possibilités de se procurer des livres, soit en faisant appel aux services des bibliothèques locales ou, à défaut, en encourageant des organisations non gouvernementales à fournir des livres.

Si les prisonniers sont autorisés à acheter ou à louer des postes de radio ou des téléviseurs de leurs propres deniers, les considérations d'équité doivent entrer en ligne de compte, lorsque certains ont assez d'argent et d'autres pas. Réfléchissez aux implications de ce problème et aux solutions possibles.

Convient-il de limiter d'une façon ou d'une autre les journaux, les magazines et les livres auxquels les prisonniers ont accès? Si oui, comment justifier cette mesure?



ETUDES DE CAS

1. Il a été décidé que les prisonniers seront autorisés à commander journaux, magazines et livres auprès des éditeurs et des magasins locaux. Il vous été demandé d'établir une série de règles concernant cet arrangement. Quels sont les facteurs que vous devez prendre en compte?
2. Le compte-rendu d'un journal local se réfère au dossier d'un prisonnier condamné et le nomme. Le prisonnier insiste pour contester la véracité des informations figurant dans le journal. Il veut écrire au directeur de la publication pour apporter un rectificatif. Doit-il être autorisé à le faire?

SECTION 8

**PROCEDURES DE
PLAINTE ET
D'INSPECTION**

CHAPITRE 27. DROIT GENERAL A DEPOSER DES PLAINTES



OBJECTIF

L'objectif du présent chapitre consiste à souligner que les procédures de plainte doivent être établies de façon à pouvoir être comprises et acceptées tant des prisonniers que des responsables de l'administration pénitentiaire.



PRINCIPES ESSENTIELS

Toute personne dont les droits ou les libertés ont été violés a le droit à un recours utile, déterminé par une tribunal compétent.

Tout prisonnier a le droit de formuler une plainte et, à moins que celle-ci soit de toute évidence dénuée de fondement, à ce que sa requête soit examinée sans retard et, s'il le demande, de façon confidentielle. Si nécessaire, la plainte peut être déposée au nom du prisonnier par son représentant légal ou par sa famille.

Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir par écrit des informations sur le règlement, sur les procédures de plainte et sur les procédures disciplinaires, dans une langue qu'il comprend. Si nécessaire ces règles doivent être exposées oralement.

En cas de rejet de la plainte ou de retard excessif de la réponse, le demandeur est habilité à saisir une autorité judiciaire ou autre.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Les principes généraux concernant les recours sont énoncés à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

3. Les Etats Parties au présent Pacte s'engagent à:

- a) **Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**
- b) **Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**
- c) **Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.**

Conformément à ces dispositions, les prisonniers doivent disposer de recours utiles en cas de violation de leurs droits.

L'article 13 de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** exige que :

Tout Etat Partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause....

En vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, les mêmes principes s'appliquent aux allégations de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le droit de récuser les conditions d'emprisonnement ou les traitements en détention est également inscrit dans le principe 33 de **l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** :

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Afin de déterminer la recevabilité d'une requête ou d'une plainte concernant le traitement dont ils font l'objet, les détenus doivent avoir accès aux procédures écrites qui régissent leur régime quotidien. Ce droit est inscrit dans la règle 35 de **l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**, mentionnée au chapitre 4 du présent Manuel.

En outre, la règle 36 de l'Ensemble de règles minima prévoit la disposition suivante :

1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Les « *Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)* » stipulent que les Etats devraient

17. Prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements

IMPLICATIONS

Il est essentiel que tous les systèmes pénitentiaires soient administrés de manière juste et équitable et considérés comme tels. L'existence d'un ensemble de procédures clairement définies permettant à un prisonnier de formuler une requête ou une plainte ou d'exprimer un grief, sans crainte de représailles, constitue un moyen garantissant la réalisation de cet objectif.

Le prisonnier doit être raisonnablement convaincu que sa requête, sa plainte ou son grief seront examinés de façon objective et équitable. Les procédures destinées à régler ces questions, doivent être rédigées, de façon à pouvoir être comprises et acceptées par les prisonniers comme par les responsables de l'administration des prisons.

Tout système d'examen des plaintes et de réparation des griefs doit s'appuyer sur des principes d'équité et de justice.

Toutes les personnes concernées ont intérêt à ce que le système de traitement des requêtes, des plaintes et des griefs présente certaines caractéristiques, parmi lesquelles figurent l'accessibilité, la crédibilité, l'ouverture, le bien-fondé, l'objectivité, la sensibilité, la souplesse, l'efficacité et la rapidité.

On distingue au moins cinq questions majeures pouvant donner lieu à la formulation d'une plainte par un détenu :

- **Allégations de comportement criminel** : Des prisonniers accuseront parfois des membres du personnel ou d'autres prisonniers de s'être livrés à des activités constituant des infractions au regard du droit pénal. Bien que les responsables de l'administration pénitentiaire soient généralement habilités à enquêter sur les infractions disciplinaires, tant du personnel que des prisonniers, ils ne possèdent habituellement

aucun pouvoir en matière d'enquête criminelle ou d'action pénale. Ils n'ont pas non plus le pouvoir de décider si des allégations de comportement contraire au droit pénal doivent faire l'objet d'une enquête ou d'une action pénale. Toute allégation de ce type de comportement doit être immédiatement soumise aux autorités responsables.

- **Demandes de réparation civile** : Dans différentes circonstances, les prisonniers peuvent affirmer que les responsables des établissements pénitentiaires ont assuré de façon inadéquate la gestion des prisons et déclarer par conséquent qu'ils requièrent de façon légitime des réparations civiles. Dans certains pays, des plaintes ont été déposées par des prisonniers au sujet de la réglementation de la santé et de la sécurité, de la législation de l'hygiène, des soins de santé et de la protection des prisonniers contre les agressions de codétenus réputés dangereux. Les prisonniers désireux de poursuivre ce type d'action doivent être autorisés à saisir librement et confidentiellement les tribunaux.
- **Plainte pour mauvais procédé** : Les plaintes qui ne ressortent pas à des demandes de réparation peuvent se rapporter à de nombreux aspects de la vie carcérale. Les repas peuvent être mal cuits ou servis froids ; le personnel des prisons est parfois brutal ou incompréhensif, des objets personnels peuvent disparaître ; le courrier ou les visites peuvent être retardés, etc. Très souvent, le prisonnier cherche simplement à obtenir qu'un représentant des autorités reconnaisse que les choses se sont mal passées, et présente des excuses. Les responsables de l'administration pénitentiaire doivent veiller à ce que les plaintes de ce type soient dûment prises en considération et à ce que les enquêtes qui en résultent soient menées à bien de façon approfondie et en toute objectivité. Lorsque des plaintes mineures mais justifiées, ne font pas l'objet d'une enquête suffisamment approfondie, il en résulte souvent des griefs d'une importance démesurée par comparaison aux plaintes initiales. Bien qu'en maintes circonstances, de telles plaintes ne justifient pas une enquête judiciaire, par principe les autorités pénitentiaires ne doivent pas chercher à préjuger de la question et doivent autoriser un libre accès à une assistance juridique.
- **Recours contre la teneur des décisions** : Comme on peut s'y attendre, les prisonniers sont souvent enclins à tenter un recours devant une autorité supérieure, lorsque le contenu d'une réponse officielle à une requête ou à une plainte n'est pas celui qu'ils souhaitaient. La même situation prévaut lorsque les recours intentés concernent les plaintes pour mauvais traitements.
- **Recours contre des procédures disciplinaires** : La procédure concernant les manquements et les plaintes disciplinaires a été examinée au chapitre 17 du présent Manuel. Les prisonniers estimant que les procédures appropriées n'ont pas été suivies dans leur cas ou qu'ils ont été punis injustement doivent avoir le droit de saisir une autorité supérieure.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Il est toujours préférable de définir de bonnes procédures de prise de décision, plutôt que de privilégier la mise au point de mécanismes complexes de gestion des conséquences de procédures décisionnelles inadéquates.
- Au coeur de tout système de recours, il doit y avoir chez tous les intéressés la volonté réelle de résoudre les problèmes dans une optique constructive.
- L'objectif doit consister à mettre au point une démarche préventive et non curative. Cette attitude doit s'employer à éviter que les requêtes ne se transforment en plaintes et à empêcher que les plaintes ne se transforment en griefs profondément ancrés.
- Si l'on fournit aux prisonniers une justification appropriée de toute décision d'une certaine importance qui les affecte, alors les plaintes et les griefs profondément ancrés seront moins nombreux.
- L'environnement coercitif propre à une prison suscite inévitablement des plaintes. Or, celles-ci ne doivent pas être entravées mais accueillies favorablement en tant que contributions positives aidant les autorités pénitentiaires à s'acquitter de leur tâche.
- Les processus décisionnels doivent être assortis de mécanismes efficaces d'audition des recours, des plaintes, des allégations et des griefs à l'encontre des décisions de l'administration pénitentiaire.
- Les requêtes et les plaintes doivent trouver une solution à un niveau aussi proche que possible de leur origine, au lieu de remonter par la voie hiérarchique.
- Il est toujours préférable que les différents membres du personnel de l'administration pénitentiaire chargés de statuer au sujet de plaintes aient l'occasion de reconsidérer ou d'expliquer leurs décisions aux personnes concernées, avant que ne soit envisagée toute plainte auprès d'une autre instance.
- Les prisonniers doivent avoir accès régulièrement aux membres de l'encadrement, lesquels doivent, pour leur part, pouvoir s'assurer que les décisions prises par leurs subordonnés sont conformes à la lettre et à l'esprit du règlement.
- Les prisonniers doivent pouvoir discuter avec la direction des objectifs fixés par cette dernière lorsque selon eux le personnel de la base ne les réalise pas. Parallèlement, la direction de la prison doit s'assurer que les prisonniers sont traités conformément à leurs instructions.
- Lorsque des prisonniers estiment que le système carcéral ne parvient pas à respecter ses engagements, ils doivent avoir la possibilité de saisir une instance indépendante du système carcéral. Dans certains pays, les prisonniers peuvent déposer une plainte auprès du protecteur du citoyen. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande un système à deux niveaux pour donner suite aux griefs, le premier à l'intérieur de la prison, le second à l'extérieur.
- Les autorités pénitentiaires doivent tenir à jour des registres complets de toutes les plaintes.

⑦ THEMES DE DISCUSSION

Comment un directeur de prison peut-il faire en sorte que les prisonniers qui lui adressent des plaintes au sujet de la conduite du personnel ne soit pas harcelé par celui-ci?

Si le personnel de base de la prison est court-circuité par la procédure de plainte, il risque de perdre confiance dans sa propre autorité et de prendre des décisions irresponsables. Comment le directeur peut-il veiller à ce que l'autorité de cette catégorie du personnel ne soit pas compromise par la procédure de plainte?

Quelles mesures le directeur de la prison doit-il prendre si l'affectation de travaux aux prisonniers suscite de nombreuses plaintes de leur part ?



ETUDES DE CAS

1. Un prisonnier se plaint au directeur de la prison du fait qu'un membre du personnel a introduit de façon illicite certains produits dans la prison pour les vendre aux prisonniers. La plainte fait l'objet d'une enquête d'un membre de l'encadrement qui ne trouve aucune preuve. Le prisonnier veut maintenir sa plainte. Compte tenu des instruments internationaux, quelles possibilités s'offrent à lui?
2. Le directeur de la prison vous demande d'établir une procédure garantissant que toutes les plaintes formulées par les prisonniers sont correctement enregistrées. Que feriez-vous figurer dans ce type de procédure?
3. Un prisonnier remis aux autorités pénitentiaires par la police présente manifestement des ecchymoses. Il se plaint d'avoir été battu par la police. Quelles mesures le personnel de la prison doit-il prendre?

CHAPITRE 28. MODALITES D'ORGANISATION DES ENQUETES ET DES INSPECTIONS

OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif d'attirer l'attention sur l'importance des procédures d'enquête consacrées aux allégations de violations des droits de l'homme, sur le rôle majeur des formes d'inspections tant internes qu'indépendantes, et enfin sur les modalités à prévoir pour les mettre en place. Les indications de ce chapitre doivent être recoupées avec celles du chapitre 3 du Manuel, consacré à la torture et aux mauvais traitements.



PRINCIPES ESSENTIELS

Tout Etat Partie à la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants veille à ce qu'une enquête impartiale soit menée immédiatement chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou un mauvais traitement a été commis.

Il faut procéder immédiatement à une enquête approfondie et impartiale dans tous les cas où on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données.

Les prisons doivent être inspectées régulièrement par des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, distincte de l'administration pénitentiaire.

Tout prisonnier a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les inspecteurs, sous réserve de l'observation des exigences de maintien de l'ordre et de la discipline dans l'institution ;



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Tel qu'indiqué au chapitre 3 du présent Manuel, il est particulièrement important de procéder à des inspections indépendantes, en cas d'allégation de torture ou de traitement inhumain. L'article 11 de la **Convention contre la torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant** stipule que :

Tout Etat Partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

L'article 12 de la Convention stipule :

Tout Etat Partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

D'après le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention contre la torture, la même obligation s'applique aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le **Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** prévoit que :

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. [art. 1]

Il est constitué d'un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé «le Sous-Comité de la prévention»), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole. [art.2, para. 1]

Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté. [art.2., para. 2]

Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité. [art., para. 3]

Le Sous-Comité de la prévention et les États parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole. [art.2., para. 4]

Chaque État partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés «mécanisme national de prévention»). [art.3]

Les **Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions** prévoient

2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes

menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions doivent être rendues publiques.

3. a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête. Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies.

b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.

5. a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire

Le principe 29 de *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* stipule que :

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou

d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

La règle 55 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* stipule :

Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

Les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* prévoient les dispositions suivantes :

7. Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier.

...

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données.

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit :

Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après dénommé : « le Comité »). Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. [art. 1]

Chaque Partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique. [art. 2]

Le Comité et les autorités nationales compétentes de la Partie concernée coopèrent en vue de l'application de la présente Convention. [art. 3]

Les *Lignes directrices et les mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)* stipulent que les Etats devraient :

18. Veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.

Les Lignes directrices prévoient en outre que :

19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)

IMPLICATIONS

Des mécanismes appropriés doivent permettre d'enquêter sur toutes les plaintes pour violations des droits de l'homme mentionnées au chapitre 27 du présent Manuel. Il est essentiel que ces mêmes mécanismes aient accès à la totalité des faits et des informations, de façon à pouvoir enquêter adéquatement sur les plaintes formulées. En outre, il convient d'enquêter sur les violations de droits de l'homme en l'absence de plainte expressément formulée, si l'on a de bonnes raisons de croire que de telles violations ont eu lieu. Les instruments internationaux indiquent de façon détaillée toutes les conditions auxquelles ce type d'enquête doit se conformer.

Etant par nature des institutions fermées, les prisons doivent être régulièrement inspectées. Dans la plupart des pays, il existe une forme ou une autre de processus d'inspection interne. Les inspecteurs chargés de cette tâche doivent bien connaître les prisons et l'encadrement des établissements pénitentiaires. Ils doivent pouvoir accéder sans restrictions à tous les emplacements et à toutes les personnes dans l'enceinte des prisons et des lieux de détention. Ils doivent également pouvoir intervenir sans préavis. Leur rapport doit être adressé aux responsables de l'administration pénitentiaire.

Les inspections internes ne sont pas suffisantes en elles-mêmes. Il est donc essentiel qu'il existe un type d'inspection indépendante du système carcéral. Certains membres au moins de l'équipe d'inspection indépendante doivent connaître les prisons et l'administration pénitentiaire. L'équipe doit comporter également des inspecteurs spécialisés dans des domaines tels que les soins de santé et la santé mentale, l'éducation, la construction et les problèmes des minorités. L'indépendance de l'inspection est plus vraisemblablement garantie si le rapport établi est soumis à une autorité extérieure à l'administration pénitentiaire. Suivant une solution type de ce genre, les inspecteurs doivent rendre compte au ministre du Gouvernement responsable des prisons auprès du Parlement .

L'équipe d'inspection indépendante doit par ailleurs avoir le droit d'effectuer des inspections à la suite d'une émeute ou d'un incident sérieux.

Les inspections indépendantes peuvent jouer en faveur du personnel, notamment en cas d'allégation de comportement inapproprié.

Dans certains pays, le pouvoir judiciaire exerce une certaine forme de contrôle ou d'influence sur les administrations pénitentiaires, étant donné que les prisonniers notamment ont le droit de soulever des questions lorsqu'ils estiment qu'il y a eu preuve de mauvaise administration.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande que les personnes responsables des inspections et des enquêtes en prison procèdent à des visites régulières, de préférence hebdomadaires ou au moins mensuelles. En outre, si l'enquête est menée par un organisme visiteur extérieur, il est souhaitable que les enquêteurs reçoivent une formation appropriée et soient recrutés de façon à refléter la diversité de la communauté.
- Le Comité européen recommande en outre que les enquêteurs manifestent clairement leur présence, ne limitent pas leurs contacts aux personnes ayant expressément demandé de les rencontrer, mais prennent l'initiative de visiter les zones de détention à l'intérieur de la prison, et communiquent avec les détenus. De plus, les prisonniers doivent pouvoir communiquer de façon confidentielle avec les enquêteurs.
- Dans la plupart des cas, les autorités pénitentiaires font de leur mieux pour administrer les prisons de manière décente et humaine ; or, nombre des problèmes auxquels elles sont confrontées sont indépendants de leur volonté. Aussi ont-elles tout intérêt à ce que des inspections indépendantes des prisons puissent avoir lieu de façon à confirmer que tel est le cas.
- Il y a un danger que le travail effectué par les équipes d'inspections indépendantes soit par la suite ignoré. Une façon de veiller à ce que le travail des inspections indépendantes fasse l'objet d'une attention adéquate consiste à publier leurs rapports.
- Les organisations non gouvernementales locales peuvent jouer un rôle important dans le cadre des inspections indépendantes des prisons, tant par leur intervention directe qu'en soumettant les problèmes aux inspecteurs des services gouvernementaux et intergouvernementaux .
- Dans un contexte carcéral, la meilleure garantie des droits de l'homme consiste à ouvrir l'établissement pénitentiaire aux investigations publiques justifiées et à inciter la communauté locale à participer aux activités de la prison.
- Une liste de contrôle susceptible d'être utilisée par des inspecteurs indépendants des prisons figure à l'annexe II au présent Manuel.

THEMES DE REFLEXION

Un inspecteur établit un rapport sur une prison dans lequel figurent de nombreuses critiques dont certaines, telles que le surpeuplement, ne visent pas le directeur de l'établissement. Les médias publient des descriptions très négatives de la prison. Comment le directeur de la prison peut-il maintenir le moral du personnel? Quelles autres mesures pourrait-il adopter?

Dans quelles circonstances un directeur de prison pourrait-il demander une inspection indépendante? Existe-t-il des circonstances dans lesquelles une inspection indépendante risque de s'avérer inutile?



ETUDE DE CAS

Les instruments internationaux stipulent qu'il devrait y avoir des inspecteurs de prison expérimentés qui rendent compte à une autorité compétente distincte de l'administration pénitentiaire. Indiquez comment un système de ce type pourrait être mis en place.

SECTION 9

**CATEGORIES
SPECIALES DE
PRISONNIERS**



OBJECTIF

Chacune des indications des sections précédentes s'applique à tous les prisonniers en général. De plus, certaines catégories de détenus sont en droit de faire l'objet de considérations spécifiques en raison de leur sexe, de leur âge, de leur culture et de leur statut juridique. La présente section a pour objectif d'attirer l'attention sur la nature de ces considérations.

Parmi ces catégories spéciales de prisonniers figurent :

- les femmes ;
- les mineurs en détention ;
- les prisonniers condamnés à la peine de mort ;
- les prisonniers condamnés à la réclusion à perpétuité et à des peines de longue durée.

CHAPITRE 29. NON-DISCRIMINATION



OBJECTIF

La discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion ou la croyance religieuse, les opinions (notamment politiques), l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut est interdite par tous les instruments mondiaux et régionaux des droits de l'homme. De plus, une protection spécifique doit être prévue pour les droits des minorités en tant que groupes, à titre de garantie de leur identité et de leur culture. Le présent chapitre a pour objectif de souligner le fait que ces dispositions s'appliquent également aux prisonniers. Les indications de ce chapitre doivent être rapprochées de celles du chapitre 20 du présent Manuel consacré aux religions.



PRINCIPES ESSENTIELS

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce qui implique pour les minorités ethniques, religieuses et linguistiques le droit à la culture, à la religion et à la langue qui leurs sont propres.

Tout prisonnier qui ne comprend ou ne parle pas correctement la langue utilisée par les autorités a le droit d'obtenir les informations utiles dans une langue qu'il comprend.

Les prisonniers qui sont des ressortissants étrangers doivent être dotés de facilités raisonnables pour communiquer avec le représentant diplomatique.

Des facilités raisonnables doivent être accordées aux détenus ayant leur statut de réfugiés ou d'apatrides pour communiquer avec le représentant diplomatique de l'Etat chargé de leurs intérêts ou avec toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* confirme que ces droits s'appliquent à tous les autres humains sans exception :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation...

Le même principe de non-discrimination est inscrit au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

L'article 18 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** stipule en outre que :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

L'article 18 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** est rédigé dans des termes analogues.

De plus, l'article 27 du Pacte prévoit que :

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Dans la plupart des systèmes pénitentiaires les groupes minoritaires sont nettement sur-représentés au sein de la population carcérale. Aussi les dispositions de la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** sont-elles particulièrement importantes dans le contexte des prisons. L'article 5 de la Convention prévoit que :

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats Parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;**
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;**

Le principe de l'égalité des droits sans discrimination est confirmé au paragraphe 1 du principe 5 de ***L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*** :

Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus comporte les dispositions suivantes :

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

....

41.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu...

Beaucoup d'autres instruments internationaux traitent des questions de discrimination. Leurs dispositions sont également applicables aux détenus. Il s'agit notamment des instruments suivants :

- **La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**
- **La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**
- **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**
- **La Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent**

IMPLICATIONS

La société considère tous les citoyens qui la composent comme égaux en droit : l'Etat a donc le devoir de préserver l'égalité des droits de tous les individus, indépendamment de leurs différences. En raison toutefois des différences individuelles, certains doivent faire l'objet d'une protection particulière de façon à garantir un traitement identique.

La composition des populations carcérales reflète parfois les préjugés ethniques, linguistiques et religieux d'une société. En particulier et dans de nombreux pays, les minorités ethniques sont surreprésentées au sein de la population carcérale.

L'emprisonnement aggrave la vulnérabilité des personnes à la discrimination. La protection contre la discrimination est donc essentielle si l'on veut faire des prisons des lieux de justice et d'humanité.

Puisque les prisons sont conçues et administrées pour la majorité des détenus, les besoins des minorités risquent cependant d'être négligés.

L'appartenance à une minorité ne doit pas servir de prétexte à un traitement injuste. Les détenus des groupes minoritaires peuvent avoir des besoins particuliers, qu'il convient de reconnaître et de prendre en charge.

De nombreuses caractéristiques de la vie carcérale ouvrent la voie à la discrimination. Les facilités et les moyens disponibles sont parfois insuffisants. Le personnel pénitentiaire détient des pouvoirs importants en matière d'attribution des lieux d'affectation souhaitables, des emplois, des privilèges et des possibilités d'accès aux activités ; dans certains systèmes pénitentiaires, il doit rédiger des rapports concernant des détenus, qui peuvent conditionner leurs chances de libération anticipée ou de mise en liberté conditionnelle ou sur parole.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Les détenus des groupes minoritaires risquent de faire l'objet d'une discrimination de différentes façons. Leur identité culturelle implique parfois des différences d'aspect, de langue, de comportement, d'habitudes alimentaires, de croyances et de pratiques religieuses. Le caractère légitime de ces différences doit être reconnu.
- Il ne faut pas non plus perdre de vue le fait que ces mêmes différences peuvent créer des tensions entre les détenus, comme entre les détenus et le personnel.
- Les prisons sont des lieux régis par une hiérarchie. Les détenus des groupes minoritaires risquent de se trouver au dernier rang de cette hiérarchie et de devenir les victimes de mauvais traitements et d'abus.
- Dans le meilleur des cas, si le règlement de la prison n'est pas publié dans les langues compréhensibles de tous les détenus, alors certains risquent d'être punis pour avoir enfreint une règle dont ils ne connaissaient pas l'existence. Les détenus qui ne parlent pas la langue couramment utilisée dans la prison doivent obtenir des informations dans une langue qu'ils comprennent au sujet du règlement de la prison, de ce que l'on attend d'eux et de la nature de leurs droits. En définitive, tout le monde a intérêt à veiller à ce que ces exigences soient satisfaites.
- Les prisonniers étrangers doivent avoir la possibilité de s'exprimer dans leur langue pour communiquer lors des visites et par correspondance.
- Des raisons d'ordre pratique ou le manque de moyens sont souvent invoqués pour expliquer l'absence de réponse aux besoins des minorités ou le caractère inéquitable des conditions d'incarcération. Il s'agit de prétextes pour justifier un comportement discriminatoire.
- La plupart des religions comportent des pratiques spécifiques qui doivent être observées. Ces exigences peuvent avoir les implications suivantes :
 - assurer aux détenus la possibilité de prier à des heures déterminées et dans certaines conditions ;
 - observer des restrictions alimentaires, consistant par exemple à ne pas du tout manger de viande, à ne pas manger certaines viandes ou à se nourrir exclusivement d'aliments préparés dans des conditions particulières ;
 - exigences vestimentaires ou coutumes en matière de longueur des cheveux.

- La meilleure protection contre la discrimination réside dans une attitude juste et impartiale de tout le personnel, depuis le sommet de la hiérarchie. La présence à tous les niveaux de la hiérarchie de personnes issues des groupes minoritaires est un facteur favorable à cet effet.
- Il convient de s'attacher à recruter des membres du personnel pénitentiaire issus des minorités ethniques et religieuses.
- Le personnel doit recevoir une formation appropriée pour mieux comprendre les différences entre les cultures.
- Les personnes emprisonnées pour leurs convictions ou leurs activités politiques ou religieuses doivent pouvoir communiquer avec des organisations humanitaires et des missions diplomatiques pour accélérer le traitement de leurs demandes de mise en liberté pour cause d'incarcération illicite.
- Dans un certain nombre de pays, les tribunaux ont eu de plus en plus tendance à prononcer des peines très longues ou de durée indéterminée. De ce fait, les personnes âgées commencent à former un nouveau groupe minoritaire dans certaines prisons. Leurs besoins sont particuliers et doivent être dûment pris en compte.
- Dans chaque prison, une déclaration officielle de non-discrimination doit être affichée bien en évidence.
- Les représentants des groupes minoritaires de la communauté doivent être invités à visiter les prisons.

THEMES DE REFLEXION

Quels sont les arguments en faveur et contre la détention de prisonniers issus de groupes minoritaires dans des locaux distincts?

Quelles mesures concrètes doit-on prendre pour veiller à ce que les détenus qui ne parlent pas la langue du pays soient au courant du règlement de la prison et de leurs droits?

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 20, para. 2) stipule que tout appel à la haine raciale est interdit par la loi. Par ailleurs, le droit à la liberté d'opinion et d'expression doit être respecté. Il peut y avoir parfois conflit entre ces deux droits. Comment peut-on les concilier? Quel est le plus important?

Dressez la liste des aspects de la vie carcérale pour lesquels toute attitude discriminatoire de la part du personnel risque de produire des effets extrêmement préjudiciables sur les détenus issus des groupes minoritaires. Quelles mesures peut-on adopter pour veiller à ce que les détenus des groupes minoritaires soient correctement traités?

Décrivez un programme susceptible d'être assuré par différents membres du personnel, notamment des éducateurs, pour promouvoir une meilleure compréhension entre détenus issus de différents groupes raciaux.



ETUDES DE CAS

1. Les médias locaux publient une allégation de discrimination raciale à l'intérieur de la prison. Il y a par ailleurs des raisons de soupçonner le caractère fondé de l'allégation.

Comment l'administration pénitentiaire doit-elle enquêter à ce sujet? Comment réagir devant les faits une fois ceux-ci établis? Quelle mesure prendre pour assurer que la prison soit à l'avenir exempte de toute discrimination raciale?

2. Dans de nombreux pays, la représentation des groupes minoritaires est disproportionnée au sein des populations carcérales. Cette situation risque de s'ajouter au fait que les membres de ces groupes minoritaires ont une opinion particulièrement négative des institutions de la justice pénale. Dans ces conditions, les services pénitentiaires ont beaucoup de difficultés à recruter du personnel. Quelles mesures doit-on prendre pour faciliter ce type de recrutement?

CHAPITRE 30. LES FEMMES EN PRISON



OBJECTIF

Dans tous les systèmes pénitentiaires, les femmes constituent une faible minorité de la population carcérale. Tous les chapitres du présent Manuel doivent être lus d'un point de vue qui intègre la question des différences entre les sexes. Ce chapitre vise à mettre en évidence certains aspects qu'il faut garder présents à l'esprit lorsque des femmes sont emprisonnées : dans la plupart des sociétés, elles exercent en effet des responsabilités familiales spécifiques en matière de soins aux enfants et dans les domaines connexes. Autrement dit, lorsqu'une mère est incarcérée, des conséquences particulières peuvent en résulter pour les autres membres de sa famille. De façon générale, la prison est une société à prédominance masculine. Il convient donc de veiller soigneusement à ce que les droits et les besoins des femmes soient dûment pris en compte.



PRINCIPES ESSENTIELS

Les femmes peuvent se prévaloir, sur un pied d'égalité, de la jouissance et de la protection de tous les droits de l'homme dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil, comme dans tout autre domaine.

Les femmes emprisonnées ne doivent subir aucune discrimination et être protégées contre toutes les formes de violence ou d'exploitation.

Les femmes emprisonnées doivent être détenues séparément des prisonniers masculins.

Les femmes emprisonnées doivent être surveillées et fouillées par des membres féminins du personnel pénitentiaire.

Les femmes enceintes et les mères allaitantes emprisonnées doivent être dotées des facilités spéciales requises par leur état. Chaque fois que cela est possible, les prisonnières enceintes doivent être emmenées dans des hôpitaux extérieurs pour y accoucher.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

D'après l'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation...

Le paragraphe 1 de l'article 2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que le paragraphe 2 de l'article 2 du *Pacte international relatif aux*

droits économiques, sociaux et culturels contiennent une disposition analogue. L'article 3 des deux Pactes stipule que les Etats Parties « **s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous** » les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés respectivement dans les Pactes.

La situation des femmes en prison ne fait pas l'objet d'une attention considérable dans les instruments internationaux. Toutefois, les exigences générales de non-discrimination et d'égalité de traitement sont énoncées dans la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**. La Convention interdit toute discrimination qui prive les femmes des mêmes protections et libertés fondamentales dans tous les domaines – politique, économique, social, culturel et civil – que celles accordées aux hommes. Ci-dessous figurent les dispositions les plus importantes :

Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. [art.1]

Les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. [art.2]

Les Etats Parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. [art.15. para.1]

Dans sa **Recommandation générale No.19 (11ème session, 1992)**, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré :

6. L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.

La **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes** stipule :

Aux fins de la présente Déclaration, les termes «violence à l'égard des femmes» désignent tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. [art. 1]

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

....

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce. [art. 2]

Le texte de La Déclaration poursuit en stipulant que les Etats devraient

Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes. [article 4, paragraphe (i)]

L' Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne comprend pas de principes spéciaux relatifs aux femmes. Le principe 5 exige toutefois l'application sans discrimination de l'Ensemble de principes, et précise notamment que

Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires.... [paragraphe 2]

L' Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus s'applique à tous les détenus, indépendamment de leur sexe. Il inclut néanmoins certaines exigences particulières concernant les femmes. Premièrement, les règles exigent que les hommes et les femmes soient séparés :

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doivent être entièrement séparés;

L' Ensemble de règles minima comporte en outre des exigences spéciales concernant la grossesse, l'accouchement et les soins aux enfants

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

Les mesures indispensables pour empêcher les sévices exercés par des détenus de sexe masculin sur des détenues de sexe féminin sont clairement énoncées dans la règle 53 de l' Ensemble de règles minima

1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seules des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

Les **Lignes directrices et les mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de l'île Robben)** prévoient que les Etats doivent :

36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes ou toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés.

La *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction, l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belem do Para »)* réaffirme nombre des règles énoncées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

 **IMPLICATIONS**

Dans le monde entier, les femmes représentent une petite minorité de la population carcérale. Cette proportion est généralement voisine de 5%, c'est-à-dire un prisonnier sur 20, bien que la décennie écoulée ait été marquée par une progression plus rapide du nombre de femmes emprisonnées par comparaison aux hommes.

Le fait que les effectifs des femmes en prison soient limités pose des problèmes spécifiques aux responsables de l'administration pénitentiaire. La grande majorité des prisonniers étant constituée d'hommes, la gestion du système pénitentiaire est conçue dans cette optique. Le logement des femmes soulève des difficultés étant donné que les effectifs provenant de chaque ville ou de chaque région sont trop limités pour justifier la construction d'une prison spéciale. Les femmes sont donc généralement installées dans des bâtiments de fortune ou dans des annexes aux prisons pour hommes. L'autre solution envisageable consiste à les installer dans des prisons spéciales pour femmes, mais cette solution se traduit généralement par un éloignement excessif de leur domicile et de leur famille.

Les femmes sont confrontées à des problèmes particuliers en prison, en raison de leur rôle dans la famille ; en milieu libre, elles assurent fréquemment la responsabilité de la famille et des enfants. Leur incarcération pose donc des problèmes particulièrement aigus, tant pour elles que pour leurs familles.

Dans le cadre coercitif d'une prison, les femmes sont extrêmement vulnérables. Des dispositions spéciales doivent être adoptées pour les protéger contre toute forme de brutalités ou de sévices.

Les femmes enceintes ou les mères allaitantes emprisonnées sont également confrontées à des problèmes considérables. La prison est loin d'être le cadre idéal pour élever un enfant, même en présence d'un régime adapté et de bonnes conditions d'hygiène. Choisir de séparer un bébé de sa mère est une décision grave.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- **Mixité du personnel** : En principe, les femmes en prison doivent être surveillées exclusivement par des agents pénitentiaires de sexe féminin. Elles ne doivent jamais être surveillées exclusivement par des agents de sexe masculin. Les femmes sont particulièrement vulnérables dans le contexte fermé d'une prison. Elles ne doivent jamais être placées dans une situation où elles sont exposées aux sévices ou aux brutalités du personnel masculin. Lorsque des membres du personnel de sexe

masculin s'occupent de femmes détenues, un fonctionnaire féminin doit toujours être présent.

- **Fouilles de sécurité** : Le présent Manuel renvoie aux instruments internationaux qui traitent des problèmes de sécurité et notamment des fouilles. La référence à ces instruments est particulièrement précieuse en ce qui concerne les femmes, eu égard aux problèmes de fouille. Les membres du personnel de sexe masculin ne doivent jamais fouiller des détenues. Le fait d'imposer à des femmes de se déshabiller entièrement pour être fouillées à des fins de sécurité en présence de spectateurs, a des répercussions du point de vue du respect de la dignité humaine, même lorsque des mesures sont prises pour faire en sorte qu'aucun homme ne se trouve à proximité. Les fouilles corporelles internes des femmes s'avèrent encore plus problématiques et risquent de leur infliger une gêne considérable et des sentiments de profonde humiliation.
- **Séparation** : Toutes les normes internationales exigent clairement que les détenues soient protégées contre le harcèlement sexuel et l'exploitation des hommes. Les éléments de preuve dont on dispose montrant que de nombreuses femmes incarcérées ont déjà été victimes d'abus physiques ou sexuels commis par des hommes ou ont commis leurs infractions en réponse aux brutalités ou à l'exploitation masculine, confèrent un caractère d'autant plus impératif à cette exigence.
- **Logement** : Du fait de leur petit nombre, les femmes détenues sont souvent défavorisées soit en étant logées dans des bâtiments adaptés de façon précipitée, improvisés et inappropriés, soit en étant incarcérées à une distance excessive de leur foyer. Cette situation rend d'autant plus difficiles et plus coûteuses les visites de leur famille. Des dispositions peuvent être prises pour compenser cet inconvénient en autorisant les familles et les enfants des détenues à effectuer les visites pendant une journée complète ou un week-end entier.
- **Accès à la formation, aux études et au travail** : Du fait de leur petit nombre et de leurs conditions de logement inappropriées, ou à cause de l'exigence de séparation de la population masculine, les femmes détenues ont rarement accès aux mêmes possibilités d'études et de formation que les hommes; or, elles se trouvent souvent confinées à certains travaux, notamment de couture, de nettoyage, de soins aux enfants et à différentes possibilités limitées de promotion professionnelle. Les femmes détenues devraient avoir accès à des possibilités identiques à celles des hommes. Dans la mesure du possible, elles devraient pouvoir choisir le type de travail et de formation dont elles peuvent tirer profit. Parmi les femmes détenues figurent parfois des mères célibataires qui auront besoin d'une aide et d'une formation particulières. Des organisations non gouvernementales locales peuvent dans certains cas offrir une assistance.
- **Grossesse, accouchement et soins prénataux** : Il ressort clairement des instruments internationaux que les femmes enceintes doivent bénéficier de la même qualité de soins qu'à l'extérieur. L'accouchement doit de préférence avoir lieu dans un hôpital extérieur. Lorsque les bébés restent avec leur mère en prison, des soins appropriés doivent être prévus. Les règles en vigueur concernant les bébés des détenues varient d'une juridiction à l'autre. Certains pays autorisent les mères à garder leurs enfants auprès d'elles jusqu'à un certain âge – 9 mois, 18 mois, deux ou trois ans

– ces derniers leur étant par la suite retirés et pris en charge ailleurs. Quelle que soit la solution retenue, la relation de la mère avec l'enfant pâtira très vraisemblablement du fait qu'elle soit emprisonnée. Dans chaque cas, il y a lieu de considérer les intérêts bien compris de l'enfant et l'opportunité de le laisser auprès de la mère ou d'en confier la charge à d'autres membres de la famille. Une mère enceinte ou allaitante ne doit être envoyée en prison qu'après avoir envisagé toutes les autres solutions possibles. Il faut mettre en place des modalités particulières d'aide aux mères dont les jeunes enfants sont auprès d'elles au moment de leur mise en liberté.

- **Soins de santé et d'hygiène** : Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte des besoins spécifiques des femmes détenues en matière de soins de santé. Chaque fois que cela est possible, elles doivent pouvoir consulter des femmes médecins. Les détenues doivent en outre avoir accès à des consultations spécialisées de gynécologues (et en particulier des soins gynécologiques). Les femmes ont en outre des besoins spécifiques d'hygiène qui doivent être pris en compte, notamment la possibilité de se changer en cas de menstruations et de disposer des produits d'hygiène nécessaires, tels que serviettes hygiéniques et tampons.
- **Besoins spéciaux des femmes et participation des organisations non gouvernementales** : En raison des restrictions affectant la prise en charge des détenues du fait de leurs effectifs limités, les autorités pénitentiaires peuvent avoir intérêt à engager des organisations extérieures à aider les femmes lorsqu'elles sont en prison et au moment de leur mise en liberté.
- **Préparation à la mise en liberté** : Les femmes détenues sont confrontées à des problèmes particuliers lorsqu'elles sortent de prison. L'opprobre à laquelle se trouvent confrontés nombre de prisonniers libérés risque d'être encore plus marquée dans le cas des femmes. On peut citer à titre d'exemple la difficulté rencontrée par certaines femmes pour obtenir des autorités la permission de se voir restituer leurs enfants, étant donné qu'elles sont parfois considérées comme des « mères inaptes ».

② THEMES DE REFLEXION

Dans votre pays, quelles sont les différences (éventuelles) de traitement des prisonniers de sexes féminin et masculin?

Dans votre pays, jusqu'à quel âge un enfant est-il autorisé à rester en prison avec sa mère? Quels seraient les avantages liés à l'augmentation ou à l'abaissement de cet âge?

Quelles facilités devraient-on offrir aux mères en prison pour favoriser le maintien de leurs relations avec leurs enfants plus âgés qui leur rendent visite?

Quelle aide extérieure supplémentaire peut-on offrir aux femmes qui ont leurs enfants avec elles en prison?

Quels arrangements spéciaux faut-il mettre en place dans le cas inhabituel où il faut détenir en isolement une femme avec un enfant en bas âge?

Quelles questions pose la présence de membres du personnel de sexe féminin dans les prisons pour hommes? En quoi cette situation diffère-t-elle de la présence de personnel de sexe masculin dans les prisons pour femmes?

Dans beaucoup de prisons pour femmes et dans les blocs réservés aux femmes à l'intérieur des prisons pour hommes, les activités éducatives et récréatives sont liées à des centres d'intérêt domestiques, par exemple, l'artisanat. Convient-il de modifier cette situation? Quelles autres activités pourrait-on introduire?

Quelles facilités votre service pénitentiaire offre-t-il en termes de garnitures périodiques pour les femmes?



ETUDES DE CAS

1. Une grande prison comporte un bloc distinct réservé aux détenues. Le lavage et la réparation des vêtements des détenus de sexe masculin sont les principales activités qui leur sont proposées. Les instruments internationaux exigent qu'elles jouissent des mêmes possibilités d'accès aux activités études et au travail . Quelles dispositions pourrait-on adopter dans ce sens?
2. Dans une prison pour femmes, les mères sont autorisées à garder leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, mais sont tenues de les placer en crèche et de travailler 8 heures par jour dans la prison si l'enfant a plus de 6 mois. Nombre de femmes souffrent particulièrement de devoir placer leur enfant en crèche. Que pourrait-on faire pour améliorer la situation?
3. Dans une prison pour femmes, un nombre considérable de détenues commencent délibérément à s'infliger des automutilations, parfois graves. Que doit-on faire?

CHAPITRE 31. LES MINEURS EN DETENTION



OBJECTIF

La définition d'un mineur ou d'un enfant peut varier d'un pays à l'autre. De manière analogue, la loi n'établit pas toujours une distinction parfaitement claire entre enfant et mineur. Aux fins du présent Manuel, nous utilisons la définition figurant à l'article 1 de la **Convention relative au droits de l'enfant** :

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

et celle inscrite dans la règle 11 (a) des **Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté** :

Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans...

L'idée de base est que l'emprisonnement des jeunes doit être évité toutes les fois où cela est possible et que, plus la personne concernée est jeune, plus il faut être résolu à éviter la détention. Les jeunes vivent une période de formation, d'apprentissage et de transformation en adultes ; si cette période se passe dans une institution réservée à ceux qui ont enfreint la loi, la personne concernée risque d'endosser une identité criminelle et de s'affirmer en envisageant de mener une existence en marge de la loi. Le présent chapitre vise à exposer les considérations particulières qui s'imposent lorsqu'il est indispensable de priver un jeune de sa liberté.



PRINCIPES ESSENTIELS

Les enfants doivent bénéficier de toutes les garanties des droits de l'homme dont disposent les adultes. Les principes suivants doivent également s'appliquer aux enfants :

Les enfants placés en détention doivent être traités de manière à développer leur sens des valeurs et de la dignité, à faciliter leur réintégration dans la société, à respecter leur intérêt bien compris et à tenir compte de leurs besoins.

Les enfants ne doivent pas être soumis à des punitions corporelles, à la peine capitale, ou à un emprisonnement à vie, sans aucune chance de mise en liberté.

Les enfants doivent être détenus séparément des prisonniers adultes. Les prisonniers mineurs doivent être séparés des adultes et déférés devant un tribunal dans les meilleurs délais.

Il faut tout mettre en œuvre pour permettre aux enfants de recevoir des visites et de correspondre avec leur famille.

Il faut respecter l'intimité d'un enfant détenu ; des registres détaillés et sûrs doivent être tenus et conservés de façon confidentielle.

Les mineurs d'âge scolaire ont le droit de recevoir une éducation et une formation professionnelle.

Le port des armes est interdit dans les institutions de détention de mineurs.

Les procédures disciplinaires doivent respecter la dignité de l'enfant et instiller chez eux le sens de la justice, du respect pour soi-même et du respect des droits de l'homme.

Les parents doivent être avisés de l'admission, du transfert et de la libération des mineurs ou en cas de maladie, d'accident ou de décès.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La **Convention relative aux droits de l'enfant** souligne que les enfants ont effectivement des droits. Toutes les protections accordées aux adultes en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent aux enfants. La Convention contient en outre une série de garanties liées aux enfants et aux mineurs soumis à la justice pénale. Les dispositions concernant spécifiquement la détention et l'emprisonnement sont les suivantes :

Les Etats Parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

.....

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
[article 28, paragraphe 1]

Les Etats Parties veillent à ce que :

...

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. [article 37]

Le paragraphe 2(b) de l'article 10 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* prévoit que :

Les jeunes prévenus seront séparés des adultes et il sera décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ne fixe pas d'âge précis pour la responsabilité pénale ou pour considérer une personne comme un adulte. Ces règles font néanmoins valoir qu'il conviendrait de s'employer à étendre aux jeunes adultes les principes de la justice pour mineurs. Les règles plus particulièrement applicables aux mineurs privés de liberté s'énoncent comme suit :

13. Détention préventive

13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.

13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.

13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle — sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité

.....

19. Recours minimal au placement en institution

19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

....

21. Archives

21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

...

26. Objectifs du traitement en institution

26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.

26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance — sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.

26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.

26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.

26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

...

27. Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies

27.1 L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.

27.2 On s'efforcera de mettre en oeuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité

...

29. Régimes de semi- détention

29.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté comportent des définitions spécifiques :

11. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables:

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

Ces règles prévoient en outre que :

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures ...

57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté incluent toutes les exigences énoncées dans l'Ensemble de **Règles minima pour le traitement des détenus** et dans différents instruments applicables aux adultes ; toutefois, elles insistent davantage sur la prise en charge, l'éducation et la réinsertion, dans un contexte de protection des droits, comme sur les garanties visant à empêcher toute stigmatisation.

Le paragraphe 36 des **Lignes directrices et des mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture, et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de l'île Robben)** exige des Etats qu'ils prévoient pour les mineurs des installations de détention appropriées et distinctes.

Le Manuel de formation sur la justice pour mineurs intitulé « *The Child criminal justice Manuel* » établi par Geraldine Van Bueren et devant être publié prochainement par le Programme sur la criminalité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne constitue un précieux document de référence sur ces différentes questions.

IMPLICATIONS

Les mineurs soupçonnés ou accusés d'enfreindre la loi doivent être traités différemment des adultes dans la même situation. Plusieurs raisons jouent dans ce sens.

- Les enfants sont censés avoir une moins grande responsabilité de leurs actes, leur niveau de responsabilité augmentant néanmoins en fonction de leur âge.
- Les enfants qui ont commis des délits sont jugés plus réceptifs à un changement d'attitude et à l'acquisition de comportements différents, par comparaison aux adultes.
- Les enfants et les jeunes emprisonnés ou placés dans des institutions de détention préventive sont généralement plus vulnérables aux violences et aux mauvais traitements et moins susceptibles de pouvoir se protéger eux-mêmes.

La plupart des juridictions définissent un âge minimum pour la responsabilité criminelle. Les enfants en dessous de cet âge qui commettent un délit ne tombent pas sous le coup de la justice pénale, mais sont censés avoir besoin d'une aide de la société.

Certaines juridictions comportent des tribunaux spéciaux (tribunaux pour mineurs ou pour adolescents) dont la législation est spéciale. La présidence de ces tribunaux est assurée par un département distinct de l'appareil judiciaire.

Nombre de juridictions sont dotées d'institutions pénitentiaires spéciales distinctes, réservées aux mineurs et aux jeunes adultes.

La législation applicable aux mineurs devrait mettre l'accent sur le bien-être des intéressés et sur une approche fondée sur la rééducation, et non sur la sanction.

L'emprisonnement de mineurs de sexe féminin conduit à prendre en considération des aspects particuliers.

Il convient de prêter spécialement attention à la conception et à l'agencement des prisons et des institutions de détention des mineurs.

Il convient de chercher à obtenir la participation de la communauté dans le cadre des institutions pour mineurs.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, signifient que l'aspect punitif de l'emprisonnement des mineurs doit autant que possible être réduit au minimum. Si la privation de liberté d'un jeune s'avère nécessaire, les aspects négatifs des institutions doivent par ailleurs être réduits autant que possible au minimum. De fait, il convient de saisir cette occasion pour offrir aux mineurs les moyens dont ils ont besoin pour réussir dans la vie en dehors de l'institution et pour remédier aux carences de leur niveau d'instruction et de formation professionnelle.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants lance un avertissement vis-à-vis des risques d'une inadaptation sociale de longue durée. Il recommande donc de concevoir la rééducation des mineurs selon une approche multidisciplinaire, faisant appel aux compétences d'un éventail de spécialistes, notamment d'enseignants, de formateurs et de psychologues. A cet égard, les administrations pénitentiaires devraient proposer un programme complet d'études, d'activités éducatives, sportives, de formation professionnelle, de loisir et de différentes activités motivantes. L'éducation physique devrait constituer un élément important du programme.
- Aux termes des recommandations du Comité européen, un centre de détention pour mineurs devrait offrir des conditions de détention favorables et personnalisées aux jeunes privés de liberté. Ces locaux doivent être de dimensions adaptées, disposer d'un bon éclairage, d'une bonne aération, les chambres et les lieux de vie des mineurs devant être correctement meublés, bien décorés et offrir une stimulation visuelle appropriée. A moins que des raisons impératives de sécurité ne s'y opposent, les mineurs devraient être autorisés à conserver un nombre raisonnable d'objets personnels.
- Les instruments internationaux signalent par ailleurs que les principes de prise en charge auxquels ils se réfèrent sont indissociables d'un respect des droits individuels de chaque mineur. Les projets et les programmes de prise en charge ne peuvent reléguer au second plan le droit d'un mineur à un traitement équitable.
- Les contacts avec la famille sont considérés comme un élément essentiel et déterminant de la réadaptation.
- Il faut s'efforcer d'éviter la stigmatisation d'un mineur pour ses antécédents criminels, ce qui risque de compromettre gravement sa réintégration dans la société. Ainsi, les diplômes par exemple, ne doivent pas indiquer qu'ils ont été obtenus dans un établissement pénitentiaire. Après une période appropriée, les casiers judiciaires doivent être supprimés.
- Il convient d'instituer une procédure spéciale de sélection aux membres du personnel appelés à travailler avec les mineurs. Il faut en outre leur dispenser une formation spécifique. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande la mixité du personnel dans les centres de détention de mineurs. La présence d'un personnel masculin et féminin peut avoir des effets bénéfiques, tant en termes éthiques que pour favoriser un degré de normalité dans un lieu de détention. Un personnel mixte permet en outre un

déploiement approprié de personnel pour les tâches délicates que constituent les fouilles. De plus, le Comité déconseille au personnel le port de matraques et recommande tout du moins de ne pas les porter ouvertement. Une telle pratique n'est en effet pas propice à l'établissement de relations positives entre détenus et personnel.

- Il convient d'établir des liens étroits entre la fraction de l'administration pénitentiaire responsable des mineurs et les différents services ministériels chargés du bien-être et de l'éducation des mineurs.

THEMES DE REFLEXION

Dans certains pays, pas moins de 80% des mineurs détenus sont à nouveau condamnés moins de 2 ans après leur libération. Cela tend à indiquer que l'incarcération ne parvient pas à aider ces enfants à vivre dans le respect de la loi. Est-il possible de faire quelque chose pour remédier à cette situation? Si oui, quoi?

De nombreux enfants en prison viennent de foyers pour enfants ou d'autres institutions. Comment peut-on répondre à leurs besoins de rapports familiaux pendant leur séjour en prison?

Un enfant qui vient d'être incarcéré déclare ne pas avoir l'âge minimum requis pour être emprisonné, mais il n'a pas de certificat de naissance. Que doit-on faire?

Quelles méthodes disciplinaires pourraient être utilisées en prison à l'égard de mineurs particulièrement indisciplinés avec des antécédents d'infractions graves répétées?

Comment pourrait-on les inciter à entreprendre des études?

Dans les prisons pour hommes, les unités réservées aux femmes hébergent souvent peu de détenues. Parfois, elles comptent seulement une ou deux jeunes détenues de sexe féminin, issues du voisinage d'une prison particulière. Comment peut-on répondre au besoin de séparer mineurs et adultes sans recourir aux régimes d'isolement et à des régimes très restrictifs?

Il convient de s'employer tout particulièrement à maintenir les liens entre les mineurs en prison d'une part, et leurs familles et les communautés locales d'autre part. Quels éléments doit-on prendre en considération à cet effet?

Les brutalités et les intimidations risquent dans nombre de cas de constituer un problème majeur dans les institutions de détention pour adolescents. Quels sont les meilleurs moyens pour éviter ce problème?



ETUDE DE CAS

Vous êtes responsable d'une grande prison pour hommes adultes, comportant une unité pour 50 mineurs condamnés âgés de 16 à 18 ans, nombre d'entre eux pour infractions à la législation sur les stupéfiants ou pour toxicomanie. A l'heure actuelle, les mineurs sont placés sous la surveillance du même personnel et font l'objet du même traitement que les autres prisonniers. Il vous a été demandé de mettre au point un programme plus adapté à la prise en charge des détenus de l'unité pour mineurs. Comment allez-vous procéder pour vous conformer aux exigences des instruments internationaux?

CHAPITRE 32. PRISONNIERS CONDAMNÉS A LA PEINE CAPITALE



OBJECTIF

De nombreux pays ont maintenant aboli la peine de mort et la communauté internationale favorise cette évolution ; toutefois, la peine capitale reste inscrite dans le Code pénal de plusieurs pays.

Les administrations pénitentiaires ne sont pas chargées de prononcer la peine de mort, mais elles sont parfois concernées par ses conséquences et sa mise en œuvre, ce qui consiste à détenir le prisonnier condamné, parfois pendant de nombreuses années lorsque des procédures d'appel traînent en longueur, ou lorsqu'un Etat a suspendu les exécutions, sans pour autant abolir la peine capitale, ou commuer des peines existantes.

Les administrations pénitentiaires peuvent aussi être chargées de procéder aux exécutions. Ces tâches imposent un lourd fardeau au personnel concerné. L'objectif du présent chapitre consiste à indiquer comment traiter les prisonniers condamnés à la peine capitale dans le respect des instruments internationaux.



PRINCIPES ESSENTIELS

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi.

Dans les pays où la peine capitale n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, et à la suite d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

La peine de mort ne peut être prononcée pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans et ne peut être exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.

Lorsque la peine de mort est appliquée, elle doit être exécutée de façon à infliger le minimum de souffrances possibles.

L'abolition de la peine de mort est encouragée.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Les instruments internationaux des droits de l'homme affirment le droit à la vie, tout en introduisant une exception en ce qui concerne la peine de mort, dont l'abolition est néanmoins encouragée. Le *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort* déclare que :

L'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme [préambule]

Le paragraphe 6 de l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, qui concerne le droit à la vie, stipule que :

Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat Partie au présent Pacte.

Pour les pays dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie, le paragraphe 2 de l'article 6 stipule qu'elle ne peut être prononcée :

que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

Le paragraphe 5 de l'article 6 prévoit que :

Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

Les *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine mort* renforcent les restrictions énoncées à l'article 6 – du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ajoutent que la peine capitale ne peut être exécutée dans le cas de la « mère d'un jeune enfant » ou de « personnes frappées d'aliénation mentale ». Elles exigent en outre :

9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

IMPLICATIONS

Les instruments internationaux encouragent l'abolition de la peine capitale dans les pays où elle est encore en vigueur.

Le personnel des prisons chargé de surveiller des prisonniers condamnés à la peine de mort doit s'acquitter de sa tâche de façon particulièrement humaine. Cette humanité doit s'exercer tout d'abord à l'égard du condamné, mais aussi à l'égard de sa famille et de la famille de la victime, si ces derniers sont en contact avec l'établissement pénitentiaire.

La surveillance d'un prisonnier condamné à mort est une source de tension nerveuse, surtout lorsque la date de l'exécution a été fixée.

Dans certains pays, l'exécution proprement dite incombe au personnel pénitentiaire.

Le fait de savoir qu'un prisonnier attend son exécution risque d'avoir un effet préjudiciable sur les autres détenus.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Les prisonniers ne doivent pas être soumis à un régime indûment restrictif pour la seule raison qu'ils ont été condamnés à la peine capitale. La période d'appel légale contre une condamnation capitale peut être parfois relativement longue. Rien ne justifie pour ces prisonniers leur détention en régime d'isolement ou dans des conditions excessivement restrictives pour la simple raison qu'ils ont été condamnés à la peine capitale.
- Il faut offrir aux détenus condamnés à mort toutes les facilités justifiées pour préparer un dossier de recours contre leur condamnation.
- Les prisonniers condamnés à la peine capitale doivent être autorisés à rester en contact avec leur famille et leurs amis, notamment par des visites effectuées dans des conditions appropriées.
- Les prisonniers condamnés à la peine capitale ainsi que leur famille doivent être informés suffisamment à l'avance de la date précise de l'exécution. Cette notification doit laisser un délai suffisant pour déposer un recours légal.
- Il convient de choisir soigneusement le personnel pénitentiaire chargé des prisonniers condamnés à la peine capitale. Il doit être spécialement formé et soutenu à cet effet.



THEMES DE REFLEXION

Compte tenu du caractère universel de nombre des instruments internationaux, quel traitement spécial doit-on accorder aux prisonniers condamnés à la peine capitale?

Les prisonniers condamnés à la peine capitale restent souvent incarcérés pendant de nombreuses années. Quels aspects de cette longue attente risquent de constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant? Comment peut-on l'éviter? Quelles facilités doit-on offrir aux prisonniers qui attendent leur exécution?

Le personnel médical ne doit pas participer à l'exécution proprement dite. Se référer au chapitre 12 du présent Manuel.

Réfléchissez aux problèmes posés par le choix des personnes qui doivent assister aux exécutions.



ETUDES DE CAS

1. Un prisonnier condamné à la peine capitale fait état auprès du personnel pénitentiaire qui en a la responsabilité de nouveaux éléments de preuve dont il n'a pas été tenu compte lors de son procès. Ces éléments sont susceptibles, de l'avis du personnel pénitentiaire, d'amener un tribunal à conclure que le prisonnier est innocent du crime pour lequel il doit être exécuté. Quelles mesures le directeur de la prison doit-il prendre?
2. Les médias nationaux affirment que le personnel d'une prison chargé de procéder aux exécutions utilise une méthode qui inflige des souffrances insupportables aux condamnés. Quelles mesures convient-il d'adopter pour réagir à ces allégations?

CHAPITRE 33. PRISONNIERS CONDAMNES A DES PEINES DE PRISON A VIE ET A DES PEINES DE LONGUE DUREE



OBJECTIF

Le terme « condamnation à vie » a des significations nettement différentes selon les pays. Les Etats imposent des condamnations à vie pour différentes catégories de délits. Qui plus est, les Etats qui libèrent des prisonniers condamnés à vie le font selon des modalités variées.

Dans certains pays, les condamnations à vie sont assorties de différentes modalités d'application fixées par la loi; en règle générale cependant, ces condamnations sont par nature, de durée indéfinie. De fait, une condamnation à vie ne signifie qu'exceptionnellement qu'une personne doit passer le restant de ses jours en prison.

L'emprisonnement à vie est la plus sévère sanction pénale susceptible d'être imposée dans les juridictions qui ne disposent pas de la peine de mort, ou qui ont décidé de ne pas l'appliquer. En l'absence de peine capitale, l'emprisonnement à vie prend une signification symbolique et peut être considéré comme la condamnation la plus sévère.

Certains prisonniers à des peines de longue durée et à la prison à vie peuvent être extrêmement dangereux ; ayant parfois commis des crimes atroces, ils constitueraient une menace véritable pour la sécurité publique s'ils devaient s'échapper. Il incombe aux administrations pénitentiaires de faire en sorte que ces prisonniers ne s'évadent pas et ne soient pas non plus une menace pour le personnel, ou pour les autres prisonniers. Leur prise en charge de façon décente et humaine, tout en préservant la sécurité des autres personnes, pose un défi majeur à l'encadrement professionnel des prisons.

Les principaux problèmes de prise en charge des prisonniers condamnés à vie et à des peines de longue durée viennent néanmoins des dommages potentiels infligés à leur bien-être mental par la durée de la condamnation ou par l'incertitude quant à la date de mise en liberté éventuelle. Les administrateurs des prisons doivent aider les prisonniers à concevoir leur peine de manière à conserver leur amour-propre et à éviter les dangers de l'institutionnalisation.



PRINCIPES ESSENTIELS

L'objectif essentiel du traitement des prisonniers doit être leur amendement et leur réinsertion sociale.

L'emprisonnement à vie, sans possibilité de libération ne doit pas être imposé pour des délits commis par des personnes de moins de 18 ans.

Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté, dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

Le traitement des prisonniers doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance, qu'en recevant des visites.

La prise en charge des détenus condamnés à vie s'emploie globalement à obtenir que leur mise en liberté dans la société puisse s'effectuer en toute sécurité, dès lors qu'ils auront été incarcérés suffisamment longtemps pour marquer la gravité des délits commis.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que :

Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social...

La question de l'emprisonnement à vie des délinquants mineurs est traitée expressément par l'article 37(a) de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui prévoit que :

... ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Bien que la possibilité de libération ne soit pas exclue, le risque de voir infliger des condamnations à vie à des enfants de moins de 18 ans reste un sujet de préoccupation dans de nombreux pays, notamment en Europe Occidentale (par exemple, en Belgique, en France, en Irlande et au Royaume-Uni).

La règle 60 (1) de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* prévoit que :

Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu, ou le respect de la dignité de sa personne.

D'après les règles 65 et 66 (1) de l'Ensemble de règles minima, le traitement des détenus doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité, par des moyens appropriés notamment :

L'instruction, l'orientation et la formation professionnelle, l'assistance sociale personnelle, les conseils relatifs à l'emploi, le développement physique et l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu...

La règle 37 de l'Ensemble de règles minima reconnaît le besoin des détenus de maintenir des contacts avec le monde extérieur :

Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, tant par correspondance qu'en recevant des visites.

Cette règle s'avère particulièrement importante pour les détenus condamnés à vie, puisque les relations d'un détenu avec le monde extérieur sont d'autant plus mises à rude épreuve que la période d'incarcération est plus longue.

Dans sa **résolution (76)2 du 17 février 1976 sur le traitement des détenus en détention de longue durée, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe** a recommandé de ne pas justifier le refus de libération conditionnelle sur la seule considération de prévention générale. C'est ainsi que la prise en charge des détenus condamnés à vie doit s'attacher à ce que leur libération ne présente plus de risques pour la société au terme d'une période d'incarcération suffisante pour marquer la gravité des délits commis.

IMPLICATIONS



Les constitutions d'un certain nombre de pays reconnaissent les difficultés particulières créées par l'emprisonnement à vie. Bien que le recours à cette peine soit très variable, son application n'est pas associée à une culture particulière. Certains pays, comme le Brésil, la Colombie, l'Espagne, la Norvège et le Portugal, ont remplacé les condamnations à perpétuité ou les peines de durée indéterminée, par des peines de durée fixe. Ainsi, l'emprisonnement à vie est expressément interdit aux termes de l'alinéa XLVII (b) de l'article 5 de la Constitution du Brésil, de l'article 34 de la Constitution de Colombie et du paragraphe 1 de l'article 30 de la Constitution du Portugal, par exemple.

En général toutefois, le recours aux condamnations à vie est maintenu.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a insisté sur le fait que « l'emprisonnement à vie pouvait avoir des effets désocialisants sur les détenus. Les détenus concernés devraient avoir accès à un large éventail d'activités motivantes et de nature variée...[et] pouvoir être en mesure d'exercer un certain degré de choix quant à la manière d'occuper leur temps, ce qui stimulerait leur sens de l'autonomie et de leur responsabilité personnelle. Des mesures devraient être prises pour conférer un sens à leur incarcération... »

Les activités éducatives peuvent aller de l'éducation physique aux études universitaires à un niveau avancé. Par ailleurs, le fait de transférer un détenu condamné à vie d'une prison à l'autre risque d'affecter la continuité de ses études. Aussi est-il essentiel de définir des programmes de prise en charge propres à assurer un traitement cohérent. Les prisonniers condamnés à des peines de longue durée doivent être en mesure de poursuivre des études universitaires indépendamment des transferts éventuels susceptibles d'intervenir pendant qu'ils purgent leur peine.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Tous les détenus sont des personnes, que les autorités pénitentiaires doivent traiter comme telles.
- Tous les détenus doivent être traités sur un pied d'égalité, notamment les détenus condamnés à des peines à vie ou de longue durée.
- Dans un certain nombre de juridictions, les détenus condamnés à de très longues peines sont dans un premier temps incarcérés dans une unité d'accueil, de façon à

faciliter leur intégration au régime carcéral ordinaire, auquel ils sont affectés après quelques mois.

- Il n'y a aucune raison de ne pas proposer emplois et activités éducatives ou autres aux détenus condamnés à des peines de longue durée, notamment à perpétuité. Plus susceptibles d'être séparés de leur famille et de leur communauté, ces détenus auront donc besoin d'un soutien plus important au cours du processus de rééducation.
- Le maintien des détenus en isolement, individuellement ou en groupe, ne répond à aucune justification pratique, du simple fait de la durée de leur peine. Au contraire, une saine règle de gestion consiste à veiller à ce que les détenus soient pleinement occupés, dans leur propre intérêt, comme du point de vue du bon fonctionnement de la prison.
- Pour qu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de longue durée puisse conserver son équilibre affectif et physique tout au long de sa réclusion et puisse un jour réintégrer sans risque la communauté, elle doit pouvoir maintenir et développer des liens et des contacts familiaux.
- Plusieurs années avant la date prévue de leur libération, la plupart des détenus condamnés à des peines de longue durée seront qualifiés pour un transfert dans un établissement pénitentiaire ou un centre d'hébergement à sécurité réduite. Là, ils peuvent avoir la faculté de quitter l'établissement de temps à autre, parfois pour plusieurs jours, dans le cadre de leur préparation finale au retour dans la communauté.
- D'après une étude de 1994 sur l'emprisonnement à perpétuité, réalisée par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies, les individus condamnés à la prison à vie sont exposés à des problèmes psychologiques et sociologiques, susceptibles de provoquer leur désocialisation et leur dépendance, et par conséquent préjudiciables pour la santé de l'intéressé et donc pour l'ensemble de la société, au moment de leur éventuelle mise en liberté.
- Nombre de ces problèmes peuvent être résolus au moyen de programmes de traitement spécifiques, fondés sur différents éléments, tels que l'éducation physique, les études universitaires, ou des emplois dans des ateliers pénitentiaires ou encore des contacts accrus avec le monde extérieur. Les programmes de ce type, non seulement contribuent à motiver les détenus, mais les aident en outre à affronter leurs difficultés passées ou présentes. De plus, le personnel pénitentiaire dispose ainsi d'un moyen supplémentaire d'évaluation des progrès de chaque détenu.
- En s'appuyant sur les principales conclusions de l'étude de 1994 des Nations Unies, il est possible de formuler un certain nombre de recommandations pratiques :
 - (a) En matière de politique pénale, les Etats devraient :
 - Veiller à ce que les peines d'emprisonnement à vie soient imposées seulement lorsqu'elles sont strictement nécessaires afin de protéger la société et de garantir la justice, et dans les pays où la peine de mort a été abolie, uniquement à l'encontre des délits les plus graves ;
 - Veiller à ce que les peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient pas imposées à des mineurs âgés de moins de 18 ans ;

- Garantir à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement à vie le droit de faire appel auprès d'un tribunal d'une juridiction supérieure et de solliciter la grâce ou la commutation de la peine.
- (b) En ce qui concerne le régime de détention, les activités de formation et le traitement, les institutions pénitentiaires doivent :
- Veiller à ce que les conditions réelles de détention des condamnés à des peines à vie respectent la dignité humaine et soient compatibles avec des normes minimales de détention communément admises pour tous les détenus, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies ;
 - Evaluer la personnalité et les besoins de chaque détenu condamné à vie, dès que possible après son incarcération, dans le but de définir des programmes facultatifs appropriés de formation et de traitement ;
 - Adopter des procédures visant à établir, à mettre en œuvre et à évaluer des programmes individualisés à l'intention des détenus condamnés à vie, en mettant particulièrement l'accent sur les aspects suivants :
 - programmes de formation et de traitement tenant compte des changements survenus dans le comportement des détenus dans leurs rapports interpersonnels et dans leurs motivations à l'égard du travail et des objectifs éducatifs ;
 - les programmes éducatifs de formation visant à aider les détenus condamnés à vie à préserver et à stimuler leurs capacités personnelles.
 - Offrir des possibilités de travail rémunéré, d'études et d'activités religieuses, culturelles, récréatives, notamment sportives, à utiliser conformément aux besoins individuels de prise en charge propres à chaque détenu condamné à vie ;
 - Stimuler le sens des responsabilités des détenus condamnés à vie en encourageant leur participation à tous les aspects appropriés de la vie carcérale ;
 - Offrir aux détenus condamnés à vie des possibilités de communication et d'échanges sociaux avec l'extérieur, et en particulier, leur permettre de recevoir régulièrement des visites de parents et d'autres personnes, de façon à promouvoir les intérêts bien compris des détenus et de leur famille, en faisant appel à des organismes communautaires, des travailleurs sociaux et des bénévoles pour aider le personnel pénitentiaire à maintenir et à renforcer ces relations ;
 - Renforcer les contacts avec la communauté extérieure en créant les conditions permettant aux détenus condamnés à vie de participer à des programmes éducatifs et de travailler à l'extérieur de leur établissement ; de bénéficier de permissions pour des raisons médicales, éducatives, familiales ou sociales ; de participer à des activités extérieures faisant partie intégrante de leurs programmes de formation et de traitement, si nécessaire sous surveillance ;

⑦ THEMES DE REFLEXION

Les peines de plus longue durée prononcées dans certaines juridictions ont notamment pour conséquence le fait que les administrations pénitentiaires doivent répondre aux besoins d'un nombre croissant de détenus âgés. Ainsi, la multiplication récente des peines obligatoires à perpétuité ou de longue durée a entraîné un accroissement notable du nombre de détenus qui vieilliront en prison. Cette situation peut impliquer la mise en place d'un ensemble d'installations spécialisées pour faire face aux problèmes posés par la perte de mobilité ou l'altération des facultés mentales. Comment peut-on y remédier. Quelles facilités doit-on prévoir pour les détenus âgés?

Réfléchissez à la façon dont les administrateurs des prisons doivent tenir compte en particulier des problèmes sociaux et médicaux liés aux détenus âgés.

L'obligation pour le système pénitentiaire de prendre en charge des détenus définis en tant que terroristes ou ennemis de l'Etat, soulève une autre série de difficultés. Contrairement à la grande majorité de la population carcérale, ces détenus acceptent rarement le fait qu'ils doivent être emprisonnés et contestent en outre la légitimité de l'administration pénitentiaire. Leur prise en charge est d'autant plus difficile que dans nombre de cas ils occupent le devant de la scène politique et publique et que les médias s'intéressent tant à leur traitement carcéral qu'à leur réaction à l'emprisonnement, ce qui peut avoir des répercussions préjudiciables au sein de la société civile. En outre, les responsables de l'administration pénitentiaire ont souvent les mains liées par les exigences du réalisme politique. Comment peuvent-ils résoudre ce problème?

Réfléchissez à la façon dont les responsables de l'administration pénitentiaire réagissent aux pressions créées par la nécessité de prendre en charge de façon décente et humaine ce type de détenus.

Quels sont les critères les plus pertinents pour classer les détenus condamnés à des peines de longue durée (durée des peines, degré de dangerosité supposée, besoins spécifiques en termes d'interventions psychosociales et de traitement, etc.)?

Comment les responsables de l'administration pénitentiaire peuvent-ils veiller à ce que les effets préjudiciables de l'incarcération sur les détenus purgeant des peines de longue durée, ne rendent pas impossible leur réadaptation effective à la communauté?

Comment peut-on évaluer le risque de récidive des détenus purgeant des peines de longue durée avant leur mise en liberté?

Comment peut-on rendre aussi efficace que possible leur préparation en vue de leur libération, tout en garantissant un niveau de confort approprié aux détenus purgeant des peines de longue durée?

SECTION 10

**PERSONNES
PLACEES EN
DETENTION SANS
JUGEMENT**

CHAPITRE 34. STATUT JURIDIQUE DES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION SANS JUGEMENT



OBJECTIF

Les personnes détenues sans jugement⁴ ont droit à des garanties juridiques spécifiques. Le présent chapitre attire l'attention sur ce point et décrit les garanties juridiques fondamentales.



PRINCIPES ESSENTIELS

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été démontrée.

Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et recevra notification de toute accusation.

Tout individu arrêté sera traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire pour que celle-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention, et sera mis en liberté si ladite détention s'avère illégale.

Tout individu arrêté a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou mis en liberté.

Le procès-verbal intégral de tous les interrogatoires doit être conservé ; il doit mentionner l'identité de toutes les personnes présentes.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le point essentiel quant au statut des prisonniers en détention provisoire tient à la présomption d'innocence à leur égard. L'article 11, paragraphe 1 de la Déclaration des droits de l'homme stipule :

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

⁴ L'expression « prisonnier en détention provisoire » désigne dans ce chapitre toutes les personnes placées en détention, qui n'ont pas encore été jugées. **L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** utilise le terme de « prévenu » (règle 84 (1)), tandis que **L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** utilise l'expression « personnes détenues ». Dans la présente section les principes mentionnés se rapportent à toutes les personnes détenues sans jugement, indépendamment du fait qu'elles soient qualifiées légitimement de « détenus », de personnes en détention provisoire, de personnes arrêtées, en attente de jugement, de prévenus ou non condamnés, ou faisant l'objet de toute autre définition similaire. Le document intitulé *Les droits de l'homme et la détention préventive : Manuel des normes internationales relatives à la détention préventive*, Série sur la formation professionnelle N°3, publié par les Nations Unies en 1994, constitue un précieux ouvrage de référence sur ce sujet.

L'article 3 de La Déclaration universelle stipule que

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Ce principe de base a plusieurs conséquences importantes. Elles concernent le droit d'une personne détenue de savoir pourquoi elle a été arrêtée et d'être présentée devant un tribunal à la première occasion. Ces droits sont définis à l'article 9 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** :

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure, prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

L'article 14 du Pacte stipule par ailleurs :

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

...

c) A être jugée sans retard excessif;

Ces droits sont confirmés dans *l' Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* :

Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense [principe 36, paragraphe 1].

Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention. [principe 36, paragraphe 2]

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation. [principe 37]

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès. [principe 38]

La règle 84 (2) de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* réaffirme le statut spécial des personnes détenues qui n'ont pas encore été jugées :

Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

Les *Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (lignes directrices de Robben Island)* énoncent un certain nombre de garanties pour les personnes privées de liberté. Aux termes du paragraphe 20 :

La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à) une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales, qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent :

- a) Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention ;
- b) Le droit à un examen par un médecin indépendant ;
- c) Le droit d'accès à un avocat ;
- d) Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.

De plus, les Lignes directrices de Robben Island contiennent un certain nombre de garanties pour les personnes détenues au cours de la phase précédant leur procès, selon lesquelles les Etats devraient :

23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit.

...

25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention.

26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle.

... **28. Prendre des dispositions pour qu'un procès verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoire sur bande audio ou vidéo.**

...

32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.



IMPLICATIONS

Il importe que le personnel pénitentiaire fasse clairement la distinction entre les personnes qui ont été condamnées et celles qui ont été placées en détention dans l'attente d'un procès. Il est inacceptable que le personnel pénitentiaire considère que tous les prisonniers, quel que soit leur statut juridique, sont assujettis au même régime.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Il est essentiel, lorsqu'un détenu est admis initialement dans une prison, que le personnel vérifie le caractère juridiquement fondé de sa détention. Cette question est examinée au chapitre 4 du présent Manuel.
- Dans le cas d'une personne incarcérée sans jugement, l'instruction juridique par écrit doit stipuler la date à laquelle la personne doit ensuite comparaître devant une autorité légitime.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a réaffirmé que toutes les personnes placées en garde à vue doivent être informées, sans délai, et dans une langue qu'elles comprennent, de

tous leurs droits. Il recommande « que soit systématiquement remis aux personnes détenues par la police, dès le tout début de leur garde à vue, un formulaire précisant de façon simple ces droits. Le formulaire devrait être établi dans plusieurs langues convenablement choisies. » Le formulaire devrait en outre mentionner tous les droits en question.

THEMES DE REFLEXION

Les prisons où sont incarcérées les personnes qui n'ont pas été jugées sont généralement de très grands établissements, particulièrement chargés. Souvent, nombre de prisonniers y sont admis en un bref laps de temps. Dans ces conditions, le personnel risque de ne pouvoir s'assurer aisément du fait que chaque prisonnier récemment admis est informé de ses droits. Quelles procédures peut-on mettre en place pour veiller à ce qu'il en soit ainsi?

ETUDE DE CAS

Très souvent la police présente à la prison tous les nouveaux détenus en début de soirée. Elle ne prévoit pour les conditions de voyage aucune distinction entre ceux qui ont été condamnés et ceux détenus sans jugement. Vous êtes responsable de la zone de réception de la prison. Vous devez mettre au point un système qui tient compte du statut particulier des prisonniers qui n'ont pas encore été jugés. Comment pouvez-vous procéder, et de quels éléments faut-il tenir compte?

CHAPITRE 35. ACCES AUX AVOCATS ET AU MONDE EXTERIEUR



OBJECTIF

Pour obtenir un procès équitable, il importe particulièrement que les prisonniers en détention provisoire puissent rester en contact avec leurs conseillers juridiques, leur famille et leurs amis, de façon à préparer convenablement leur défense et sans obstacle indu. Le présent chapitre s'emploie à souligner l'importance de cet aspect.



PRINCIPES ESSENTIELS

Toute personne arrêtée ou détenue doit avoir accès à un avocat ou à tout autre représentant légal et doit pouvoir communiquer de manière appropriée avec ce représentant.

Les prévenus doivent être autorisés à informer immédiatement leur famille de leur détention et être dotées de toutes les facilités justifiées pour communiquer avec leur famille et leurs amis.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** prévoit que

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

...

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

...

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

Ces principes sont confirmés dans **l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** :

Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer. [principe 17, paragraphe 1]

Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice

l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. [principe 17, paragraphe 2]

Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter. [principe 18, paragraphe 1]

Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat. [principe 18, paragraphe 2]

Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre. [principe 18, paragraphe 3]

Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois. [principe 18, paragraphe 4]

Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée. [principe 18, paragraphe 5]

La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi. [principe 23, paragraphe 1]

La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe. [principe 23, paragraphe 2]

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus comporte des dispositions similaires :

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est

prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

Le principe 7 des *Principes de base relatifs au rôle du barreau* confirme le droit d'accès à un avocat des personnes détenues ; il exige que cette possibilité soit offerte à tout prisonnier dans un délai maximum de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention. Le principe 8 spécifie les conditions de communication avec un avocat :

Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

Les *Lignes directrices et les mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)* soulignent le droit des prévenus d'avoir accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et de communiquer avec leurs familles.

24. Interdire la détention au secret

....

31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille, tant par correspondance qu'en recevant des visites.



IMPLICATIONS

Il convient de bien distinguer les autorités pénitentiaires chargées de détenir une personne accusée et la police ou le ministère public, dont la tâche consiste à enquêter sur les infractions et les délits présumés. Les autorités pénitentiaires doivent déterminer les conditions dans lesquelles une personne accusée est détenue, sans intervention de la police ou du ministère public.

L'autorité chargée de l'enquête ne doit pas avoir la possibilité d'imposer des restrictions quant au régime d'incarcération d'une personne accusée.

Outre les contacts avec les avocats, les prisonniers en détention provisoire doivent pouvoir maintenir des contacts avec les autorités judiciaires, avec leur famille et leurs amis, avec leur médecin, avec des représentants religieux et avec les organisations extérieures chargées des inspections.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Lorsque les personnes qui doivent être incarcérées sont admises à la prison, leurs familles doivent être informées du lieu de leur détention. Le Comité européen pour

la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande d'observer un délai maximum de 48 heures pour que les personnes détenues par la police soient autorisées à en informer un parent proche ou une autre personne de leur choix. Tout délai plus important doit être consigné par écrit, ainsi que les justifications de ce retard, et être approuvé par un membre de l'encadrement ou par le ministère public.

- Les détenus doivent être autorisés à demander une aide juridique gratuite, dans tous les cas où la préservation du cours de la justice l'exige.
- Les détenus doivent avoir la possibilité de communiquer et de recevoir des visites de leurs conseillers juridiques afin d'étudier leur défense.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des actes ou traitements inhumains ou dégradants a recommandé que les personnes placées en détention « devaient aussi être en droit de bénéficier de la présence d'un avocat lors de tout interrogatoire mené par la police (que ce soit pendant ou après la période initiale de garde à vue). Naturellement, cela ne devrait pas empêcher la police d'entendre une personne détenue sur des questions urgentes, même avant l'arrivée de l'avocat. »
- Les détenus doivent recevoir de quoi écrire s'ils le souhaitent.
- Les détenus doivent pouvoir être interrogés par leurs conseillers juridiques en restant à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire. Ils doivent aussi pouvoir communiquer de façon confidentielle par lettre ou par téléphone avec leurs conseillers juridiques.

THEMES DE REFLEXION

La plupart des prisonniers seront remis aux établissements pénitentiaires après avoir été détenus par la police ou par le ministère public. Quelles dispositions l'administration pénitentiaire peut-elle prendre pour assurer que ces prisonniers sont informés de leurs droits à une représentation juridique?

Quelles dispositions l'administration pénitentiaire doit-elle prendre pour faire en sorte que les prisonniers puissent informer leurs parents proches du lieu de leur situation?

Dans quelle mesure les instruments internationaux autorisent-ils les autorités pénitentiaires à limiter les contacts entre les prévenus et leurs amis et leurs familles?



ETUDES DE CAS

1. Une détenue a été placée en détention préventive pendant 18 mois. Aucune date n'a été fixée pour son procès. Les autorités constatent que l'infraction dont elle est accusée implique une peine maximale de 12 mois d'emprisonnement. Compte tenu des exigences des instruments internationaux, que doivent-elles faire?
2. La police remet un prévenu à un établissement pénitentiaire dont elle informe les autorités qu'il s'agit d'un trafiquant de drogue connu de leurs services ; elle leur recommande de ne pas l'autoriser à avoir de communications téléphoniques et de soumettre ses visiteurs à une fouille corporelle. Que convient-il de faire?
3. Vous êtes responsable de l'espace de visite de la prison. Le directeur vous demande de prendre des dispositions pour permettre aux détenus de s'entretenir avec leurs avocats dans des conditions conformes aux exigences des instruments internationaux. Comment procéderiez-vous?

CHAPITRE 36. TRAITEMENT DES PERSONNES EN DETENTION PROVISOIRE



OBJECTIF

L'objectif du présent chapitre vise à souligner que les hommes et les femmes en détention provisoire ont droit à un traitement différent à plusieurs égards par rapport aux détenus condamnés, puisqu'ils n'ont été jugés coupables d'aucune infraction et sont aux yeux de la loi présumés innocents de l'infraction dont ils ont été accusés.



PRINCIPES ESSENTIELS

Sauf certains cas exceptionnels, les personnes accusées doivent être séparées des personnes condamnées et faire l'objet d'un traitement distinct.

Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

Les prévenus peuvent si ils le souhaitent faire venir leur nourriture de l'extérieur à leurs propres frais.

Les prévenus doivent être autorisés à porter leurs vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

Si un prévenu porte la tenue de la prison, celle-ci doit être différente de celle fournie aux détenus condamnés à des peines de réclusion.

Les prévenus doivent toujours avoir la possibilité de travailler, sans toutefois y être astreints.

Les prévenus doivent généralement être autorisés à se procurer à leurs frais des livres, des journaux, et le matériel nécessaire pour écrire.

Les prévenus sont généralement autorisés à recevoir la visite de leur médecin ou de leur dentiste personnel.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La nécessité de séparer les personnes en détention provisoire qui par définition n'ont pas encore été jugées coupables d'une infraction quelconque, des personnes condamnées, est soulignée dans plusieurs instruments internationaux.

L'article 10 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* stipule :

2. (a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leurs conditions de personnes non condamnées ;

Ces dispositions sont confirmées dans le principe 8 de *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de dé-*

tention ou d'emprisonnement et par les règles 8 et 85 de ***L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.***

L'Ensemble de règles minima contient en outre nombre d'autres dispositions concernant le traitement des personnes en détention provisoire:

84. ...

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

...

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91 Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense

L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing) contient plusieurs dispositions quant à la nécessité d'assurer une protection spéciale aux mineurs placés en garde à vue, ainsi que les ***Règles des Nations Unies pour la prévention des mineurs privés de liberté.*** Le chapitre 31 du présent Manuel contient des indications plus détaillées concernant le traitement des mineurs.



IMPLICATIONS

Il ressort clairement des instruments internationaux que les prévenus d'une part, et les prisonniers condamnés à des peines de réclusion d'autre part; ne sont pas détenus sur les mêmes bases ; cette différence entraîne plusieurs exigences.

La première est la nécessité de les séparer des condamnés. Cette séparation vise à assurer que le traitement des prévenus est adapté à la présomption d'innocence. Puisqu'il ne s'agit pas de condamnés, ils ne doivent pas être maintenus dans un lieu dont la finalité est la détention de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement.

Des raisons pratiques jouent également dans ce sens. Les prévenus ont un certain nombre de droits – voir des avocats, se procurer de la nourriture de l'extérieur, porter leurs vêtements personnels, ne pas être tenus de travailler – ce qui ne s'applique pas de la même façon aux condamnés, de telle sorte que le mélange des deux catégories de prisonniers créerait des difficultés.

L'imminence de leur procès et les préparatifs appropriés dans cette perspective constituent normalement une préoccupation majeure pour des prévenus. Par ailleurs, des attentes différentes régissent par contre les activités quotidiennes et le mode de vie des condamnés.

Les prévenus sont par ailleurs habilités à bénéficier de toutes les protections applicables à l'ensemble des prisonniers.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- De nombreux systèmes pénitentiaires ne font aucune distinction entre prévenus selon le type d'infraction dont ils sont accusés. Autrement dit, les détenus sur lesquels peuvent peser des charges relativement mineures sont gardés dans les mêmes conditions de sécurité que ceux contre lesquels il existe des charges graves. Il convient également de veiller à ce que les différents groupes de prévenus fassent l'objet du degré de sécurité approprié.
- Si les prévenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, il convient de prévoir des dispositions appropriées en matière de lavage. Si le lavage ne peut s'effectuer à l'intérieur de la prison, une autre possibilité consiste à autoriser les prisonniers à remplacer leurs vêtements personnels à l'occasion des visites.
- Dans certains systèmes pénitentiaires, le fait est que les prévenus se trouvent en détention dans des conditions nettement pires que les condamnés. Souvent, leurs cellules sont plus vraisemblablement surpeuplées et ils peuvent y être confinés la plus grande partie de la journée ; leurs contacts avec le monde extérieur risquent d'être restreints. Les autorités pénitentiaires devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir aux prévenus des conditions qui pour le moins, ne soient pas pires que celles des condamnés.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants recommande de proposer aux prévenus un programme satisfaisant d'activités, fondé notamment sur le travail, les études et le sport et auxquelles ils peuvent effectivement se consacrer pendant les huit heures

quotidiennes minimum qu'ils devraient passer en dehors de leur cellule d'après les recommandations du Comité. Les prévenus ne doivent pas être négligés du fait du caractère éventuellement éphémère de leur détention.

- Le Comité européen recommande en outre de limiter rigoureusement les restrictions apportées aux contacts avec les autres prisonniers et avec le monde extérieur. Le Comité condamne la pratique en vigueur dans certains pays, par laquelle la police et le ministère public utilisent les restrictions du régime de garde à vue pour exercer des pressions psychologiques sur des suspects en vue d'obtenir des aveux ou des informations. Lorsque des prévenus font l'objet de restrictions affectant leur régime de détention, le Comité recommande l'adoption de garanties procédurales, comportant notamment la nécessité d'autoriser de telles restrictions par un tribunal, d'en consigner les raisons par écrit et de veiller à ce que le tribunal examine régulièrement les mesures de ce type éventuellement imposées à un prévenu.

② THEMES DE REFLEXION

C'est un fait que dans certains systèmes pénitentiaires la situation des prévenus est souvent pire que celle des prisonniers. Pourquoi doit-il en être ainsi? Eu égard aux instruments internationaux, que peut-on faire pour modifier cette situation?

Pourquoi est-ce aussi important de séparer les prévenus des condamnés?

Quelles mesures spéciales doit-on adopter pour faire en sorte que l'expérience vécue par de jeunes prévenus soit aussi positive que possible?

Quels principaux facteurs doit-on prendre en considération pour organiser des classes d'enseignement à l'intention des prévenus?



ETUDES DE CAS

1. Dans votre système pénitentiaire, tous les prévenus sont placés en régime de haute sécurité. Le directeur de l'administration pénitentiaire demande d'élaborer une série de procédures pour répartir les prévenus par niveau de sécurité de leur régime de détention. Quels facteurs devez-vous prendre en compte?
2. Vous êtes chargés de fournir du travail aux prisonniers. Or, il n'y a pas assez de travail pour tous les condamnés. Certains prévenus signalent qu'ils aimeraient travailler. Compte tenu des exigences des instruments internationaux, comment donneriez-vous suite à cette demande?
3. Un prévenu a un frère en prison qui a été condamné pour des faits sans rapport. Les deux prisonniers demandent s'ils peuvent être logés dans la même cellule. Quelle réponse donneriez-vous?

CHAPITRE 37. LIBERATION SOUS CAUTION



OBJECTIF

Les instruments internationaux stipulent clairement que dans tous les cas où cela est possible, les personnes accusées ne doivent pas être placées en détention dans l'attente de leur procès. Pour atteindre cet objectif, une méthode consiste à les autoriser à rester au sein de leurs communautés, tout en exigeant d'eux une garantie financière ou autre, assurant qu'ils ne se déroberont pas et seront disponibles le moment venu pour l'enquête et le procès. Cet arrangement est généralement connu sous le nom de « mise en liberté sous caution ».

Dans beaucoup de pays, nombre de personnes sont maintenues en détention préventive, alors qu'une mise en liberté sous caution aurait pu leur être accordée. L'objectif du présent chapitre consiste à souligner le fait que les prévenus ne doivent pas être incarcérés en règle générale. Les autorités pénitentiaires ont pour rôle d'aider les prévenus à demander leur mise en liberté sous caution.



PRINCIPES ESSENTIELS

Les personnes qui attendent de passer en jugement ne doivent pas être placées en détention en règle générale.

La mise en liberté jusqu'au procès doit être envisagée dès que possible.

Une personne placée en détention provisoire doit avoir le droit de déposer un recours contre sa détention auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Suivant le principe retenu dans les instruments internationaux, une personne accusée d'un délit sera placée en détention uniquement en cas d'absolue nécessité. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civil et politiques stipule :

... la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience...

Le paragraphe 4 de l'article 9 stipule en outre que :

Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Le principe 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, confirme cette disposition :

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

La règle 6 des *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)* développe ce principe, qu'il convient de rapprocher des indications de la section 11 du présent Manuel consacrée aux mesures non privatives de liberté.

6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.

6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.

6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.



IMPLICATIONS

Au moment de leur admission initiale en prison, les prévenus sont souvent déconcertés et angoissés, en particulier lorsqu'ils n'ont aucune expérience de l'incarcération. Le personnel pénitentiaire a l'obligation de faire en sorte que ces prisonniers soient informés de leur situation juridique et de leurs droits en tant que prisonniers non condamnés.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Le personnel de la zone d'admission de la prison doit être spécialement formé pour aider les prisonniers à se faire une idée exacte de leur situation juridique.
- Dans certains pays, un personnel spécialement formé étudie chaque cas pour déterminer l'existence éventuelle de motifs de mise en liberté sous caution des prévenus et pour établir des rapports en vue de leur prochaine comparution au tribunal.



THEMES DE REFLEXION

Comment peut-on adopter des dispositions pour former un groupe de membres du personnel chargés de conseiller les prisonniers quant à la façon de répondre aux conditions de mise en liberté sous caution dans l'attente du procès?

Réfléchissez à la nature des conseils et des documents à fournir aux prisonniers lors de leur admission initiale en prison pour les aider à savoir s'ils pourraient remplir les condi-

tions de mise en liberté sous caution ou pour déterminer les autres critères éventuels à vérifier.



ETUDE DE CAS

Un prévenu parle à un membre du personnel de la prison le lendemain de son admission. Il lui a été indiqué au tribunal déclare-t-il, qu'il pourrait être mis en liberté sous caution à condition de pouvoir déposer en garantie une certaine somme d'argent. A l'époque, il ne pouvait pas le faire, mais il s'est souvenu à présent qu'il avait un ami qui pourrait lui fournir la caution. Que doit-on faire?

CHAPITRE 38. PRISONNIERS CIVILS ET PERSONNES ARRETEES OU INCARCEREES SANS AVOIR ETE INculpEES



OBJECTIF

Dans certains pays, des personnes peuvent être incarcérées parce qu'elles font l'objet de poursuites civiles ou pour d'autres raisons administratives. Le présent chapitre a pour objectif de souligner le fait que ces personnes doivent être traitées comme tous les autres prisonniers dont la culpabilité n'a pas été établie.



PRINCIPE ESSENTIEL

Les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées doivent bénéficier de la protection et des facilités offertes aux prévenus.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La règle 94 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* évoque comme suit le traitement des détenus faisant l'objet d'une poursuite civile.

Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

En 1977, le Conseil économique et social a approuvé l'adjonction d'une nouvelle règle, (la règle 35), à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. La nouvelle règle prévoit essentiellement que les personnes arrêtées et incarcérées sans avoir été inculpées par exemple, les personnes faisant l'objet d'un internement administratif, doivent jouir de la protection accordée aux personnes arrêtées ou en attente de passer en jugement et aux détenus condamnés :

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit prise aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.



IMPLICATIONS

Les personnes qui ont été incarcérées pour des motifs de nature non pénale ne doivent pas être traitées comme s'il s'agissait de détenus condamnés.

Ces personnes ont droit à la même protection et aux mêmes facilités que tous les autres détenus non inculpés.



THEMES DE REFLEXION

Quels arrangements doit-on prévoir pour les prisonniers faisant l'objet d'inculpation civile, en ce qui concerne les visites des membres de leur famille et leur accès aux avocats?

Quelles procédures disciplinaires doit-on appliquer aux prisonniers ne faisant l'objet d'aucune inculpation criminelle?



ETUDE DE CAS

Vous êtes le directeur d'une prison. Les autorités vous ont demandé de transformer votre établissement en centre de détention d'immigrants illégaux jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur demande d'asile. Aucun de ces prisonniers ne fera l'objet d'une inculpation criminelle. Quelle sorte de régime doit-on prévoir pour ces prisonniers?

SECTION 11

**MEASURES NON
PRIVATIVES DE
LIBERTE**



OBJECTIF

Lorsqu'un tribunal décide des mesures à prendre à l'égard d'une personne accusée d'avoir commis une infraction, il peut, s'il est habilité à cet effet, autoriser ladite personne à rester sans restriction au sein de la communauté, ou imposer certaines restrictions à sa liberté de mouvement, ou encore ordonner son incarcération. S'il s'agit d'une personne condamnée pour avoir commis une infraction, le tribunal a la possibilité soit de prononcer l'une des peines que la personne condamnée peut purger tout en demeurant au sein de la communauté, soit d'ordonner sa privation de liberté.

Les instruments internationaux soulignent que la détention ou l'incarcération doivent être imposées uniquement en l'absence d'alternative. Dans tous les autres cas, le recours aux mesures non privatives de liberté est recommandé. Dans certains pays, la même autorité est conjointement responsable des prisons, comme de la prise en charge et de la surveillance des délinquants condamnés à des peines non privatives de liberté. Il se peut en outre qu'une personne, ayant servi une partie de sa peine en prison, remplisse les conditions requises pour finir de purger sa peine en bénéficiant d'une sorte de libération conditionnelle au sein de la communauté. La présente section a pour objectif de définir le traitement à prévoir pour ce type de délinquant.



PRINCIPES ESSENTIELS

Le recours aux mesures non privatives de liberté doit être recommandé et encouragé.

Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées sans aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de situation.

Il convient d'envisager, lorsque cela est possible, la prise en charge des délinquants à l'intérieur de la communauté, sans faire appel aux tribunaux.

Il convient d'utiliser les mesures non privatives de liberté, en vertu du principe d'intervention minimum.

Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté doit être envisagée le plus tôt possible.

Il convient de prévoir des mécanismes appropriés pour faciliter les relations entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres instances compétentes du système de justice pénale, les organismes de développement social et de bien-être, tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation, le travail, et d'autre part les médias.

Le système de justice pénale doit disposer d'un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines pour éviter un recours inutile à l'incarcération.

La détention en attente de jugement doit servir de moyen de dernier recours de la procédure pénale ; des alternatives doivent être utilisées dès que possible.

Le nombre et le type de mesures non privatives de liberté dont on dispose doivent être déterminés, notamment par la loi, de manière à préserver la cohérence des peines prononcées.

Lorsque les autorités qui choisissent les peines envisagent des mesures non privatives de liberté, elles doivent prendre en considération le besoin de réinsertion du délinquant, la protection de la société et les intérêts de la victime, (laquelle doit pouvoir être consultée toutes les fois où cela est opportun).

La définition de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être encouragée, suivie de près et donner lieu à une évaluation systématique de leur utilisation.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le principal instrument international est constitué par les *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (règles de Tokyo)*.

La règle 2 souligne l'étendue du champ d'application des Règles de Tokyo :

2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées «délinquants» — qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.

2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.

2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.

2.7 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

Les règles spécifient ensuite la nécessité de prévoir des garanties juridiques pour un délinquant faisant l'objet de sanctions non privatives de liberté (règle 3). Comme l'a souligné le chapitre 37 du présent Manuel, les mesures non privatives de liberté doivent dans tous les cas où cela est possible être préférées à la détention préventive (règles 5 et 6).

La règle 8.1 expose les considérations qu'une autorité judiciaire doit avoir présentes à l'esprit lorsqu'elle prononce une peine :

L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois où cela est opportun.

La règle 8.2 énumère les peines non privatives de liberté auxquelles un tribunal peut recourir :

Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes:

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;**
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;**
- c) Peines privatives de droits;**
- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour- amende;**
- e) Confiscation ou expropriation;**
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;**
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;**
- h) Probation et surveillance judiciaire;**
- i) Peines de travail d'intérêt général;**
- j) Assignation dans un établissement ouvert;**
- k) Assignation à résidence;**
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;**
- m) Une combinaison de ces mesures.**

La règle 9 prévoit que, même lorsqu'une peine carcérale a été prononcée, l'autorité compétente doit envisager la possibilité d'une mise en liberté conditionnelle.

9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et

d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes:

- a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;**
- b) Libération pour travail ou éducation;**
- c) Libération conditionnelle selon diverses formules;**
- d) Remise de peine;**
- e) Grâce.**

9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

Les règles suivantes traitent de la surveillance (règle 10), de la durée des mesures non privatives de liberté (règle 11), des conditions que doit observer le délinquant (règle 12), de la façon d'assurer le traitement (règle 13), des dispositions à prendre en cas de non-respect des conditions de traitement (règle 14), du recrutement et de la formation du personnel (règles 15 et 16) et enfin, du rôle à jouer par les bénévoles et par différents membres de la collectivité (règles 17, 18 et 19).

La règle 22 précise l'importance des liens nécessaires avec différents organismes publics :

Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.



IMPLICATIONS

Les Règles de Tokyo visent à favoriser une plus grande participation de la communauté à la gestion de la justice pénale, notamment en matière de traitement des délinquants. En outre, elles soulignent qu'il importe d'habiliter le système judiciaire à appliquer des mesures non privatives de liberté, celles-ci étant par ailleurs couramment utilisées dans différentes communautés traditionnelles.

Les règles sont également censées encourager les délinquants à avoir un sentiment de responsabilité à l'égard de la société.

Lorsque l'application de mesures non privatives de liberté est envisagée, il faut préserver un équilibre adéquat entre les droits des délinquants individuels, les droits des victimes

et les préoccupations de la société en matière de sécurité publique et de prévention du crime.

Les mesures non privatives de liberté constituent des moyens appropriés pour limiter le recours à l’incarcération, tout en répondant simultanément au besoin de justice pour le délinquant, la victime et la communauté.

Les mises en liberté conditionnelles et provisoires, lorsqu’elles font partie intégrante d’un programme et sont convenablement suivies, peuvent contribuer très effectivement au processus de réintégration d’un délinquant dans la communauté au terme d’une peine d’incarcération.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Il importe d’habiliter l’autorité judiciaire à administrer un vaste éventail de mesures non privatives de liberté, reflétant la pratique et les traditions de toutes les communautés de la société.
- Les autorités légalées dotées du pouvoir d’incarcérer les individus ou de les placer en détention devraient disposer des informations quant aux possibilités d’application de mesures non privatives de liberté pouvant se substituer à des peines de détention ou d’emprisonnement.
- Il faut rassurer les gens au sujet des mesures non privatives de liberté dont l’utilisation ne mettra pas en danger leur sécurité. En fonction de craintes qui ne sont pas nécessairement justifiées, les gens se déclarent souvent en faveur des mesures d’incarcération. Le recours aux médias afin de présenter les avantages des mesures non privatives de liberté permet de les rassurer. Il convient en outre d’avoir des contacts étroits avec les groupes représentant des victimes.
- Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées aux personnes qui auraient été sinon incarcérées et non en tant que moyen de développer le recours au système de justice pénale.
- Les autorités pénitentiaires et les institutions associées doivent jouer un rôle important dans l’élaboration de rapports détaillés sur les prisonniers dont la libération sur parole ou conditionnelle est envisagée.



THEMES DE REFLEXION

Dans votre pays, quelles mesures non privatives de liberté peuvent être utilisées? Est-il nécessaire de prévoir d’autres types de mesures non privatives de liberté?

Dans de beaucoup de systèmes carcéraux, une fraction importante des prisonniers a été condamnée pour des délits mineurs. Réfléchissez au choix des prisonniers de votre établissement auxquels on pourrait envisager d’appliquer des mesures non privatives de liberté.

Dans de nombreux pays, les délinquants qui n’ont pas payé les amendes infligées par les tribunaux sont envoyés en prison. Eu égard aux instruments internationaux, s’agit-il d’une pratique acceptable? Quelles pourraient être les solutions de remplacement?

Quels principaux aspects d'une nouvelle mesure non privative de liberté doivent être surveillés?

Dans certains pays, le personnel pénitentiaire a la responsabilité de l'administration de certaines mesures non privatives de liberté, notamment le placement en foyer de transition et les services communautaires. Examinez les avantages et les inconvénients de cette solution.

Les mesures communautaires à l'encontre des délinquants sans domicile fixe ou des ressortissants étrangers sont souvent difficiles à envisager. Que peut-on faire dans ce cas?



ETUDES DE CAS

1. Un jeune homme a été jugé coupable de vol de marchandises pour son propre usage. Il s'agit de sa troisième infraction de ce type. Le juge a demandé aux autorités pénitentiaires d'établir un rapport indiquant s'il doit faire l'objet d'une peine carcérale ou si une mesure non privative de liberté est préférable. Vous avez accès à tous les détails du dossier de l'intéressé. Compte tenu des instruments internationaux, dans quelles circonstances pourrait-on recommander l'application d'une mesure non privative de liberté?
2. Une femme a été condamnée à une peine de trois ans de prison. Au bout de deux ans, sa mise en liberté conditionnelle peut être envisagée. Quels arguments plaident en faveur d'une libération conditionnelle? Quels éléments faut-il prendre en compte avant de prendre une décision?
3. Le service communautaire a été récemment introduit dans un pays en tant qu'alternative à la prison. Dans un cas particulier un magistrat expérimenté condamne un voleur au service communautaire. Les médias publient les détails du dossier et exigent la suppression du service communautaire. Quelles mesures peut-on adopter et qui doit prendre ces décisions?
4. L'introduction du service communautaire a été proposée dans un pays particulier. Le personnel pénitentiaire s'inquiète pour l'avenir de ses emplois advenant une réduction du nombre de prisonniers. Quels arguments l'administration pénitentiaire doit-elle avancer?
5. Une femme a été condamnée pour la deuxième fois pour un certain nombre de vols à l'étalage. Le tribunal souhaite prononcer une peine non privative de liberté, mais se trouve embarrassé du fait que l'intéressée est sans domicile fixe. Les autorités pénitentiaires sont invitées à rédiger un rapport à l'intention du tribunal. Compte tenu de la règle 22 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), quelles mesures les autorités pénitentiaires pourraient-elles prendre avant de rédiger ce rapport?

SECTION 12

**L'ADMINISTRATION
DES PRISONS ET
LE PERSONNEL
PENITENTIAIRE**



OBJECTIF

Dans une société démocratique, la prison est avant tout au service de l'autorité judiciaire et agit au nom de la communauté. L'administration pénitentiaire a essentiellement pour tâche de détenir dans des conditions décentes et humaines les hommes et les femmes qui lui sont envoyés par un tribunal régulièrement constitué. Cette tâche est menée à bien par les personnels pénitentiaires. Or, il est essentiel de ne pas perdre de vue l'importance de leurs propres droits de l'homme, droits qu'il incombe à l'Etat de faire respecter. La présente section a pour objectif d'étudier les implications de ce principe et de réfléchir aux interactions entre les droits du personnel d'une part, et ses obligations et ses devoirs d'autre part. Nombre de ces principes sont examinés tout au long du présent Manuel.



PRINCIPES ESSENTIELS

Tous les responsables de l'application des lois, notamment le personnel pénitentiaire, doivent respecter et protéger la dignité humaine et veiller à la préservation et au respect des droits de l'homme de toutes les personnes.

L'administration du système pénitentiaire doit être confiée à des civils. Elle ne doit pas être intégrée à une structure militaire.

Le personnel doit être soigneusement sélectionné pour son intégrité, son humanité, ses capacités professionnelles et son aptitude personnelle.

L'administration pénitentiaire doit s'employer activement à informer le personnel et le public du fait que le travail accompli dans les prisons constitue un service social d'une importance majeure.

Les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires dotés du statut d'agents de l'Etat, d'une rémunération suffisante pour permettre le recrutement et le maintien en service d'hommes et de femmes capables, et enfin d'avantages de carrière et de conditions de service favorables.

Les institutions responsables de l'application des lois comme les autorités pénitentiaires, ne doivent faire aucune différence de traitement à l'égard des femmes pour le recrutement, l'embauche, la formation, l'affectation, la promotion, le salaire et différentes questions administratives touchant notamment aux carrières.

Les institutions responsables de l'application des lois comme les autorités pénitentiaires doivent recruter un nombre suffisant de femmes, de façon à garantir l'équité de la représentation communautaire et la protection des femmes détenues. Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant et recevoir, avant d'entrer en service et en cours de carrière, une formation appropriée.

Le personnel doit se conduire de manière à susciter le respect des prisonniers.

On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes, tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs et instructeurs techniques.

Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche ; il doit être nommé à plein temps et habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel doivent parler la langue de la plupart des détenus.

L'établissement doit être doté d'un personnel médical approprié qui habite à proximité.

Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable, et seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues.

Le personnel pénitentiaire ne doit utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou sur le règlement.

Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

Les membres du personnel directement en contact avec les détenus ne doivent pas être armés en règle générale.

Les fonctionnaires responsables de l'application de la loi doivent respecter la confidentialité des informations en leur possession, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent précisément le contraire.

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée.

Les armes à feu ne doivent pas être utilisées contre les personnes placées sous leur garde ou détenues, sauf dans les circonstances suivantes :

- en situation de légitime défense ou pour protéger d'autres personnes contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ;
- en cas de stricte nécessité afin d'empêcher l'évasion d'une personne constituant une menace grave pour la vie des autres.

Le recours intentionnel à la force meurtrière ou aux armes à feu est autorisé seulement lorsque cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.



REFERENCE AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Une prison est essentiellement une institution à l'intérieur de laquelle un groupe d'individus prive un autre groupe d'individus de leur liberté. La façon dont les membres du deuxième groupe, les détenus, sont traités dépend avant tout de l'attitude du premier, à savoir le personnel. L'une des premières descriptions générales du rôle du personnel a été proposée lors du Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955 ; elle a été publiée sous la forme de recommandations sur la sélection et la formation du personnel des institutions pénales et cor-

rectionnelles. (*Recommendations on the selection and training of personnel for penal and correctional institutions*).

L'article 11 de la **Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** stipule la nécessité de procéder à un examen régulier de toutes les règles concernant les personnes détenues ou emprisonnées :

Tout Etat Partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus fait apparaître le rôle clé incombant au personnel et stipule notamment :

46. (1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

(2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

(3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. (1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

(2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

(3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. (1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

(2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. (1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

(2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

(3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

(4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. (1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

(2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. (1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

(2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. (1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

(2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

(3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. (1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

(2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

(3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Le **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois** est l'un des principaux instruments internationaux concernant le personnel pénitentiaire ; son article 2 prévoit que :

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

D'autres articles, concernant plus spécifiquement le personnel pénitentiaire, comportent les dispositions suivantes :

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. [article 3]

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire. [article 4]

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité

politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. [article 5]

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose. [article 6]

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités. [article 8, premier paragraphe]

Le personnel pénitentiaire est censé recourir à la force physique seulement en cas d'absolue nécessité, les armes à feu ne devant être utilisées que dans des circonstances très particulières. Ces principes sont intégrés aux **Principes de base pour le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois**.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

....

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

...

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

...

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certaines catégories du personnel pénitentiaire. Parmi les plus importantes figurent celles concernant le personnel médical, mentionnées de façon détaillée au chapitre 12 du présent Manuel. Le premier principe des *Principes d'éthiques médicales applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* exige que :

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Il convient de mentionner également les problèmes particuliers rencontrés par les membres du personnel féminin. L'environnement carcéral est essentiellement à dominance masculine. Le personnel de sexe féminin se trouve exposé à des pressions personnelles de la part de leurs collègues masculins ou des prisonniers de sexe masculin, en raison de leur sexe.

L'article 2 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, examiné au chapitre 30 du présent Manuel, prévoit l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. L'article 10 de la *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* stipule expressément :

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :

(a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession;

(b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;

(c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail;

(d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

3. Les mesures qui seront prises pour protéger la femme, dans le cas de certains types de travaux, pour des raisons inhérentes à sa constitution physique ne seront pas considérées comme discriminatoires.

Les règles 81 à 87 des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* soulignent l'importance cruciale de la prise en charge des mineurs privés de liberté par un personnel dûment qualifié, formé et rémunéré. Elles prévoient notamment :

82. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

...

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles.

La règle 22 de *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)* fait également valoir l'importance des compétences professionnelles et de la formation :

22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.

22.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

IMPLICATIONS

Les administrations pénitentiaires doivent être distinctes de la police, qui est chargée de déceler les infractions et d'arrêter les criminels. En outre, les administrations pénitentiaires doivent être distinctes de l'organisation militaire.

Le caractère décent et humain d'une prison repose essentiellement sur la qualité des relations entre le personnel et les prisonniers. Le personnel qui assure la gestion de l'établissement au quotidien doit être conscient de tous les principes examinés dans le présent manuel et convaincu de la nécessité de les appliquer.

Le personnel pénitentiaire a également des besoins importants sur le plan des droits de l'homme : il incombe aux administrations pénitentiaires de faire respecter les droits en question, qui vont du processus de recrutement aux conditions de travail du personnel.

Une prison n'est pas seulement le lieu de vie des prisonniers, mais aussi le lieu de travail du personnel : les conditions de vie des prisonniers déterminent les conditions de travail du personnel.

Dans beaucoup de pays, le personnel pénitentiaire n'est guère respecté par le public. Il est mal payé et n'a pas une bonne formation. Si tel est le cas, il n'est guère réaliste de s'attendre à ce qu'il puisse instiller un quelconque sens du respect d'eux-mêmes chez les prisonniers dont ils ont la charge.

Une rémunération insuffisante et une formation inadéquate risquent d'exposer le personnel à la corruption.

Du point de vue des instruments internationaux, de sérieux arguments peuvent inciter les femmes à travailler dans le domaine carcéral. Lorsque tel est le cas, il faut prévoir des garanties propres à assurer qu'elles ne font pas l'objet de discrimination dans leur travail



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe formule un certain nombre d'importantes recommandations pratiques concernant le personnel pénitentiaire et l'administration des prisons dans sa **Recommandations N°R(97) 12 sur le personnel chargé**

de l'application des sanctions et mesures, adoptée le 10 septembre 1997. Elles peuvent être récapitulées sous les rubriques suivantes :

Principes généraux

- Il devrait être défini une politique explicite du personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, dans un ou plusieurs documents formels couvrant l'ensemble des questions régissant le recrutement, la sélection, la formation, le statut, les responsabilités de gestion, les conditions de travail, et la mobilité du personnel. Dans la mesure où la politique du personnel est soumise aux changements concernant l'application des sanctions et mesures, et plus généralement, aux développements administratifs, professionnels et sociaux, les principes de cette politique devraient être réexaminés, et le cas échéant, modifiés.

Recrutement et sélection

- Outre le niveau requis de connaissances, un comportement exempt de reproche, et une expérience convenable et qualifiante, les candidats devraient avoir une personnalité flexible et stable, être manifestement motivés pour le travail qu'ils envisagent d'accomplir, posséder les qualités nécessaires pour développer de bonnes relations humaines, et faire montre d'une bonne volonté pour se former.
- Les procédures de recrutement et de sélection devraient être explicites, claires, scrupuleusement équitables et non discriminatoires
- Le recrutement et la sélection devraient tenir compte de la nécessité d'assurer parmi le personnel une représentation adéquate d'hommes et de femmes, et de personnes appartenant à des minorités ethniques, afin de prendre en compte les besoins des délinquants suspects ou condamnés concernés.
- Afin d'éviter le gaspillage de main d'oeuvre causé par l'insatisfaction qui conduit à la démission précoce, et d'établir une base solide à la formation subséquente, des mesures devraient être prises pour offrir, dès l'entrée, une orientation aux personnes recrutées, et leur donner une vue réaliste de leur travail.

Formation

- La formation en cours d'emploi devrait avoir pour objet de permettre au personnel de se perfectionner, et ainsi, de promouvoir un plus grand professionnalisme. Cette formation devrait normalement déboucher sur une qualification reconnue au plan national dans une ou des spécialités particulières.
- Lorsque des formes spécifiques de formation en cours d'emploi s'avèrent d'un intérêt particulier pour la promotion, le service d'application des sanctions et mesures devrait s'efforcer de les fournir aux individus intéressés.
- Les membres du personnel exerçant une fonction spécialisée, qu'ils soient employés à temps plein ou à temps partiel, devraient pouvoir bénéficier d'une formation leur permettant de s'adapter au nouveau milieu d'exercice de leurs fonctions. Cela inclut le personnel médical.

Conditions of work and management responsibilities

- Effectiveness requires that the staff should be aware of the fundamental principles that provide the framework for their work. To that end a policy statement should be published and updated as necessary that defines the general aims, principles, values and methods of the service(s) concerned. The preparation of such a policy statement should be undertaken in broad consultation with the staff in order to secure interest and involvement from the outset.
- The conditions of work and pay should be such as to permit an effective staff to be recruited and retained, and enable its members correctly to carry out their functions and develop their awareness of professional responsibilities.
- Efforts should be made to ensure that the work of staff implementing sanctions and measures receives the social recognition which it merits.
- Management at all levels should strive to prevent working conditions likely to give rise to stress among the staff by suitable arrangements for physical safety, reasonable working hours, decision latitude, open communication and a psychologically supportive climate in each work unit.
- Where staff have been exposed to traumatic incidents in the course of duty, they should be offered immediate assistance in the form of debriefing sessions followed, if necessary, by personal counselling and any other necessary long-term measures.
- Realistic information about promotion possibilities should be made available to staff. Promotion need not be the only form of recognition of competence. Other forms of recognition of competence should be sought and used when appropriate.

Mobility

- In order to enhance effective working within and between the prison and probation services, the possibility for those working in one service to be seconded to undertake training in the other service should be encouraged. Such a secondment should only take place with the consent of the individual concerned, should be provisional and should not entail any change in the formal status of the individual member of staff.

Conditions de travail et responsabilités de gestion

- Pour être efficaces dans leur travail, les personnels devraient avoir connaissance des principes fondamentaux qui forment le cadre de ce travail. A cette fin, un document de politique générale définissant les buts généraux, les principes, les valeurs, et les méthodes du service concerné, devrait être publié, et mis à jour, le cas échéant. La préparation d'un tel document de politique générale devrait être effectuée en large concertation avec le personnel, afin de s'assurer de l'intérêt et de l'implication de celui-ci, dès le début.
- Les conditions de travail et de salaires devraient être telles qu'elles permettent le recrutement et le maintien d'un personnel efficace, et qu'elles mettent à même ses membres d'exercer correctement leurs fonctions, et de développer leur sens des responsabilités professionnelles.
- On devrait s'assurer que le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures reçoive la reconnaissance sociale qu'il mérite.

- L'autorité gestionnaire, à quelque niveau que ce soit, devrait s'efforcer de prévenir les conditions de travail conduisant à l'apparition de symptômes de stress parmi le personnel, par des mesures appropriées en matière de sécurité physique, d'horaires de travail raisonnables, de latitude décisionnelle, de communication ouverte, et d'instauration d'un climat de soutien psychologique dans chaque unité de travail.
- Lorsqu'ils ont été exposés au cours de leur travail à des incidents d'ordre traumatique, les personnels devraient se voir offrir une assistance immédiate sous forme de sessions de debriefing, suivies, le cas échéant, d'une aide personnalisée et de toutes autres mesures qui s'avèreraient nécessaires sur le long terme.
- Une information réaliste sur les possibilités de promotion devrait être mise à la disposition du personnel. La promotion ne constitue pas le seul moyen de reconnaître la compétence. D'autres modalités pour la reconnaître devraient, le cas échéant, être recherchées et utilisées.

Mobilité

- Dans le but d'améliorer l'efficacité du travail dans et entre les services de prison et de probation, on devrait encourager la possibilité pour le personnel d'un des services de suivre une formation dans l'autre. Un tel détachement ne devrait intervenir qu'avec le consentement de l'intéressé, n'être que provisoire, et ne pas entraîner de changement dans le statut formel de la personne concernée.

① THEMES DE REFLEXION

Pourquoi doit-il y avoir une distinction administrative claire entre la police et le personnel pénitentiaire?

Pourquoi les instruments internationaux mettent-ils l'accent sur la nécessité pour le personnel pénitentiaire d'avoir le statut d'agent de l'Etat? Pourquoi est-ce aussi important?

Etablissez un programme d'action pour un directeur de prison désireux d'améliorer l'image du personnel pénitentiaire auprès de la communauté locale.

Réfléchissez aux éléments à prendre en compte pour décider pendant combien de temps les membres du personnel pénitentiaire doivent être en service dans un établissement particulier.

Pour la plupart, les membres du personnel pénitentiaire passent plus de temps en prison que la majorité des prisonniers. Comment un directeur de prison peut-il encourager le personnel à conserver une attitude extravertie afin de promouvoir la réintégration finale des prisonniers au sein de la communauté?

L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques donne à tous le droit de constituer un syndicat et d'y adhérer. Quelles sont les implications de cette disposition pour le personnel pénitentiaire?



ETUDES DE CAS

1. Vous êtes responsable d'un grand établissement de détention préventive. Il y a toujours eu des liens étroits entre le personnel de la prison et la police locale. La police

a été autorisée à aller et venir librement dans la prison et à interroger les prévenus quand elle le veut, sans qu'aucun membre du personnel pénitentiaire soit présent. Il y a eu de fréquentes allégations selon lesquelles la police exerçait des violences physiques sur les prisonniers pour obtenir des aveux. Vos supérieurs vous ont dit qu'il fallait mettre fin à ces pratiques. Comment allez-vous procéder pour appliquer les exigences des instruments internationaux à cet égard?

2. Dans votre système pénitentiaire il y eu jusqu'à maintenant une distinction claire parmi les membres du personnel pénitentiaire entre les gardiens, exclusivement responsables des questions de sécurité, et d'autres membres tels que psychologues, instituteurs et travailleurs sociaux dont la mission les place au contact direct des prisonniers. Il a maintenant été proposé que l'ensemble du personnel soit intégré dans une seule structure, exerçant une responsabilité commune en matière de sécurité, d'ordre et de prise en charge. Quels arguments convient-il de présenter aux actuelles catégories de personnel pour les inciter à soutenir ce plan?
3. Jusqu'à maintenant, seules l'expérience et la collaboration avec les autres membres du personnel assuraient la formation des nouveaux surveillants à leurs fonctions. Grâce au nouveau plan décrit ci-dessus, ils devront recevoir une formation appropriée leur permettant de s'acquitter de leurs fonctions. Il faut à cet effet élaborer un plan de formation. Que doit-on faire figurer dans un plan de ce type?
4. Jusqu'à maintenant, les personnels ont habité dans des logements distincts à proximité de la prison. Leurs contacts étaient limités voire inexistantes avec la communauté locale. Ils souhaitent maintenant établir des liens avec cette dernière. Comment pourraient-ils agir dans ce sens?
5. Vous êtes responsable d'un grand établissement pénitentiaire. Les membres du personnel sont issus principalement de la communauté locale. Mal rémunérés, ils n'arrivent pas à subvenir aux besoins de leur famille. Or, un certain nombre de prisonniers sont riches. Vous les soupçonnez de corrompre le personnel pour qu'il leur accorde des faveurs et introduise des marchandises dans la prison à leur intention. Que pouvez-vous faire pour mettre un terme à ces pratiques?

ANNEXES

ANNEXE I - PRINCIPALES INFORMATIONS A ENREGISTRER CONCERNANT CHAQUE PERSONNE LORS DE SON ADMISSION EN PRISON OU DANS UN LIEU DE DETENTION

Informations personnelles

Nom, date de naissance, traits particuliers, adresse, nationalité, langue.

Autorité légale ordonnant la détention ou l'emprisonnement

Date et signature d'une personne investie de l'autorité compétente

Motifs de détention et d'emprisonnement

Date de prochaine comparution devant l'autorité légale compétente, dans le cas d'un prévenu

Date de libération dans le cas d'un prisonnier condamné.

Informations détaillées concernant les parents proches

Nom et adresse de la personne à informer de l'emprisonnement et qui sera informée en cas de transfert ou de maladie. Dans le cas des prisonniers adultes, cette indication ne doit être inscrite que sur accord du prisonnier. Dans le cas des mineurs et des enfants, elle est obligatoire.

Biens personnels

Liste des biens personnel, distinguant ceux que la personne peut garder en sa possession et ceux qui sont conservés par les autorités.

Signatures

Membre du personnel qui a rempli les formulaires

Du détenu ou du prisonnier afin de confirmer qu'il a été informé en détail de ses droits.

Un dossier médical distinct doit être établi :

Etat de santé

Confirmation signée d'un examen effectué par un médecin qualifié

Mention de toute marque, ecchymose, ou plainte de mauvais traitement

Mention de l'aptitude de la personne aux activités, notamment au travail le cas échéant.

NOTE

Toutes ces informations doivent être consignées par écrit le jour de l'admission.

Les registres contenant ces informations doivent être tenus de façon continue ; autrement dit, il doit être impossible de retirer ou d'ajouter des pages ultérieurement.

Il doit exister un registre continu pour chaque personne incarcérée dans une prison ou un lieu de détention.

Des copies de ces registres doivent pouvoir être consultées par le représentant légal du prisonnier ou du détenu.

ANNEXE II - LISTE DE CONTROLE A L'INTENTION D'INSPECTEURS INDEPENDANTS DES PRISONS

Une bonne façon de veiller à ce que toutes les zones concernées soient inspectées consiste à procéder à un examen thématique, selon l'approche adoptée dans le cadre du présent Manuel. Dans cette optique, une inspection doit couvrir les aspects suivants (NB : Toutes les questions évoquées dans la présente annexe doivent être examinées en intégrant la distinction homme/femme).

Formes et modalités d'inspection

Les inspections officielles sont généralement annoncées largement à l'avance. Les inspecteurs peuvent avoir intérêt à désigner les zones auxquelles ils s'intéressent plus particulièrement, de façon à obtenir des réponses complètes à leurs questions.

Il peut également être intéressant de prévoir une formule permettant de faire des inspections à l'improviste, en particulier lorsqu'il y a un problème.

Il doit exister des inspecteurs spécialisés couvrant des domaines tels que les soins de santé, notamment la santé mentale – l'enseignement, la sécurité, le bâtiment et les intérêts des minorités.

Il convient d'offrir aux responsables de la communauté locale l'occasion d'exprimer leur point de vue aux inspecteurs.

Les inspecteurs doivent avoir des rencontres privées avec les prisonniers et avec les membres du personnel.

Torture et mauvais traitements

Il est possible de percevoir si un climat d'intimidation règne dans une prison. Si tel est le cas, les inspecteurs doivent mener leur enquête avec toute la vigilance requise.

Il sera particulièrement important d'en parler de façon confidentielle à différents membres du personnel. Si un prisonnier a formulé une allégation de torture ou de mauvais traitement, les inspecteurs doivent envisager la nécessité de demander son transfert vers une autre prison.

Il est peu probable que l'on puisse disposer de preuves matérielles d'actes de torture ou de mauvais traitements. Les inspecteurs doivent obtenir un plan de la configuration de la prison et le comparer aux pièces qui leurs sont montrées afin de vérifier qu'ils ne sont pas tenus à l'écart d'aucune zone.

Les inspecteurs doivent visiter les cellules utilisées pour les sanctions ou les mises en isolement.

Les inspecteurs doivent examiner les enquêtes engagées suite aux allégations de torture ou de mauvais traitements par le personnel, et les mesures prises contre les personnes jugées coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements.

Les inspecteurs doivent visiter les prisons le soir, la nuit et pendant les week-ends.

L'équipe des inspecteurs doit comporter un médecin qualifié qui doit avoir la possibilité de consulter les dossiers médicaux des prisonniers.

Préservation de la dignité humaine

Des dispositions appropriées doivent être prévues lors de l'admission et de la libération.

Les prisonniers et les détenus reçoivent-ils des informations par écrit dans une langue qu'ils comprennent, au sujet du règlement de la prison?

Droit à des conditions de vie adéquates

Etat des lieux d'hébergement et capacité par rapport au nombre de prisonniers. Utilisation de l'espace au voisinage des lieux d'hébergement. Capacité de la prison et nombre réel de prisonniers incarcérés.

Alimentation : qualité et quantité ; horaires de service. Lieu de préparation des repas?

Chaque prisonnier a-t-il son propre lit? Les vêtements et la literie sont-ils disponibles en quantité suffisante? Quelles sont les dispositions en vigueur pour le lavage des vêtements et de la literie?

Etat général et entretien de la prison.

Droits à la santé des prisonniers

Accès des prisonniers aux soins de santé. A quelle fréquence peut-on consulter un médecin? Que se passe-t-il lorsque des prisonniers doivent être hospitalisés?

Liens avec les services de santé de la communauté.

Salubrité des conditions en prison. Quel rôle joue le médecin afin de garantir la conformité des conditions aux exigences de santé et de sécurité?

Prête-t-on particulièrement attention aux dangers de maladies infectieuses ou contagieuses, en particulier, la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA ; un programme de dépistage et de conseil a-t-il été mis en place?

Education sanitaire et prévention des maladies, en particulier des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/SIDA.

Effectif du personnel de santé dûment formé. Qualifications.

Examen médical des prisonniers à leur entrée en prison.

Soins de santé spécialisés, dentaires notamment.

Accès aux soins de santé génésiques.

Santé mentale.

Stockage et délivrance des médicaments.

Enregistrement des maladies, des accidents et des décès.

Secret médical.

Hygiène, possibilités de toilette et de bain, installations sanitaires.

Modalités prévues pour les exercices physiques et les activités en plein air (notamment fréquence).

Sécuriser les prisons

Sécurité matérielle de la prison. En quoi consiste-t-elle au niveau du périmètre de la prison et à l'intérieur? Est-elle adaptée au type de prisonniers présents? Peut-elle être insuffisante dans le cas des prisonniers à haut risque? Elle risque d'être oppressive dans le cas des prisonniers à faible risque. Observe-t-on un juste équilibre entre sécurité du public et droits des prisonniers?

Comment les décisions sont-elles prises quant à la menace plus ou moins importante pour la sécurité créée par certains prisonniers?

Existe-t-il un juste équilibre entre la « sécurité physique » et la « sécurité dynamique » qui résulte de la connaissance des prisonniers en tant que personnes acquise par le personnel pénitentiaire?

Comment assure-t-on le bon ordre et la surveillance?

Constate-t-on un climat de tension et de peur? Ce climat vient-il d'une crainte de la violence parmi les prisonniers? Les prisonniers ont-ils peur du personnel?

La prison est-elle un lieu sûr pour les prisonniers, le personnel et les visiteurs?

Qu'arrive-t-il aux prisonniers faisant l'objet de menaces de la part d'autres prisonniers?

Les prisonniers connaissent-ils le règlement?

Que se passe-t-il lorsqu'un prisonnier enfreint le règlement?

Quelle est la procédure disciplinaire officielle? Est-elle conforme aux principes élémentaires de justice?

Quelles sont les peines susceptibles d'être appliquées en cas de manquements à la discipline?

A-t-on une preuve quelconque de l'existence de structures disciplinaires informelles? Fait-on appel aux prisonniers pour appliquer la discipline?

Quand utilise-t-on des instruments de contrainte?

Le médecin participe-t-il d'une façon ou d'une autre au processus disciplinaire?

Consignation par écrit des incidents, des émeutes et des suicides .

Mettre à profit le temps passé en prison

Quelles sont les possibilités offertes pour faire en sorte que les prisonniers continuent à exercer une activité utile.

Les prisonniers effectuent-ils un travail industriel? Si oui, quelles sortes de qualifications acquerront-ils? Dans quelles conditions travaillent-ils et suivant quel horaire? Sont-ils rémunérés? De quelle façon cette rémunération est-elle liée au niveau local

du salaire minimum? Les conditions de travail sont-elles conformes aux règlements d'hygiène et de santé? Certains travaux sont-ils effectués pour le compte de sociétés commerciales? Si oui, dans quelles conditions? Qui en tire profit?

Les prisonniers effectuent-ils un travail pour le compte du personnel? Si oui, dans quelles conditions?

Quelles possibilités de formation professionnelle et d'acquisition de nouvelles compétences les prisonniers ont-ils?

La participation d'un prisonnier à des travaux ou à des activités éducatives, a-t-elle une incidence sur la durée de sa peine?

Possibilités d'éducation de base et de formation complémentaire. Liens avec le système éducatif de la communauté.

Formation physique.

Activités culturelles.

Culte religieux et accès aux représentants de différentes croyances religieuses.

Préparation en vue de la libération et de la réintégration dans la communauté.

Contacts des prisonniers avec le monde extérieur

Quels arrangements permettent aux détenus et aux prisonniers de maintenir le contact avec leurs familles et leurs amis?

Combien de lettres sont-ils autorisés à envoyer et à recevoir? Doivent-ils payer l'affranchissement? Quelles sont les dispositions en matière de censure de la correspondance?

Arrangements prévus pour les visites de la famille et des amis des prisonniers. Quelle est la fréquence autorisée de ces visites et quelle est leur durée? Dans quelles conditions? Les conditions d'intimité sont-elles appropriées? Existe-t-il des arrangements particuliers pour les enfants? Les enfants sont-ils fouillés avant et après les visites? Dans quelles conditions les prisonniers sont-ils fouillés avant ou après les visites?

Les visites conjugales sont-elles autorisées? Si oui, dans quelles conditions?

Quels sont les arrangements en vigueur pour permettre aux prisonniers de visiter des parents proches qui sont également en prison? Les prisonniers ont-ils accès à des postes téléphoniques? Si oui, quelles sont les modalités de surveillance?

Quels sont les arrangements en vigueur pour les permissions de sortie? Qui y a droit et comment remplit-on les conditions exigées?

Quel accès les prisonniers ont-ils à une bibliothèque, aux journaux, aux livres et aux médias?

Procédures de plainte

Quels sont les arrangements permettant aux prisonniers de déposer une requête ou une plainte ou de formuler un grief?

Les plaintes sont-elles formulées en personne ou par écrit? Qui examine les plaintes?
Le prisonnier est-il informé des résultats de l'enquête?

Quel accès les prisonniers ont-ils au directeur ou au responsable de la prison?

Existe-t-il une procédure de dépôt d'une plainte auprès d'une autorité extérieure?

Les prisonniers se sentent-ils libres de formuler une plainte sans s'exposer à une punition officielle ou officieuse.

Consignation par écrit du nombre et de la teneur des plaintes.

Situation des femmes

Les femmes sont-elles détenues dans des locaux distincts? Sont-elles surveillées par des membres du personnel de sexe féminin?

Quels arrangements permettent d'assurer leur sécurité physique?

A quelles facilités ont-elles accès?

Quels arrangements leur permettent de rester en contact avec leurs enfants?

Quels arrangements sont prévus pour les femmes enceintes ou les femmes avec des enfants en bas âge?

Quels sont les services de santé génésique offerts aux femmes?

(NB : Tel qu'indiqué plus haut, tous les aspects évoqués dans la présente annexe doivent être examinés en tenant compte de la spécificité des sexes.)

Enfants et mineurs

Quel est l'âge minimum d'incarcération?

Les enfants et les mineurs sont-ils séparés des prisonniers adultes?

A quelles facilités ont-ils accès? Quelles sont les possibilités d'enseignement?

Quels arrangements permettent de maintenir le contact avec leurs familles?

Le personnel chargé de leur surveillance a-t-il été spécialement formé?

Non-discrimination

Quels registres tient-on en ce qui concerne les groupes minoritaires dans la prison?

Observe-t-on des signes quelconques de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, ou la croyance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation?

Quels sont les arrangements prévus pour les ressortissants étrangers incarcérés, par exemple en termes d'accès aux ambassades ou aux consulats?

Quels sont les arrangements adoptés eu égard à leurs besoins culturels, religieux, alimentaires et vestimentaires?

Le règlement de la prison est-il disponible dans des langues que tous les prisonniers peuvent comprendre?

Prisonniers condamnés à la peine capitale

Ont-ils des possibilités d'accès suffisantes aux avocats?

Disposent-ils des facilités requises pour formuler un recours contre leur condamnation?

Sont-ils détenus dans des unités distinctes? Quelles possibilités d'accès ont-ils aux installations de la prison? Quel est leur régime quotidien? Quels sont les dispositifs de soutien prévus à leur intention?

Quels contacts ont-ils avec leur famille et leurs amis?

Quels sont les arrangements en vigueur pour notifier la date et l'heure de l'exécution, ainsi que leur dernière rencontre avec la famille?

Personnes détenues sans jugement

Le fait qu'elles ne soient pas condamnées est-il reconnu?

Quelle est la durée moyenne de détention des prisonniers qui attendent leur procès et des autres prisonniers non condamnés?

Quels sont les arrangements en vigueur pour les prisonniers qui ont la possibilité d'être libérés sous caution et, par exemple, pour ceux qui doivent purger une peine pour outrage au tribunal?

Quel accès les prisonniers non condamnés ont-ils à leurs représentants légaux? Dans quelles conditions peuvent-ils s'entretenir de leur défense? Peuvent-ils le faire de façon confidentielle?

Sont-ils isolés des prisonniers condamnés? Si oui, dans quelle mesure leurs situations respectives sont-elles comparables?

Qui est responsable de la prise en charge de ces prisonniers? Quels sont les contacts avec la police, les enquêteurs et le ministère public?

A quel régime sont-ils assujettis? Portent-ils leurs vêtements personnels? Quels sont les arrangements leur permettant d'avoir des contacts avec leur famille et leurs amis? Ont-ils accès aux facilités et aux activités offertes dans le cadre de la prison?

Existe-t-il parmi les prisonniers des personnes qui n'ont pas été accusées d'une infraction pénale? Si oui, quel est leur statut et comment sont-elles traitées?

Mesures non privatives de liberté

En règle générale, ces questions ne relèvent pas nécessairement du domaine de compétence des inspecteurs.

Ils doivent s'intéresser plus particulièrement aux arrangements en matière de libération temporaire et conditionnelle.

Liens avec d'autres institutions chargées des mises en liberté conditionnelle. Collecte d'informations appropriées. Comment les décisions sont-elles prises? Quelles sont les mesures non privatives de liberté?

Administration et personnel pénitentiaire

Quelle est l'organisation administrative de la prison? Est-elle efficace? Quel est le type de rapport entre encadrement et membres du personnel?

Recrutement, sélection et formation des membres du personnel à différents niveaux. S'intéresser particulièrement au cas du directeur.

La formation du personnel est-elle strictement interne ou des arrangements sont-ils prévus, en particulier pour le personnel spécialisé, afin d'obtenir des qualifications à l'extérieur?

Quelle est la situation du personnel doté de qualifications spécialisées?

Existe-t-il un plan de gestion des carrières à l'intention du personnel?

Quel est le niveau des salaires par comparaison à ceux des autres agents de l'Etat?

Existe-t-il un risque de corruption? Comment préserve-t-on l'intégrité professionnelle?

Quelles sont les conditions de travail du personnel?

Quel est le rapport entre l'effectif du personnel et le nombre de prisonniers?

Quel est le niveau d'absentéisme dû à la maladie?

Existe-t-il d'autres indicateurs du niveau de tension? Le personnel dispose-t-il de logements spéciaux à proximité de la prison? Si oui, de quel type de logements s'agit-il?

Quel est le taux de roulement du personnel?

Le personnel est-il autorisé à adhérer à un syndicat ou à une association?

Procès verbaux des incidents et relevés des activités des personnels, procédures d'accomplissement des tâches.